

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES
DU GROUPE FER DE LANCE MÉLANÉSIEN (GFLM)**

14 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1
II. APPROBATIONS	3
III. COMPÉTENCE	4
IV. COMPORTEMENT EN CAUSE	7
V. DROIT APPLICABLE.....	13
VI. OBLIGATIONS JURIDIQUES	19
A. Diligence requise	19
B. Autodétermination	21
C. Droits de l'homme	29
D. Génocide	49
E. Discriminations raciales et fondées sur le genre.....	61
VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES	64
A. Droit international général de la responsabilité de l'État.....	64
B. Contenu des conséquences juridiques.....	73
C. Conséquences juridiques en cas de violations graves des normes impératives	84
VIII. CONCLUSIONS ET MESSAGES À LA COUR	87
LISTE DES ANNEXES	93

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la présidente de la Cour du 15 décembre 2023, le Groupe Fer de lance mélanésien (GFLM) soumet par la présente ses observations écrites sur les exposés écrits présentés dans le cadre de la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« AGNU »), adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Le GFLM est une organisation intergouvernementale qui compte les membres suivants : l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée (ci-après, la « Papouasie-Nouvelle-Guinée »), les Îles Salomon, la République de Vanuatu (ci-après, « Vanuatu »), la République des Fidji (ci-après, les « Fidji »), ainsi que le Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS) de Nouvelle-Calédonie (collectivement dénommés ci-après « membres du Groupe Fer de lance mélanésien »)¹. La Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome administré par la France, et le FLNKS est une organisation représentant le peuple autochtone kanak dans sa lutte pour l'autodétermination. Chacun des membres du GFLM se trouve dans la sous-région mélanésienne du Pacifique, qui s'étend sur environ un million de kilomètres carrés d'océan et constitue un point névralgique de la diversité culturelle et de la biodiversité.

3. Le GFLM a été créé en 1988 dans le but de parvenir à une décolonisation collective et à la liberté des peuples de Mélanésie, ainsi que de protéger et de renforcer la culture mélanésienne². L'organisation reste guidée par les objectifs d'autodétermination et de libération de toutes les formes d'oppression, de développement économique harmonieux et durable, de promotion des droits de l'homme et de gestion de la diversité culturelle et de la biodiversité riches et entremêlées qui forment la sous-région mélanésienne³.

4. Les changements climatiques ont déjà compromis chacun de ces objectifs. Le GFLM invite la Cour à se rappeler les témoignages directs présentés dans l'exposé écrit du GFLM, décrivant la manière dont les effets néfastes des changements climatiques ont bouleversé les modes de vie mélanésiens. Dans toute la sous-région mélanésienne, les changements climatiques ont déjà causé des pertes culturelles permanentes, mis des vies en danger, notamment en provoquant des maladies, la famine et des décès prématurés, entraîné la perte de territoires et des déplacements forcés, rompu des liens spirituels, provoqué l'effondrement d'économies, de structures sociales et de systèmes de gouvernance, et sapé les efforts déployés en faveur d'un développement durable⁴.

5. Il est scientifiquement incontestable que ces souffrances sont la conséquence d'activités humaines produisant des émissions de gaz à effet de serre (GES) et que celles-ci se sont principalement produites sous la juridiction et le contrôle d'un petit nombre d'États riches et puissants. Quatorze États seulement, principalement des États développés du Nord, plus l'Union

¹ Bien que le GFLM soit actuellement composé de ces membres, les peuples de Papouasie occidentale et du détroit de Torres sont également d'origine mélanésienne et partagent les mêmes cultures et traditions. C'est pourquoi les peuples de Papouasie occidentale et du détroit de Torres, bien que n'étant pas des membres officiels, participent également aux événements culturels du GFLM.

² Melanesian Spearhead Group, *Agreed Principles of Co-operation among Independent States in Melanesia* (14 Mar. 1988) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.msgsec.info/wp-content/uploads/msgghistoricaldocuments/1988-14-Mar-Agreed-Principles-of-Co-operation-among-Independent-States-in-Melanesia.pdf>).

³ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, *Revised Agreement Establishing the Melanesian Spearhead Group*, art. 3 (annexe 2) (2015).

⁴ *Ibid.*, par. 43-219.

européenne (UE), sont responsables d'environ 75 % du réchauffement cumulé à ce jour⁵. Lorsque les émissions produites pendant les périodes coloniales sont correctement attribuées aux puissances colonisatrices, la contribution disproportionnée des États d'Amérique du Nord et d'Europe devient encore plus nette⁶.

6. À partir de la révolution industrielle, ces mêmes puissances se sont enrichies grâce à la production et à la consommation de combustibles fossiles, ainsi qu'à l'exploitation des terres, des ressources et des peuples soumis à leur domination coloniale⁷. De nombreuses anciennes colonies, y compris tous les membres souverains du GFLM, ont ainsi émergé en tant qu'États indépendants dans un monde marqué par de profondes inégalités. Ces inégalités sont renforcées par les changements climatiques, qui sont un phénomène principalement causé par le comportement des États du Nord dans le processus de construction de leur richesse et de leur pouvoir, et qui a des effets disproportionnés sur les États et les peuples les moins développés du Sud⁸. Cette vulnérabilité disproportionnée est en grande partie due à l'exploitation que de nombreux États du Sud ont subie de la part de leurs colonisateurs, qui les a rendus plus vulnérables aux effets des changements climatiques et moins aptes à s'adapter⁹. C'est le cas pour tous les membres du GFLM.

7. Cette souffrance disproportionnée ne fera que s'intensifier à mesure que la planète continuera de se réchauffer. Chacune des augmentations progressives de la température exacerbe les effets néfastes des changements climatiques, et l'ampleur des dommages augmentera de manière exponentielle si le réchauffement dépasse 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels¹⁰. Ainsi, les souffrances subies par les Mélanésien et d'autres populations vulnérables sont la conséquence directe de l'insuffisance des mesures climatiques prises par les quelques États dont les émissions historiques de GES sont les principales responsables de la crise climatique et qui sont encore aujourd'hui responsables de la majeure partie des émissions anthropiques de GES¹¹.

8. Dans ce contexte, le GFLM présente ses observations écrites en réponse aux exposés écrits soumis par les États et d'autres organisations internationales. Comme dans son exposé écrit, le GFLM concentre ses observations écrites sur trois questions particulièrement importantes pour ses

⁵ Exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country, par. 25-26 (annexe B).

⁶ S. Evans & V. Viisainen, *Revealed: How colonial rule radically shifts historical responsibility for climate change*, Carbon Brief (26 Nov. 2023) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.carbonbrief.org/revealed-how-colonial-rule-radically-shifts-historical-responsibility-for-climate-change/>).

⁷ Exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Expert Report of Professor E. Tendayi Achiume on Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, par. 47 (annexe B).

⁸ Voir Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.2 (2023).

⁹ E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », 25 octobre 2022, doc. A/77/549, par. 46 (« ce sont les pays du Sud, ainsi que les régions du monde désignées comme non blanches par les régimes coloniaux, qui sont les plus touchées et les moins à même d'atténuer les effets de la crise écologique mondiale et d'y survivre, en raison notamment des processus coloniaux qui sont à l'origine de ces émissions produites dans le passé »).

¹⁰ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statements B.3, B.4, B.6 (2022).

¹¹ Voir United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report 2022: The closing window*, p. 7 (2022) ; voir aussi exposé écrit de la République de Vanuatu, Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country, par. 17 (annexe B).

membres : la culture, la biodiversité et les communautés rurales (jeunes et enfants). Ces observations écrites seront présentées comme suit : tout d'abord, le GFLM appuiera certains exposés écrits présentés par d'autres États et organisations internationales (partie II). Le GFLM abordera ensuite la compétence de la Cour (partie III), le comportement en cause (partie IV) et le droit applicable (partie V), avant de se pencher sur la portée et le contenu de certaines obligations juridiques particulièrement importantes pour les membres et les peuples du GFLM (partie VI), puis sur les conséquences juridiques qui découlent de la violation de ces obligations (partie VII). La partie VIII aborde les conclusions.

9. Le GFLM souhaite souligner l'importance de cette procédure historique, par laquelle la Cour peut apporter une clarté juridique indispensable concernant les obligations des États en matière de changement climatique et les conséquences juridiques qui découlent de la violation de ces obligations. En outre, cette procédure offre un cadre dans lequel les voix des États et des peuples qui subissent les pires conséquences des changements climatiques peuvent être entendues. Le nombre sans précédent d'exposés écrits (91) présentés, y compris par de nombreux États et organisations internationales qui n'ont jamais comparu devant la Cour, témoigne de ce fait marquant¹². Le GFLM reconnaît également les nombreux peuples du Pacifique et du monde entier — y compris nos frères et sœurs mélanésiens de Papouasie occidentale et du détroit de Torres — qui souffrent des effets néfastes des changements climatiques, mais qui restent soumis à la domination coloniale, et dont les voix ne seront donc pas entendues au cours de cette procédure.

10. Lorsqu'elle répondra aux questions qui lui sont posées, le GFLM encourage respectueusement la Cour à tenir particulièrement compte des témoignages partagés dans l'exposé écrit du GFLM et ses annexes, ainsi que des témoignages partagés par d'autres États vulnérables aux changements climatiques, y compris les Îles Salomon et Vanuatu, membres du GFLM, afin de comprendre les enjeux concrets de cette procédure¹³. Le GFLM encourage en outre la Cour à s'attaquer aux inégalités profondes et à plusieurs niveaux qui caractérisent la crise climatique, et à rappeler l'objectif fondamental de l'ordre juridique international de : protéger « la dignité et la valeur de la personne humaine, ... l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, [de] créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, et [de] favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »¹⁴.

II. APPROBATIONS

11. Le GFLM approuve pleinement l'exposé écrit de Vanuatu, membre du GFLM, qui expose avec précision les faits pertinents, et décrit de manière exhaustive et rigoureuse l'application appropriée du droit à ces faits. Ces faits et arguments sont renforcés dans l'exposé écrit des Îles Salomon.

12. Le GFLM approuve également sans réserve l'exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP). En particulier, le GFLM souhaite souligner les propositions factuelles importantes avancées dans l'exposé écrit de l'OEACP, y compris la nature cumulative et indissociable des injustices préexistantes du racisme, du colonialisme et de

¹² Cour internationale de Justice, communiqué de presse n° 2024/31 du 12 avril 2024 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20240412-pre-01-00-fr.pdf>).

¹³ Voir, par exemple, exposés écrits du Groupe Fer de lance mélanésien, annexes 536 ; de la République de Vanuatu, annexes F-U ; des Îles Salomon, par. 29 et 129.9 ; de la République de Kiribati, annexe 2 ; du Royaume des Tonga, annexe 2 ; des Îles Cook, annexe 417 ; de Grenade (annexe 3).

¹⁴ Charte des Nations Unies, préambule.

l'extractivisme et des injustices liées aux changements climatiques. En outre, l'exposé écrit de l'OEACP aborde des sources de droit qui, selon le GFLM, sont essentielles pour répondre à la question soumise à la Cour, notamment l'interdiction des génocides et des discriminations raciales et fondées sur le genre. Le GFLM examine chacun de ces points en détail dans la partie VI.

III. COMPÉTENCE

13. Le GFLM réitère l'argument présenté dans son exposé écrit selon lequel la Cour est compétente pour connaître de la question qui lui a été soumise dans la résolution 77/276, la question est claire et ne nécessite pas de reformulation, et il n'existe aucune raison impérieuse de décliner sa compétence. Les États et les organisations internationales s'accordent largement sur le fait que la Cour peut et devrait exercer sa compétence sur la question telle qu'elle est formulée¹⁵. Seul l'Iran soutient explicitement que la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence, tandis qu'une poignée d'autres États suggèrent que sa compétence devrait être exercée de manière restrictive¹⁶. Ces arguments minoritaires reflètent une mauvaise interprétation de la question et cherchent de manière inappropriée à persuader la Cour de limiter sa fonction juridictionnelle.

14. Tout d'abord, un petit nombre d'États s'inquiètent de la formulation de la question elle-même, suggérant qu'elle devrait être reformulée, car elle n'est pas énoncée de manière précise¹⁷. La Cour devrait rejeter ces arguments, qui s'écartent de sa propre jurisprudence concernant sa fonction consultative et qui ignorent le processus minutieux et consensuel par lequel le libellé de la question a été rédigé et adopté par l'AGNU.

¹⁵ Voir, par exemple, exposés écrits de la République portugaise, par. 26 et 29 ; de la République démocratique du Congo, par. 15-42 ; exposés écrits de la République de Colombie, par. 1.14-1.22 ; du Royaume des Tonga, par. 9-12 ; de la République de Singapour, par. 2.4 ; de la République du Pérou, par. 6-8 ; des Îles Salomon, par. 11 ; du Gouvernement du Canada, par. 11 ; des Îles Cook, par. 7-22 ; de la République des Seychelles, par. 6-12 ; de la République du Kenya, par. 4.5-4.15 ; des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 11 et 35-38 ; de la République des Philippines, par. 13-22 ; de la République d'Albanie, par. 32 et 38-42 ; de la République de Vanuatu, par. 25-65 ; des États fédérés de Micronésie, par. 11 et 17-21 ; de la République de Sierra Leone, par. 2.2-2.12 ; de la Confédération suisse, par. 9-12 ; de la Principauté du Liechtenstein, par. 14-19 ; de Grenade, par. 9-10 ; de Sainte-Lucie, par. 11-15 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 18-26 ; du Belize, par. 4 ; du Royaume des Pays-Bas, par. 1.4 ; du Commonwealth des Bahamas, par. 79-80 ; des Émirats arabes unis, par. 5-7 ; de la République des Îles Marshall, par. 9-13 ; de la République française, par. 5-6 ; de la République de Slovaquie, par. 7 ; de la République de Kiribati, par. 5-16 ; de la République populaire de Chine, par. 6 ; de la République démocratique du Timor-Leste, par. 13-14 ; de la République de Corée, par. 4-5 ; de la République de l'Inde, par. 4-7 ; de l'État indépendant du Samoa, par. 10 ; de l'Alliance des petits États insulaires, par. 9-14 ; de la République de Lettonie, par. 8-12 ; du Mexique, par. 8-9 et 18-24 ; de la République de l'Équateur, par. 2.4-2.9 ; de la République du Cameroun, par. 8-9 ; de la Barbade, par. 22-36 ; de l'Union africaine, par. 23-36 ; de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 7-13 et 20 ; de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), par. 12-17 et 62 ; de la République de Madagascar, par. 6, 9-12 et 20-22 ; de la République orientale de l'Uruguay, par. 68-76 ; exposés écrits de la République arabe d'Égypte, par. 15-19 et 27-28 ; de la République du Chili, par. 8-26 ; de la République de Namibie, par. 7 et 20-25 ; de la République populaire du Bangladesh, par. 79-82 ; de l'Union européenne, par. 27 ; de la République argentine, par. 12 ; de la République de Maurice, par. 9-19 ; de la République du Costa Rica, par. 10-19 ; du Gouvernement de la République d'Indonésie, par. 9-22 ; de la Fédération de Russie, p. 3 ; de la République d'El Salvador, par. 5-10 ; de l'État plurinational de Bolivie, par. 5-10 ; de l'Australie, par. 1.25-1.27 ; de la République fédérative du Brésil, par. 6-9 ; du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, par. 6-7 et 12-13 ; de la République dominicaine, par. 3.3-3.8 ; du Ghana, par. 16-29 ; de l'Allemagne, par. 10-11 ; du Gouvernement du Népal, par. 3-7 ; du Burkina Faso, par. 52-60 ; et de la République de Gambie, par. 1.

¹⁶ Exposés écrits de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 19-20 ; du Gouvernement du Canada, par. 38 ; du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.11 ; de la République islamique d'Iran, par. 17-20 ; et du Gouvernement de la République sud-africaine, par. 10.

¹⁷ Exposés écrits de la République islamique d'Iran, par. 17-20 ; et du Gouvernement de la République sud-africaine, par. 10 (l'Afrique du Sud soulève certaines préoccupations concernant le processus par lequel l'énoncé de la question a été formulé, ainsi que le caractère « général » de la question, mais ne soutient pas que la question devrait être reformulée).

15. Comme la Cour l'a expliqué, la reformulation d'une question posée par l'AGNU n'est appropriée qu'« à titre exceptionnel », c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour que la Cour puisse fournir une réponse « fondée en droit »¹⁸. En l'occurrence, la Cour est d'abord invitée à clarifier l'application de principes de droit bien établis à la situation factuelle des changements climatiques — une demande qui touche au cœur des compétences juridictionnelles de la Cour et qui nécessite une réponse juridique¹⁹. La Cour est ensuite invitée à déterminer les conséquences juridiques au regard de ces obligations qui découlent de certains types de comportement de l'État. Il s'agit d'une formulation familière qui a toujours permis à la Cour de fournir des réponses « fondée[s] en droit » dans le passé²⁰. En outre, la résolution traitant la question a été coparrainée par 132 États lorsqu'elle a été présentée à l'AGNU et a ensuite été adoptée par consensus. Il ne fait donc aucun doute que la question exprime clairement et précisément ce que l'AGNU souhaite demander à la Cour.

16. Ensuite, quelques États suggèrent que la Cour devrait décliner ou limiter sa compétence en considération des efforts politiques déployés par les États pour lutter contre les changements climatiques sous les auspices de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris (collectivement dénommés ci-après le « régime climatique des Nations Unies »)²¹. Toutefois, l'existence de processus politiques en cours ne constitue pas une base pour que la Cour décline sa compétence consultative ou limite sa fonction juridictionnelle. Seule une « raison décisive » permettrait à la Cour de décliner sa compétence à l'égard d'une demande d'avis consultatif soumise par l'AGNU²², et la Cour a précisé à plusieurs reprises que des négociations ou d'autres processus politiques en cours ne constituent pas une telle raison, y compris dans son récent avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*²³.

¹⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 135.

¹⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 137 (expliquant qu'il incombe à la Cour « de dire quel est le droit applicable à la situation factuelle qui lui a été soumise par l'Assemblée générale »).

²⁰ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 424, par. 51 (citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129-130, par. 135-137).

²¹ Exposés écrits du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.11 ; du Gouvernement du Canada, par. 38 ; et de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 19-20.

²² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65.

²³ Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 40 (« le point de savoir si l'avis de la Cour serait préjudiciable au processus de négociation relève de la conjecture. La Cour ne saurait se perdre en supputations sur les effets de ses avis ... La Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale ») ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 138, par. 176 (refusant de limiter son autorité à se prononcer sur le calendrier fixé pour l'achèvement de la décolonisation de Maurice en tant que question relevant « des négociations bilatérales que ce pays devrait engager avec le Royaume-Uni ») ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 160, par. 51 (rejetant les arguments selon lesquels un avis consultatif sur la légalité du comportement d'Israël « pourrait porter atteinte à la “feuille de route” » ou « pourrait compliquer les négociations » concernant la solution à deux États envisagée pour remédier à ce même comportement) ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17 (déterminant que les négociations en cours sur le désarmement nucléaire ne constituaient pas une raison décisive de décliner la compétence consultative sur une question relative à la menace ou à l'utilisation d'armes nucléaires).

17. Les arguments selon lesquels la Cour devrait limiter sa compétence aux seules obligations découlant du régime climatique des Nations Unies sont tout aussi vains. Comme la Cour l'a expliqué, il appartient à l'AGNU d'évaluer l'utilité politique et les conséquences négatives potentielles de la question qu'elle choisit de poser à la Cour²⁴. En l'espèce, l'AGNU a, *par consensus*, choisi de soumettre une question qui appelle la Cour à se prononcer sur les obligations et les conséquences juridiques liées aux changements climatiques sans restriction et « en tenant particulièrement compte » de multiples sources de droit au-delà du régime climatique des Nations Unies. L'AGNU n'a pas demandé à la Cour de réduire la portée de son enquête en considération du processus lié au régime climatique des Nations Unies, et la Cour ne devrait pas le faire. En effet, « [i]l revient à la Cour de dire quel est le droit applicable à la situation factuelle qui lui a été soumise par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif. Dès lors, nul n'est besoin pour elle de se livrer à une interprétation restrictive des questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale. »²⁵

18. En tout état de cause, les préoccupations exprimées quant aux effets négatifs d'un avis consultatif global sont fallacieuses. Comme l'ont indiqué de nombreux États dans leurs déclarations d'adoption de la résolution 77/276, en apportant une clarté juridique indispensable, un avis consultatif global aidera grandement la communauté internationale à s'attaquer à la crise climatique, y compris au moyen des processus politiques en cours dans le cadre du régime climatique des Nations Unies²⁶.

19. Enfin, l'Iran soutient que la Cour devrait décliner sa compétence, car la question l'invite à s'écarter du droit établi et à entrer dans une *lex feranda*²⁷. Cet argument s'écarte lui-même du libellé de la question, qui demande simplement à la Cour, « en tenant particulièrement compte » des règles bien établies du droit international, de clarifier les obligations des États « en vertu du droit international » et de déterminer ensuite « les conséquences juridiques au regard de ces obligations ». Cette application systématique des normes juridiques existantes à un contexte factuel particulier (les changements climatiques) est au cœur de la compétence juridictionnelle de la Cour.

20. En résumé, les arguments soulevés par une minorité d'États pour contester l'exercice ou l'étendue de la compétence de la Cour sont dépourvus de tout fondement. Le GFLM se joint à la grande majorité des participants pour soutenir que la Cour devrait examiner la question dans son intégralité et donner un avis qui tienne compte du comportement des États en matière de changement climatique au regard de toutes les sources de droit international applicables.

²⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 418, par. 35.

²⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 137.

²⁶ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 64 (reproduisant 21 déclarations d'États soulignant l'importance pour la Cour de clarifier le droit international dans le contexte des changements climatiques afin de parvenir à des solutions globales) ; voir aussi *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33 (estimant qu'un avis consultatif « peut être particulièrement nécessaire » pour clarifier « les principes juridiques applicables à la matière [politique] en discussion »).

²⁷ Voir exposé écrit du Royaume islamique d'Iran, par. 21-24 (« obligation d'assurer (« to ensure » dans le texte anglais) la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement n'étant pas solidement ancrée dans les instruments mentionnés, la Cour serait obligée de s'écarter de sa fonction et de sa jurisprudence pour statuer de *lege feranda* »). D'autres États avancent des arguments similaires, demandant essentiellement à la Cour de limiter son avis à l'application du régime climatique des Nations Unies, voir exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.11 (« il [n']appartient pas [à la Cour] d'exercer une fonction *politique* en établissant de nouvelles règles ou obligations juridiques »).

IV. COMPORTEMENT EN CAUSE

21. Un aspect essentiel de la question soumise à la Cour est le comportement à évaluer. En un mot, ce comportement, qui est défini dans le texte de la résolution 77/276, consiste en des actions et omissions des États au fil du temps qui ont entraîné des émissions anthropiques de GES causant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, contribuant ainsi aux changements climatiques et à leurs effets néfastes (ci-après, le comportement en cause)²⁸.

22. Il est bien connu que les émissions anthropiques de GES découlent des activités humaines, en particulier « la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels »²⁹. La définition du système climatique, qui comprend « l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère », est également bien comprise³⁰. La question appelle donc la Cour à évaluer le comportement de l'État en ce qui concerne les activités génératrices de GES qui ont causé un dommage significatif à l'une ou à l'ensemble de ces composantes du système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement. Le seuil de « dommage significatif » requiert plus que des contributions négligeables, mais également beaucoup moins que des contributions représentant la cause unique ou principale des changements climatiques³¹.

23. En lisant le libellé de la question parallèlement au cinquième alinéa du préambule, *in fine*, il est clair que le comportement en cause comprend « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Cette phrase établit deux aspects essentiels du comportement en cause.

24. Premièrement, l'expression « dans le temps » confirme que le comportement passé est inclus dans le champ d'application de la question. Le comportement passé doit être évalué, car les changements climatiques sont sans équivoque le produit d'émissions anthropiques historiques de GES, émises dès 1750, qui ont accru la concentration de GES dans l'atmosphère au fil du temps³². C'est cette accumulation antérieure de GES dans l'atmosphère qui est à l'origine des effets néfastes

²⁸ Pour une explication approfondie du comportement en cause tel que défini dans le texte de la résolution 77/276, voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 137-151.

²⁹ « Émissions anthropiques », glossaire du GIEC (accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf) (abréviation omise).

³⁰ « Système climatique », glossaire du GIEC (accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

³¹ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 149 ; et exposé écrit de l'OEACP, par. 35.

³² Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers, Statement A.1 (2023)* (« [l]es activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant 1,1°C de plus qu'entre 1850-1900 et entre 2011-2020 ») ; GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.1.1 (2021) (« [l]es augmentations des concentrations de gaz à effet de serre (GES) bien mélangés dans l'atmosphère, observées depuis environ 1750, résultent, sans équivoque, des activités humaines ») ; voir aussi *ibid.*, fig. RDI.10.

des changements climatiques qui ont déjà été observés³³. Étant donné que « les communautés vulnérables, qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel, sont touchées de manière disproportionnée »³⁴, une évaluation du comportement passé est essentielle pour aborder la question de la justice climatique. En outre, les changements climatiques futurs étant fonction des émissions cumulées, les émissions actuelles et futures ne peuvent être évaluées sans être prises en considération en même temps que les émissions passées³⁵.

25. Deuxièmement, l'expression « relativement aux activités » indique clairement que le comportement en cause concerne non seulement les actions et omissions directes des États, mais aussi celles des acteurs privés placés sous leur juridiction ou leur contrôle³⁶. Ainsi, le comportement en cause comprend 1) les subventions publiques à la production de combustibles fossiles ; 2) l'autorisation de l'expansion des combustibles fossiles ; 3) l'adoption de lois, de politiques et de programmes relatifs à la politique énergétique qui favorisent les activités contribuant de manière substantielle aux émissions de GES ; 4) l'absence de réglementation adéquate des émissions de GES des acteurs privés sous la juridiction et le contrôle de l'État ; et 5) l'absence d'assistance suffisante aux États en développement en matière d'aide financière et technique à des fins d'atténuation et d'adaptation.

26. La question contenue dans la résolution 77/276 appelle la Cour à recenser les obligations juridiques internationales des États qui visent à assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES et à déterminer si les États qui adoptent le comportement en cause se conforment à ces obligations (ci-après, la « question a »). La Cour doit ensuite déterminer les conséquences juridiques pour les États qui, en adoptant le comportement en cause, ont violé les obligations recensées (ci-après, la « question b »). Les deux sous-questions doivent être lues conjointement. L'évaluation de la question a) ne permettrait pas à elle seule de répondre à la question posée à la Cour, et l'évaluation de la question b) découle de celle de la question a).

27. Le GFLM note avec inquiétude qu'un petit nombre d'exposés écrits — notamment soumis par les principaux émetteurs de GES ou producteurs de combustibles fossiles — semblent s'écarter

³³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.2 (2023) (expliquant qu'en conséquence des émissions historiques cumulées, « [d]es changements généralisés et rapides se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère. Les changements climatiques causés par l'homme affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les personnes (degré de confiance élevé). »).

³⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.2 (2023).

³⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement B.1.1 (2023) (« [L]e réchauffement climatique continuera d'augmenter à court terme (2021-2040), principalement en raison de l'augmentation des émissions cumulées de CO₂ dans presque tous les scénarios envisagés et les voies modélisées ») ; voir aussi GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, fig. RID.10, tableau RID.2 (2021).

³⁶ Pour une analyse plus détaillée, voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 137-170 et 489-506.

de la formulation de la question et confondre ou mal interpréter le comportement à évaluer³⁷. En substance, ces États suggèrent que l'attribution précise d'effets spécifiques des changements climatiques (par exemple, une catastrophe naturelle particulière) au comportement d'un État donné (par exemple, un rejet particulier de GES provenant d'une source ponctuelle particulière à une date précise) est nécessaire pour déterminer les obligations juridiques en vigueur et les conséquences juridiques. Ces mêmes États suggèrent en outre que l'attribution d'effets néfastes spécifiques des changements climatiques au comportement d'États spécifiques est trop complexe et incertaine pour permettre à la Cour de déterminer concrètement si le comportement d'un État viole les obligations applicables et, par conséquent, de déterminer les conséquences juridiques qui découlent de cette violation. Mais la mission d'évaluation proposée par ces États n'est pas ce que la question demande à la Cour. Comme expliqué, la question appelle la Cour à déterminer quelles obligations s'appliquent au comportement en cause et quelles conséquences juridiques découleraient de leur violation. Il s'agit d'une demande simple à laquelle la Cour est bien équipée pour répondre — sans qu'il soit nécessaire d'approfondir les questions d'attribution de préjudices spécifiques.

28. Pour que la Cour puisse donner « une réponse pertinente et efficace », la question devrait être évaluée « dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner »³⁸. En l'espèce, la Cour a reçu de nombreuses informations factuelles et juridiques lui permettant de donner un avis consultatif pertinent. Ces informations ont été communiquées à la Cour dans le dossier transmis par le Secrétariat des Nations Unies et ont été largement abordées dans les exposés écrits de plusieurs États et organisations internationales, y compris Vanuatu, membre du GFLM³⁹. La plupart de ces informations figurent également dans le résumé à l'intention des décideurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dont le GFLM rappelle à la Cour qu'il représente le consensus scientifique et politique sur les causes et les conséquences des changements climatiques⁴⁰. En l'espèce, le GFLM passe brièvement en revue les informations pertinentes.

29. Premièrement, les résumés à l'intention des décideurs du GIEC établissent très clairement que les émissions anthropiques de GES ont provoqué des changements climatiques, entraînant des dommages significatifs pour le système climatique et d'autres composantes de l'environnement⁴¹. En effet, les effets néfastes bien connus des changements climatiques, notamment la perturbation des tendances météorologiques saisonnières, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, la détérioration généralisée des écosystèmes, l'acidification et le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, fournissent des preuves évidentes de ce préjudice catastrophique — un préjudice qui va au-delà d'un dommage significatif⁴². Il est tout aussi clair que cette perturbation sans précédent du système climatique a déjà eu des effets

³⁷ Voir exposés écrits de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 117 ; des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 29-30 ; du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.7 ; du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 137.4 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 140 ; de la République populaire de Chine, par. 117-118, 128-129 et 136-138 ; de la République islamique d'Iran, par. 15-20 ; du Gouvernement de la République sud-africaine, par. 10 ; des États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.26, 4.17-4.19 et 5.7-5.10 ; du Gouvernement de la République d'Indonésie, par. 74-75 ; et de l'Australie, par. 5.9-5.10.

³⁸ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 76, par. 10.

³⁹ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 137-192 ; et de l'OEACP, par. 39-42.

⁴⁰ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 68-72 (décrivant le processus de rédaction et d'approbation des rapports du GIEC).

⁴¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.1 (2023).

⁴² Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement B.1.2 (2022).

dévastateurs sur l'environnement et les populations, en particulier dans les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA)⁴³. Le consensus scientifique est confirmé par les expériences vécues par les peuples de Mélanésie⁴⁴.

30. Les données scientifiques établissent également sans aucun doute qu'un petit groupe d'États est responsable d'environ 75 % du réchauffement planétaire observé à ce jour, en raison de leurs émissions cumulées de GES au cours de la période 1851-2022. Ces pays sont les suivants :

Les États-Unis (17,0 % du réchauffement planétaire en 2022 en raison de leurs émissions historiques de GES ; 0,28°C), la Chine (12,5 % ; 0,21°C), l'EU-27 (10,3 % ; 0,17°C, dont l'Allemagne 2,9 %, la France 1,3 %, la Pologne 1,0 % et l'Italie 0,9 %), la Russie (6,3 % ; 0,11°C), le Brésil (4,9 % ; 0,081°C), l'Inde (4,7 % ; 0,078°C), l'Indonésie (3,7 % ; 0,061°C), le Royaume-Uni (2,4 % ; 0,040°C), le Canada (2,1 % ; 0,035°C), le Japon (2,1 % ; 0,035°C), l'Australie (1,5 % ; 0,025°C), le Mexique (1,4 % ; 0,023°C), l'Ukraine (1,4 % ; 0,022°C), le Nigeria (1,2 % ; 0,019°C), l'Argentine (1,2 % ; 0,019°C) et l'Iran (1,1 % ; 0,019°C)⁴⁵.

Ces mêmes États restent responsables de la majorité des émissions actuelles⁴⁶. En revanche, les PMA n'ont contribué qu'à 0,4 % des émissions historiques totales de GES et les PEID qu'à 0,5 %⁴⁷. Les principaux États émetteurs étaient conscients des effets néfastes des émissions de GES depuis au moins les années 1960⁴⁸, voire plus tôt⁴⁹. À la lumière de ces éléments, les arguments avancés par les principaux émetteurs, tels que les États-Unis, suggérant que tous les États portent une responsabilité indifférenciée pour les dommages significatifs causés au système climatique par l'émission « universelle » de GES « de tous les pays et de toutes les parties du monde », se révèlent fallacieux et devraient être rejetés⁵⁰.

⁴³ Voir, par exemple, Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers, Statement A.2* (2023) ; Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 15: Small Islands" dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Executive Summary* (2022).

⁴⁴ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 43-219 ; voir aussi exposé écrit des Îles Salomon, par. 25-51.

⁴⁵ Exposé écrit de la République de Vanuatu, Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country, par. 25-26 (annexe B).

⁴⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Une fenêtre d'opportunité se referme », résumé exécutif, p. V (2022) (« [I]es sept principaux émetteurs (Chine, UE-27, Inde, Indonésie, Brésil, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique) et le transport international représentaient 55 % des émissions mondiales de GES en 2020 ... Collectivement, les membres du G20 sont responsables de 75 % des émissions mondiales de GES »).

⁴⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers, Statements B.3.1, B.3.2* (2022).

⁴⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 177-192 (illustrant de nombreuses preuves qui démontrent que les États étaient bien conscients des causes et des effets néfastes des changements climatiques au moins depuis les années 1960, si ce n'est plus tôt).

⁴⁹ Voir exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 305-314 (prouvant que les États étaient conscients des effets négatifs des changements climatiques depuis au moins les années 1950) ; et exposé écrit du Burkina Faso, par. 299-309 (*idem*).

⁵⁰ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.17-4.19 (« l'émission de GES est une activité diffuse et universelle, qui a d'innombrables sources dans tous les pays et toutes les parties du monde. Étant donné que les GES provenant de chaque source particulière se mélangent dans l'atmosphère avec les émissions d'innombrables autres sources, les effets globaux ne peuvent pas être liés à l'emplacement d'une source particulière d'émissions »).

31. Comme l'OEACP et Antigua-et-Barbuda le soulignent à juste titre dans leurs exposés écrits⁵¹, les disparités deviennent extrêmes lorsque les émissions de GES produites pendant les périodes coloniales sont correctement attribuées au colonisateur plutôt qu'à l'État colonisé. Par exemple, si l'on tient compte des émissions de ses colonies, la contribution du Royaume-Uni double presque, pour atteindre 5,1 % du réchauffement planétaire, tandis que les contributions de ses anciennes colonies diminuent considérablement⁵². En particulier, la part de l'Inde diminue de 15 % et celle du Nigeria de 33 %⁵³. Le GFLM partage l'avis de l'OEACP selon lequel cette comptabilisation est nécessaire, étant donné que les colonisateurs exerçaient une autorité totale sur les activités se déroulant dans leurs colonies.

32. La plupart des PEID et des PMA ont été soumis à un régime colonial pendant la majeure partie de la période au cours de laquelle les émissions anthropiques de GES ont été libérées dans l'atmosphère (des années 1800 à nos jours), ce qui signifie que, lorsque les émissions coloniales sont correctement attribuées, leurs contributions déjà négligeables deviennent encore plus insignifiantes⁵⁴. En effet, les États membres du GFLM n'ont accédé à l'indépendance que dans les années 1970⁵⁵, et la Nouvelle-Calédonie est toujours colonisée.

33. Comme l'ont souligné plusieurs exposés écrits, cette histoire révèle la double iniquité du colonialisme et des changements climatiques⁵⁶. Depuis la révolution industrielle, les principaux États émetteurs ont effectivement provoqué la crise climatique, en s'enrichissant grâce à la carbonisation et en consolidant un ordre mondial capitaliste dépendant de l'extraction et de la consommation de combustibles fossiles⁵⁷. Dans le même temps, ces États ont soumis une grande partie du reste du monde à la colonisation, sapant les institutions économiques, sociales, politiques et culturelles existantes et imposant un modèle de développement capitaliste contraire aux valeurs économiques et aux traditions de nombreux peuples colonisés⁵⁸. Cette histoire a créé une dichotomie entre les États développés et les États en développement, ces derniers étant souvent piégés dans une position de dépendance à l'égard du système capitaliste créé par les premiers⁵⁹. L'héritage du colonialisme, y compris dans le domaine de l'aide internationale au développement et du financement de l'action

⁵¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 41 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 491.

⁵² Voir S. Evans & V. Viisainen, *Revealed: How colonial rule radically shifts historical responsibility for climate change*, CARBON BRIEF (26 Nov. 2023) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.carbonbrief.org/revealed-how-colonial-rule-radically-shifts-historical-responsibility-for-climate-change/>) (cité dans exposé écrit de l'OEACP, par. 41).

⁵³ Voir S. Evans & V. Viisainen, *Revealed: How colonial rule radically shifts historical responsibility for climate change*, CARBON BRIEF (26 Nov. 2023) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.carbonbrief.org/revealed-how-colonial-rule-radically-shifts-historical-responsibility-for-climate-change/>) (cité dans exposé écrit de l'OEACP, par. 41).

⁵⁴ S. Evans & V. Viisainen, *Revealed: How colonial rule radically shifts historical responsibility for climate change*, Carbon Brief (26 Nov. 2023) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.carbonbrief.org/revealed-how-colonial-rule-radically-shifts-historical-responsibility-for-climate-change/>) (cité dans exposé écrit de l'OEACP, par. 41).

⁵⁵ Les Fidji ont obtenu leur indépendance en 1970, après 96 ans de régime colonial britannique ; la Papouasie-Nouvelle-Guinée a obtenu son indépendance en 1975, après 90 ans de régime colonial britannique et allemand ; les Îles Salomon ont obtenu leur indépendance en 1978, après presque 100 ans de régime colonial britannique ; et Vanuatu a obtenu son indépendance en 1980, après 100 ans de régime colonial britannique et français.

⁵⁶ Voir, par exemple, exposés écrits de l'OEACP, par. 49-53 ; de la République de Madagascar, par. 84-85 ; de la République fédérative du Brésil, par. 81 ; de la République de Namibie, par. 115 et 119 ; et de la République de l'Inde, par. 71.7.

⁵⁷ E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 12 (25 octobre 2022).

⁵⁸ *Ibid.*, par. 13-14 (25 octobre 2022).

⁵⁹ E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/HRC/41/54, par. 8 (14 mai 2019).

climatique⁶⁰, a laissé les PMA et les PEID, en particulier, dans une situation de vulnérabilité disproportionnée et mal équipés pour répondre aux effets néfastes des changements climatiques — un phénomène dont ils sont peu responsables⁶¹.

34. Cette double iniquité est profondément ressentie par les membres du GFLM. François Neudjen, conseiller spécial auprès du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, le dit clairement : «[n]ous sommes déjà blessés par la colonisation, alors le changement climatique est un autre coup dur qui vient s'ajouter à une plaie ouverte »⁶². Il explique en outre que les mêmes États sont largement responsables des préjudices causés à la fois par la colonisation et par les changements climatiques :

« Nous avons déjà beaucoup perdu à cause de la colonisation française, et le changement climatique entraîne des pertes supplémentaires ... Ici, dans les îles de Kanaky (Nouvelle-Calédonie), on peut dire que la France est responsable du changement climatique. Nous avons trois usines de nickel. Nous avons beaucoup de voitures. Mais ce n'était pas notre intention. La France est responsable de tout cela ; nous n'avons pas eu le choix. Mais il n'y a pas que la France. D'autres grands pays sont également à blâmer. »⁶³

35. Ces iniquités s'aggravent de nos jours et s'aggraveront à l'avenir. Alors que de nombreux effets néfastes des changements climatiques ont déjà causé des dommages catastrophiques et irréparables à l'environnement et aux populations, l'ampleur des conséquences catastrophiques à venir pourrait être considérablement réduite en limitant le réchauffement à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Au-delà de ce niveau, la gravité des risques climatiques existants devrait augmenter de manière exponentielle, ce qui condamnerait les plus vulnérables et entraînerait notamment la perte de territoires entiers pour de nombreux PEID⁶⁴. Le risque d'atteindre des points de basculement mondiaux susceptibles de modifier fondamentalement l'état de notre planète augmente également de manière significative à des niveaux de réchauffement supérieurs à 1,5°C, ce qui est catastrophique pour l'humanité dans son ensemble⁶⁵.

36. Les données scientifiques sont claires : la limitation du réchauffement à 1,5°C ne pourra être obtenue que par des réductions profondes, rapides et soutenues des émissions de GES au cours de cette décennie⁶⁶. Compte tenu de leur contribution majeure aux émissions globales, cela nécessite des réductions drastiques des émissions des principaux États émetteurs de GES, associées à un soutien financier et technique accru en faveur d'un développement à faible émission de carbone dans les pays en développement. Malgré l'urgence de la situation, les émissions mondiales de GES continuent d'augmenter. De nombreux grands États émetteurs, loin de réduire leurs émissions,

⁶⁰ Voir, par exemple, A.S. Bordner et al., *Colonial Dynamics Limit Climate Adaptation in Oceania: Perspective from the Marshall Islands*, 61 *Global Environmental Change*, 6-9 (2020).

⁶¹ E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 4-6 (25 octobre 2022) (« ce sont les pays du Sud, ainsi que les régions du monde désignées comme non blanches par les régimes coloniaux, qui sont les plus [touchés] et les moins à même d'atténuer les effets de la crise écologique mondiale et d'y survivre, en raison notamment des processus coloniaux qui sont à l'origine de ces émissions produites dans le passé »).

⁶² Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Francois Neudjen, par. 62 (annexe 11).

⁶³ *Ibid.*, par. 57 et 64 (annexe 11).

⁶⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statements B.4.5, B.6 (2022).

⁶⁵ *Ibid.*, Statement C.3.2 (2022).

⁶⁶ *Ibid.*, Statement C.1.1 (2022).

soutiennent et subventionnent activement l'expansion de la production de combustibles fossiles⁶⁷, tout en n'offrant pas des financements et un transfert de technologies suffisants⁶⁸. Sur la base des engagements actuels en matière de réduction des émissions mondiales, le réchauffement ne se limitera pas à 1,5°C, mais devrait atteindre entre 2,1 et 2,9°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à la fin du siècle⁶⁹.

37. En résumé, le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ont *déjà* subi des dommages non seulement significatifs, mais aussi catastrophiques, et les États qui ont causé ces dommages peuvent être clairement identifiés. Ces États continueront de causer des dommages significatifs, voire catastrophiques, à l'avenir s'ils ne prennent pas des mesures radicales pour réduire leurs émissions et mobiliser des financements et des transferts de technologies. Cet ensemble de preuves permet à la Cour de déterminer aisément quelles sont les obligations juridiques en vigueur, d'évaluer le comportement en cause au regard de ces obligations et de déterminer les conséquences juridiques qui découlent d'une violation. En d'autres termes, de répondre à la question soumise.

38. La Cour peut procéder à cette enquête au niveau des États individuels qui ont contribué de manière significative aux émissions anthropiques globales de GES, ainsi qu'au niveau du petit groupe d'États dont les émissions combinées de GES sont principalement responsables du phénomène des changements climatiques. La Cour pourrait également évaluer la question par rapport à un comportement général ou théorique dont la conformité avec le droit international serait évaluée de manière théorique⁷⁰. Le GFLM demande respectueusement à la Cour de ne pas tenir compte des observations qui cherchent à détourner l'attention de la véritable mission d'évaluation à accomplir et de répondre simplement à la question qui lui a été posée par l'AGNU.

V. DROIT APPLICABLE

39. Comme l'ont indiqué le GFLM et la grande majorité des autres États et organisations internationales, la résolution 77/276 appelle la Cour à donner un avis consultatif sur les obligations et les conséquences juridiques liées aux changements climatiques en vertu du droit international dans

⁶⁷ Voir, par exemple, United Nations Environment Programme, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises*, p. 45 (2023) —

« Alors que 17 des 20 pays étudiés se sont engagés à atteindre des émissions nettes nulles, et que beaucoup ont lancé des initiatives visant à réduire les émissions provenant des activités de production de combustibles fossiles, la plupart continuent de promouvoir, subventionner, soutenir et planifier l'expansion de la production de combustibles fossiles. Aucun ne s'est engagé à réduire sa production de charbon, de pétrole et de gaz pour limiter le réchauffement à 1,5°C. »

Les 20 pays étudiés sont : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Koweït, le Mexique, le Nigeria, la Norvège, le Qatar et le Royaume-Uni.

⁶⁸ Dialogue technique au titre du premier bilan mondial, rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, Nations Unies, doc. FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), par. 44 ; décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm-el-Cheikh, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023), par. 22.

⁶⁹ Secretariat of the United Nations Framework Convention on Climate Change, *Nationally determined contributions under the Paris Agreement: Synthesis report by the secretariat*, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2022/4, par. 17 (26 octobre 2022).

⁷⁰ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 239-240, par. 24-25 ; et p. 252-253, par. 60-63 (traitant du comportement en cause, de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en général) ; voir aussi exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 151-157.

son ensemble⁷¹. C'est ce que prévoit expressément le libellé de la question, qui appelle la Cour à évaluer le comportement en cause « en vertu du droit international » dans son ensemble, « en tenant particulièrement compte », mais sans s'y limiter, des sources spécifiquement mentionnées dans le paragraphe introductif⁷². La large portée de la question reflète le fait que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, est le seul tribunal international capable d'évaluer la question des changements climatiques au regard de l'ensemble du corpus juridique international.

40. Toutefois, s'écartant de la formulation claire de la question, une minorité d'États — principalement les principaux émetteurs de GES ou producteurs de combustibles fossiles — ont avancé des arguments suggérant : 1) que le régime climatique des Nations Unies constitue une *lex specialis*, excluant d'autres sources de droit dans le contexte des changements climatiques⁷³ ; ou 2) que, si d'autres règles juridiques s'appliquent, elles ne devraient pas être interprétées comme imposant des obligations allant au-delà de celles prévues par le régime climatique des Nations Unies⁷⁴. Ces positions sont contraires au libellé de la question. En outre, aucune de ces deux positions n'est défendable en droit.

41. Premièrement, une interprétation qui se concentre sur le régime climatique des Nations Unies en tant que loi applicable exclusive contourne à la fois l'esprit et la lettre de la question. Le GFLM rappelle que le paragraphe introductif de la question appelle expressément la Cour à prendre en considération un large éventail de sources de droit international au-delà du régime climatique des Nations Unies et que cette demande a été adoptée par consensus. En outre, la question porte sur le comportement que les États ont commencé à emprunter bien avant l'entrée en vigueur

⁷¹ Voir, par exemple, exposés écrits du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 231, 290 ; de la République de Vanuatu, par. 203-207 ; des Îles Salomon, par. 53-55 ; de la République portugaise, par. 39 ; de la République démocratique du Congo, par. 122 ; de la République de Colombie, par. 3.2 et 3.5 ; de la République des Palaos, par. 3 et 14 ; du Royaume des Tonga, par. 124 et 127 ; de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 87 ; de la République de Singapour, par. 3.1, 3.27 et 3.44 ; de la République du Pérou, par. 68-73 ; des Îles Cook, par. 132-147 ; de la République des Seychelles, par. 64 ; de la République du Kenya, par. 2.8 ; de la République des Philippines, par. 49 ; de la République d'Albanie, par. 63-64 ; des États fédérés de Micronésie, par. 42 ; de la République de Sierra Leone, par. 3.5 ; de la Principauté du Liechtenstein, par. 25 ; de Grenade, par. 19 ; de Sainte-Lucie, par. 39-42 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 94 ; du Royaume des Pays-Bas, par. 3.2. ; du Commonwealth des Bahamas, par. 83 ; de la République des Îles Marshall, par. 103 et 124 ; de la République de Slovénie, par. 9-10 ; de la République de Kiribati, par. 108-109 ; de l'État indépendant du Samoa, par. 85-86 ; de la République de Lettonie, par. 15 ; du Mexique, par. 37 ; de la République de l'Équateur, par. 3.23.3 ; de la République du Cameroun, par. 12 ; de la Barbade, par. 197 ; de l'Union africaine, par. 40-41 ; de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 90-91 ; de l'OEACP, par. 59-60 ; de la République de Madagascar, par. 17 ; de la République orientale de l'Uruguay, par. 81-83 ; de la République arabe d'Égypte, par. 68-75 ; de la République du Chili, par. 33 ; de la République de Namibie, par. 40-41 ; des Tuvalu, par. 72 ; de la Roumanie, par. 97-98 ; de la République populaire du Bangladesh, par. 84-85 ; de la République argentine, par. 33-34 ; de la République de Maurice, par. 219 ; de la République du Costa Rica, par. 32-36 ; de la République islamique du Pakistan, par. 28 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 230 ; de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 64-65 ; de la République d'El Salvador, par. 27-28 ; de l'État plurinational de Bolivie, par. 13-42 ; du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, par. 15 ; de la République dominicaine, par. 4.1 ; du Ghana, par. 26 ; du Royaume de Thaïlande, par. 34 ; du Gouvernement du Népal, par. 17-21 ; et du Burkina Faso, par. 68.

⁷² Le caractère non exhaustif de l'expression « en tenant particulièrement compte » est confirmé par le cinquième alinéa du préambule, qui « [souligne] l'importance » des traités et règles supplémentaires « qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

⁷³ Exposés écrits de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 17, al. a) ; du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.95 et 4.97-4.99 ; du Gouvernement du Japon, par. 14 ; du Gouvernement de la République sud-africaine, par. 14 ; des États-Unis d'Amérique, par. 3.1-3.4. et 4.1 ; et de l'État du Koweït, par. 3 et 61-62.

⁷⁴ Exposés écrits des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède, par. 61 ; des Émirats arabes unis, par. 16-17 ; de la République française, par. 11 et 13 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 21 et 30 ; de la République populaire de Chine, par. 19-20 ; de la République démocratique du Timor-Leste, par. 83 et 88-89 ; de la République de Corée, par. 14 et 51 ; de la Fédération de Russie, p. 8 ; de la République fédérative du Brésil, par. 10 ; de l'Australie, par. 2.61-2.62 ; de l'Allemagne, par. 37 et 42 ; cf. exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 4.3 (arguant que la seule source de droit applicable, outre le régime climatique des Nations Unies, sont les régimes sectoriels liés à l'aviation et à la navigation, et les régimes spécifiques aux polluants, tels que le protocole de Montréal, le protocole de Göteborg et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

de la CCNUCC en 1994⁷⁵ (sans parler de l'entrée en vigueur de l'accord de Paris en 2016)⁷⁶. Le préambule de la résolution 77/276 indique que la Cour devrait évaluer la question par rapport au « comportement des États **dans le temps** relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »⁷⁷. Ce comportement a été emprunté dès les années 1750, et la plupart des dommages causés au système climatique à ce jour sont la conséquence d'émissions historiques⁷⁸. Une interprétation axée exclusivement sur le régime climatique des Nations Unies ne permettrait pas d'évaluer le comportement en cause sur la majeure partie de son champ temporel, ce qui serait contraire au sens ordinaire de la question et à l'intention de l'AGNU lorsqu'elle l'a posée.

42. En ce qui concerne l'argument selon lequel le régime climatique des Nations Unies constitue une *lex specialis*, le GFLM note que ce même argument a été catégoriquement rejeté par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans son récent avis consultatif unanime sur les obligations des États en matière de changement climatique dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la CNUDM). Le Tribunal a expliqué que

« si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant ... **Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention.** »⁷⁹

43. Bien que les conclusions du TIDM ne soient pas juridiquement contraignantes pour la Cour, le GFLM invite cette dernière à leur attribuer une « haute importance », conformément à sa propre jurisprudence concernant les pratiques interprétatives des organismes compétents établis en vertu des traités pertinents⁸⁰. Le GFLM estime que le TIDM a fait ressortir une interaction adéquate entre le régime climatique des Nations Unies et la CNUDM (et d'autres sources de droit international de manière plus générale).

44. En effet, le texte du régime climatique des Nations Unies confirme qu'il n'est pas destiné à fonctionner comme une *lex specialis*. Le préambule de la CCNUCC, par exemple, rappelle expressément que le principe de prévention est applicable dans le contexte des comportements

⁷⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 107 (ci-après dénommée, CCNUCC).

⁷⁶ Accord de Paris relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

⁷⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, cinquième alinéa du préambule (la mise en gras est de nous).

⁷⁸ Voir Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statements A.1-A.1.3 (2023) ; Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis*, contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.1.1 (2021).

⁷⁹ *Changement climatique et droit international*, affaire n° 31, *avis consultatif du 21 mai 2024*, par. 223-224 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf) (la mise en gras est de nous).

⁸⁰ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. *Recueil 2010 (II)*, p. 663-664, par. 66-67 (expliquant que la Cour accorde beaucoup de poids aux interprétations du PIDCP par le Comité des droits de l'homme, car ce Comité est l'« organe indépendant ... spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité »).

relevant de la juridiction ou du contrôle des États qui contribuent aux changements climatiques⁸¹. De même, le préambule de l'accord de Paris confirme l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme au contexte des changements climatiques, en prévoyant que les États parties « [devraient,] lorsqu'[ils] prennent des mesures face à ces changements, ... respecter, promouvoir et prendre en considération leurs **obligations respectives** concernant les droits de l'Homme ».

45. Plus généralement, le régime climatique des Nations Unies ne peut fonctionner comme une *lex specialis*, car la nature des obligations découlant du régime climatique des Nations Unies diffère de celle des obligations découlant d'autres sources pertinentes de droit international, tant en matière de portée temporelle (*ratione temporis*) que d'objet (*ratione materiae*).

46. La proposition selon laquelle les traités sur le climat constituent des *lex specialis* est indéfendable du point de vue du *ratione temporis*. Comme nous l'avons vu, le comportement des États a commencé à contribuer aux changements climatiques dès 1750, et les principaux États émetteurs étaient conscients des risques catastrophiques associés aux émissions anthropiques de GES dès les années 1960⁸², voire avant. Pourtant, la CCNUCC n'est entrée en vigueur qu'en 1994 et l'accord de Paris qu'en 2016. Ainsi, pendant la majeure partie de la période au cours de laquelle les États se sont livrés, y compris en connaissance de cause, au comportement en cause, le régime climatique des Nations Unies n'était absolument pas en vigueur. En revanche, bon nombre des autres sources de droit mentionnées dans le paragraphe introductif étaient en vigueur pendant la majeure partie, voire la totalité, de la période concernée⁸³. Il est donc clair que le régime climatique des Nations Unies n'aurait pas pu empêcher ces sources de droit de régir le comportement en cause pendant la majeure partie de la période concernée.

47. En outre, compte tenu de leur écart en matière de portée matérielle (*ratione materiae*), il n'est pas plausible de conclure que le régime climatique des Nations Unies a supplanté ces sources de droit, même après son entrée en vigueur.

48. Par exemple, le régime climatique des Nations Unies et le régime des droits de l'homme diffèrent l'un de l'autre en matière de *ratione materiae*. Tandis que le premier concerne les relations horizontales entre les États, le second régit les relations verticales entre les États et les individus et

⁸¹ CCNUCC, huitième alinéa du préambule (« [r]appelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »).

⁸² Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 177-192 ; voir aussi *ibid.*, Expert Report of Professor Naomi Oreskes on Historical Knowledge and Awareness, dans Government Circles, of the Effects of Fossil Fuel Combustion as the Cause of Climate Change, par. 4 (annexe D).

⁸³ Par exemple, comme l'expose en détail l'exposé écrit de la République de Vanuatu, membre du GFLM, le devoir de diligence régit le comportement des États en tant que principe du droit international coutumier depuis au moins 1872. Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 235-243. En outre, l'autodétermination fait partie du droit international au moins depuis qu'elle a été inscrite dans la Charte des Nations Unies en 1945 et fonctionne comme une norme coutumière dans le contexte de la décolonisation depuis au moins 1960. Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 134, par. 160. Certaines obligations en matière de droits de l'homme font partie du droit international coutumier depuis au moins la promulgation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, et les États parties sont liés par des obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme depuis l'entrée en vigueur de divers instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1976. Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171 (ci-après, le « PIDCP ») ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (ci-après, le « PIDESC »).

les peuples⁸⁴. Ainsi, comme l'ont confirmé de nombreux tribunaux et organismes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, si le régime climatique des Nations Unies et le régime des droits de l'homme peuvent s'enrichir mutuellement dans le contexte des changements climatiques, le droit coutumier en matière de droits de l'homme et les traités relatifs aux droits de l'homme imposent aux États des obligations substantielles en matière de changement climatique qui sortent du cadre de leurs obligations au titre du régime climatique des Nations Unies⁸⁵. Le TIDM a affirmé la même chose en ce qui concerne les obligations des États en vertu de la CNUDM⁸⁶.

49. L'autodétermination, en tant que droit des peuples, concerne également les relations verticales entre les peuples et l'État, même si la mise en œuvre de ce droit peut supposer l'existence d'un État indépendant dans certains cas. En outre, la norme impose aux États des obligations *erga omnes* de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits des peuples à jouir d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, de l'intégrité territoriale et de la capacité à s'autodéterminer sur les plans économique, culturel et politique⁸⁷. Ces droits et obligations n'entrent pas dans le champ d'application du régime climatique des Nations Unies, et ce régime ne préjuge donc pas de la norme d'autodétermination dans le contexte des changements climatiques.

50. Autre exemple : les normes de diligence requise et de prévention des dommages significatifs à l'environnement ont une portée plus large que le régime climatique des Nations Unies, ce qui signifie qu'elles régissent des comportements qui ne relèvent pas de son champ d'application⁸⁸. En tout état de cause, si ces normes coutumières — ou toute autre norme coutumière — chevauchent des règles spécifiques du régime climatique des Nations Unies, « la Cour

⁸⁴ Y compris dans le contexte extraterritorial, comme le GFLM l'examinera dans la partie V, ci-dessous.

⁸⁵ Voir, par exemple, Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.3-8.5 (22 septembre 2022) ; constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 : *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.5 (23 septembre 2020) ; *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine, Brésil, France et Allemagne*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019, par. 10.10-10.11 (11 novembre 2021) ; Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique », doc. CRC/C/GC/26, par. 10 (22 août 2023) ; Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 en date du 14 juillet 2022, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/50/9, septième alinéa du préambule ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, CEDH, par. 546-547 (9 avril 2024) (accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng/#%22itemid%22:%22002-14302%22>}); *Environnement et droits de l'homme, avis consultatif OC23/17*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 47 et 140 (17 novembre 2017).

⁸⁶ *Changement climatique et droit international*, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 223 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

⁸⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J., rôle général n° 186, par. 231-233.

⁸⁸ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 245-246 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 27-29.

ne verrait pas là une raison de considérer que l'intervention du processus conventionnel doit nécessairement faire perdre [aux] norme[s] coutumière[s] [leur] applicabilité distincte »⁸⁹.

51. Certains États ont fait valoir, à titre subsidiaire, que le principe de l'intégration systémique s'applique, de sorte que les États s'acquittent de leurs obligations au titre d'autres règles du droit international simplement en respectant de bonne foi leurs obligations au titre du régime climatique des Nations Unies⁹⁰. Il s'agit d'une mauvaise interprétation du principe d'intégration systémique. L'intégration systémique exige une harmonisation globale entre les différentes sources de droit, de sorte que chaque source soit « interprété[e] et appliqué[e] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »⁹¹. Ainsi, une règle de droit peut influencer le contenu d'une autre règle de droit et vice versa. Mais comme l'a récemment expliqué le TIDM, tout en rejetant ces mêmes arguments en ce qui concerne la relation entre le régime climatique des Nations Unies et la CNUDM, l'intégration systémique **ne signifie pas** que les diverses obligations découlant de différentes sources de droit international basculent vers une norme unique⁹². Chaque obligation continue de régir de manière indépendante⁹³. Ainsi, si le comportement d'un État n'est pas conforme aux obligations qui lui incombent en vertu d'une règle particulière, cet État enfreint

⁸⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par.175 (« lors même qu'une norme conventionnelle et une norme coutumière ... auraient exactement le même contenu, la Cour ne verrait pas là une raison de considérer que l'intervention du processus conventionnel doit nécessairement faire perdre à la norme coutumière son applicabilité distincte »). Le GFLM note en outre que, même si l'on pouvait considérer que les principes de diligence requise et de prévention sont entièrement intégrés dans le régime climatique des Nations Unies en tant que *lex specialis*, ce régime impose toujours un niveau élevé de diligence requise. Cela est évident non seulement dans les traités eux-mêmes — notamment à travers les engagements en faveur de l'ambition la plus élevée possible, l'objectif de température mondiale, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et le fonctionnement général du principe d'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles — mais aussi, comme l'a précisé le TIDM, en raison de la gravité et de la prévisibilité des dommages qui menacent (et qui se sont d'ailleurs déjà produits) en raison des changements climatiques. Voir *Changement climatique et droit international*, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 241 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

⁹⁰ Voir, par exemple, exposés écrits de la République populaire de Chine, par. 19 ; des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède, par. 73-74 ; de l'Australie, par. 2.61-2.62 ; voir aussi exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.1 (arguant, à titre d'alternative à son argument principal selon lequel le régime climatique des Nations Unies constitue une *lex specialis*, que

« [d]ans la mesure où d'autres sources de droit international, telles que le droit international coutumier, pourraient établir des obligations en ce qui concerne le changement climatique, ces obligations seraient, tout au plus, assez générales. Dans le contexte du changement climatique, les États s'acquitteraient des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux changements climatiques qu'ils ont négociés et auxquels ils ont adhéré, et qui constituent l'expression la plus claire, la plus spécifique et la plus récente de leur consentement à être liés par le droit international en matière de changement climatique. »)

⁹¹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53.

⁹² *Changement climatique et droit international*, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 223-224 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf) (expliquant que « [l]e Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris » et que « même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention ») ; voir aussi *ibid.*, par. 311

« [l]'obligation de coopération énoncée à l'article 197 de la Convention est de nature continue. Elle requiert des États qu'ils s'efforcent de façon continue de formuler et d'élaborer des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées. L'adoption d'un traité particulier, tel que la CCNUCC ou l'Accord de Paris, ne dispense pas un État de son obligation de coopérer. »)

⁹³ *Changement climatique et droit international*, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 223-224 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf) ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : Le droit à la vie (art. 6), doc. CCPR/C/GC/36, par. 62 (3 septembre 2019).

ces obligations, indépendamment du fait qu'il respecte ou non les obligations qui lui incombent en vertu d'autres règles juridiques internationales. Les arguments selon lesquels le respect du régime climatique des Nations Unies suffit à satisfaire toutes les autres obligations relatives aux changements climatiques visent à vider de leur contenu et de leur applicabilité des règles juridiques internationales distinctes, en violation du fonctionnement ordinaire du droit international⁹⁴. Ces arguments devraient être rejetés.

52. En résumé, étant donné la formulation claire du régime climatique des Nations Unies lui-même, ainsi que les différences en matière de *ratione materiae* et de *ratione temporis* entre le régime climatique des Nations Unies et d'autres sources de droit international applicables, l'argument selon lequel le régime climatique des Nations Unies exclut l'application d'autres sources de droit — que ce soit en tant que *lex specialis* ou que résultat de l'intégration systémique — est tout simplement indéfendable. Le GFLM soutient respectueusement que la Cour devrait apporter une réponse à la question qui lui a été posée par l'AGNU en évaluant le comportement des États en matière de changement climatique au regard de l'ensemble du corpus juridique international.

VI. OBLIGATIONS JURIDIQUES

53. Dans cette partie, le GFLM présente de brèves observations sur le contenu de certaines obligations juridiques qui, selon lui, régissent le comportement en cause. Il s'agit notamment 1) du devoir de diligence ; 2) des obligations découlant de la norme coutumière d'autodétermination ; 3) des obligations en matière de droits de l'homme ; 4) des obligations découlant de l'interdiction des génocides ; et 5) des obligations découlant de l'interdiction des discriminations raciales et fondées sur le genre. Le GFLM a choisi de concentrer ses observations sur ces sources de droit, car leur application dans le contexte des changements climatiques revêt une grande importance pour la survie et le bien-être des peuples de Mélanésie, en particulier nos jeunes, nos cultures et notre biodiversité.

A. Diligence requise

54. Le devoir de diligence est une règle bien établie du droit international coutumier. Ce devoir oblige tous les États à prendre des mesures raisonnables pour prévenir les dommages causés aux territoires d'autres États et aux zones situées au-delà de leur juridiction nationale par des actes relevant de leur juridiction ou de leur contrôle⁹⁵. Le devoir de diligence existe à la fois en tant que règle autonome du droit international coutumier et en tant que norme de diligence permettant d'évaluer le respect par les États d'autres obligations juridiques substantielles. Si de nombreux exposés écrits abordent le devoir de diligence comme une norme de conduite dans le cadre d'autres obligations, le plus souvent le principe de prévention et les obligations au titre du régime climatique

⁹⁴ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 217-230 (illustrant l'application correcte du principe d'intégration systémique tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour) ; voir aussi exposé écrit de la Confédération suisse, par. 70-71.

⁹⁵Voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

des Nations Unies, peu d'entre eux traitent explicitement de l'application directe du devoir de diligence dans le contexte des changements climatiques⁹⁶.

55. Le GFLM soutient qu'il est impératif que la Cour évalue le devoir de diligence non seulement comme une norme de diligence, mais également comme une source d'obligations juridiques fondamentales régissant le comportement en cause. En effet, la diligence requise présente plusieurs caractéristiques distinctes très pertinentes dans ce contexte. Premièrement, contrairement au principe de prévention, qui confère aux États l'obligation de prévenir les « dommages significatifs » résultant d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, le devoir de diligence n'est pas déclenché par un seuil minimum de dommages. Au contraire, un État a toujours le devoir d'exercer une diligence requise, même en l'absence de certitude scientifique⁹⁷. Le niveau de diligence requis dépend du degré de risque associé à une activité donnée ainsi que des capacités et des aptitudes de l'État⁹⁸. Deuxièmement, le devoir de diligence a constitué une source principale d'obligations juridiques pendant la majeure partie, voire la totalité, de la période concernée. En effet, il s'agit d'un corollaire du « principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international »⁹⁹. Bien qu'il ait toujours fait partie intégrante du système juridique international, le devoir de diligence s'est cristallisé en tant qu'obligation primaire du droit international à la fin du XIX^e siècle au plus tard¹⁰⁰.

56. L'ensemble de ces caractéristiques a des incidences importantes dans le contexte des changements climatiques. Ayant vu le jour à la fin des années 1800, le devoir de diligence s'est appliqué pendant la majeure partie de la période concernée, imposant aux États l'obligation permanente de faire preuve d'une prudence proportionnelle à l'évolution de leur compréhension des risques. Dès les années 1830, des connaissances scientifiques sur les risques liés à la combustion de combustibles fossiles sont apparues, suggérant que les États étaient soumis à un devoir de diligence

⁹⁶ Voir, par exemple, exposés écrits de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 108 ; de la République de Corée, par. 22 ; de l'État indépendant du Samoa, par. 100-102 ; de la République de l'Équateur, par. 3.23-3.24 ; de l'Union européenne, par. 83 ; de la République de Colombie, par. 3.19 ; de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 343 ; de la République des Seychelles, par. 96 et 101 ; de la République du Kenya, par. 5.10 ; de Grenade, par. 41 ; du Belize, par. 35 ; de la République des Îles Marshall, par. 23 et 27 ; du Mexique, par. 40 et 43 ; du Gouvernement de la République sud-africaine, par. 74 ; de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 95-96 ; de la République populaire du Bangladesh, par. 90 ; du Royaume des Tonga, par. 146-148 ; des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède, par. 73-74 ; de la République de Nauru, par. 30 ; de l'Australie, par. 4.13 ; du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, par. 28 ; de la République de Singapour, par. 3.2 ; des Émirats arabes unis, par. 93 ; de la République arabe d'Égypte, par. 97-100. Certains États ont toutefois considéré le devoir de diligence comme une obligation juridique fondamentale. Voir, par exemple, exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 235-248 ; de l'OEACP, par. 96-100 ; de la République de Sierra Leone, par. 3.13 ; et de la République du Costa Rica, par. 37-38 (tous ces exposés traitent de la diligence requise en tant qu'obligation fondamentale).

⁹⁷ Voir, par exemple, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, affaire n° 17, avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 131-132 (renvoyant en outre à *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 274, par. 77).

⁹⁸ *Changement climatique et droit international*, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM, par. 239 et 241 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

⁹⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 133, par. 263.

¹⁰⁰ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 235-243 (détaillant l'histoire de la diligence requise en droit international, y compris sa reconnaissance dans *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama*, sentence rendue le 14 septembre 1872 par le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article I du traité de Washington du 8 mai 1871, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXIX, p. 125 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXIX/125-134.pdf) ; *Changement climatique et droit international*, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM, par. 242 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf) (« [l']obligation de diligence requise est également étroitement liée à l'approche de précaution »).

et de précaution¹⁰¹. Dans les années 1960, lorsque le lien de causalité entre les émissions anthropiques de GES et les changements climatiques a été fermement établi et que les effets potentiellement catastrophiques des changements climatiques ont été bien compris, le niveau de diligence exigé des États est devenu « élevé »¹⁰².

57. Enfin, les obligations de diligence des États ne s'appliquent pas seulement dans le contexte des atteintes à l'environnement, mais à tous les types d'atteintes prévues par le droit international¹⁰³. En tant que telle, la diligence requise confère aux États l'obligation de veiller à prévenir toutes les formes de préjudices matériels et moraux liés aux changements climatiques.

58. Le GFLM demande respectueusement à la Cour de clarifier l'application du devoir de diligence au comportement des États en ce qui concerne les changements climatiques, non seulement en tant que norme de diligence, mais également en tant qu'obligation juridique fondamentale en vertu du droit international général. Le GFLM invite la Cour à affirmer que le comportement de l'État qui, au fil du temps, a causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement constitue, en principe, un manquement au devoir de diligence.

B. Autodétermination

59. La clarification des obligations d'autodétermination des États en ce qui concerne les changements climatiques est une question d'une importance vitale pour les membres du GFLM et les peuples de Mélanésie. Le droit à l'autodétermination des peuples de Mélanésie a déjà été violé par les effets des changements climatiques, qui ont privé nos peuples de leurs territoires et ressources traditionnels, entravé leur autogouvernance et compromis la poursuite de leur existence¹⁰⁴. Les membres du GFLM et d'autres PEID devraient perdre la totalité de leurs territoires habitables en raison de la montée des eaux, ce qui les empêchera définitivement de jouir de la pleine expression de leur autodétermination¹⁰⁵. La perspective de cette perte est angoissante étant donné que presque tous les PEID n'ont accédé que récemment à l'autodétermination en tant qu'États souverains après de longues périodes de domination coloniale.

¹⁰¹ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 247 (citant Charles Babbage, *On the Economy of Machines and Manufactures*, p. 17 (Cambridge University Press 2009)).

¹⁰² Cf. *Changement climatique et droit international*, affaire n°31, *avis consultatif du 21 mai 2024*, TIDM, par. 241 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf) (expliquant que le niveau de diligence requise applicable aux obligations des États en vertu de l'article 194 de la CNUDM devrait être « élevé » compte tenu de la prévisibilité et de la gravité des dommages causés au milieu marin par le changement climatique).

¹⁰³ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 245.

¹⁰⁴ Voir exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 43-219.

¹⁰⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement B.4.5 (2022) ; voir aussi rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, Nations Unies, doc. A/HRC/10/61, par. 40 (15 janvier 2009).

60. Le GFLM observe qu'environ un tiers des exposés écrits abordent la question de l'autodétermination¹⁰⁶. Ce traitement quelque peu limité de l'autodétermination dans les exposés écrits ne devrait pas être interprété comme signifiant que cette norme n'est pas d'une extrême importance dans le contexte actuel. Compte tenu des violations graves qui ont déjà eu lieu, ainsi que des menaces existentielles posées par les changements climatiques futurs, il est urgent que la Cour clarifie les obligations d'autodétermination des États en ce qui concerne les changements climatiques et les conséquences juridiques de la violation de ces obligations. Évidemment, les peuples de la plupart des États qui ont présenté des observations sur l'autodétermination ont, comme les peuples de Mélanésie, subi des violations de leur droit à l'autodétermination dans le passé en raison de l'asservissement colonial, et aujourd'hui en raison des changements climatiques. En l'espèce, le GFLM rappelle brièvement à la Cour les nombreuses façons dont les incidences climatiques ont sapé l'autodétermination des peuples de toute la Mélanésie.

61. Premièrement, les effets néfastes des changements climatiques ont privé les peuples mélanésiens de leur droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (SPRN). La SPRN, qui est elle-même une norme impérative, fait également partie intégrante du droit à l'autodétermination¹⁰⁷. Elle garantit à tous les peuples le droit de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » et prévoit qu'« [e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »¹⁰⁸. Dans toute la Mélanésie — et, d'ailleurs, dans de nombreuses régions du monde vulnérables aux changements climatiques — les peuples, y compris les peuples des États souverains, sont privés de SPRN, car les ressources naturelles terrestres et marines sont dégradées et détruites par les effets néfastes des changements climatiques.

62. Pour prendre un exemple, la tribu d'Ouara vit sur une petite île au large de l'île principale de la Nouvelle-Calédonie. La tribu s'est formée à partir de diverses communautés déplacées de force de leurs terres par les colonisateurs français à la fin des années 1800. Bien qu'issus de milieux différents, les membres de la tribu s'identifient comme un peuple, dont l'identité est liée à l'île qui est devenue leur foyer¹⁰⁹. Selon leurs propres termes : « [m]ême si nos ancêtres ont été déplacés ici contre leur volonté, cette île, c'est chez nous à présent. Et même si nous venons de clans et de lieux différents, désormais, nous ne sommes qu'un. Nous sommes la tribu d'Ouara de l'île Ouen. C'est ce que nous sommes. »¹¹⁰

¹⁰⁶ Exposés écrits du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 233-241 ; des Îles Salomon, par. 171-173 et 214-217 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 294-306 ; de la République de Singapour, par. 3.81 ; des Îles Cook, par. 342-354 ; de la République du Kenya, par. 5.66-5.68 ; de la République des Philippines, par. 106 ; de la République d'Albanie, par. 96, al. b) ; des États fédérés de Micronésie, par. 82 ; de la République de Sierra Leone, par. 3.88-3.92 ; de la Principauté du Liechtenstein, par. 27-31 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; de la République de Kiribati, par. 141 ; de la République démocratique du Timor-Leste, par. 333-345 ; de l'Union africaine, par. 198 ; de l'OEACP, par. 64-69 ; de la République de Madagascar, par. 59-60 ; de Tuvalu, par. 75-89 ; de la République populaire du Bangladesh, par. 119-122 ; de la République de Maurice, par. 167-169 ; de la République de Nauru, par. 37-46 ; de la République du Costa Rica, par. 72-74 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 195 ; de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 74-78 ; de la République dominicaine, par. 4.43 ; et du Burkina Faso, par. 201 et 208-210.

¹⁰⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J., rôle général n° 186*, par. 240 (confirmant que la SPRN est à la fois un « élément » de l'autodétermination et « un principe de droit international coutumier ») ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 251-252, par. 244.

¹⁰⁸ PIDCP, art. 1^{er}, par. 2 ; PIDESC, art. 1^{er}, par. 2.

¹⁰⁹ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, *Statement of the Ouara Tribe*, par. 8-11 (annexe 12).

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 12 (annexe 12).

63. Les ressources de leur île sont soustraites à la tribu en raison des changements climatiques, ce qui les prive de leur droit à la SPRN. La plupart des cultures périssent en raison de l'augmentation des précipitations et des inondations par l'eau salée, les arbres fruitiers meurent pour la même raison et, depuis de nombreuses années, la tribu n'est plus en mesure de cultiver le taro, qui est à la fois un aliment de base et un élément essentiel de leurs coutumes :

« Nous avons été contraints d'arrêter complètement de cultiver le taro d'eau en raison de l'élévation du niveau de la mer. Les potagers et les plantations de taro qui se trouvaient à proximité du village ont entièrement disparu. L'eau salée s'est infiltrée dans le sol et l'a rendu trop salé pour que le taro puisse survivre. Nous cultivons encore de petites quantités de taro de montagne, mais très peu, et le taro d'eau a complètement disparu. Cela s'est produit il y a longtemps. La situation s'est aggravée de plus en plus et, en 1975, il a complètement disparu ... La perte du taro a été terrible. Nous ne pouvons plus pratiquer nos coutumes basées sur le taro, et il n'y a rien qui puisse le remplacer. »¹¹¹

64. La montée des eaux cause l'engloutissement des côtes de l'île et l'inondation régulière du village, tandis que l'accroissement de l'intensité des pluies provoque des glissements de terrain de plus en plus fréquents et graves venant de la montagne¹¹². Ces effets ont considérablement réduit les terres disponibles pour les cultures de subsistance de la tribu et menacent sa capacité à continuer de vivre sur son île :

« [n]ous nous inquiétons de la montée des eaux et de ses conséquences sur notre capacité à vivre sur cette île. Les eaux ont inondé notre village et nos maisons. Elles ont atteint un mètre dans les habitations. Et ... l'espace disponible pour nos cultures diminue de plus en plus à cause de l'eau salée qui pénètre dans le sol et de l'accroissement des glissements de terrain venant des montagnes.

Nous savons qu'à cause de tout cela, il est de plus en plus difficile de vivre ici. Mais, pour nous, déménager n'est pas une option.

À cause de la colonisation, nous avons déjà perdu nos terres et nous avons déjà été contraints de nous déplacer. Nous ne voulons pas déménager à nouveau. »¹¹³

65. L'histoire de la tribu d'Ouara est représentative des expériences des peuples de toute la Mélanésie, y compris celles contenues dans les déclarations que le GFLM a fournies à la Cour en tant qu'annexes à son exposé écrit¹¹⁴. Les changements climatiques privent les populations mélanésiennes des ressources naturelles dont elles dépendent pour leur subsistance, ainsi que des

¹¹¹ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of the Ouara Tribe, par. 38-40 (annexe 12).

¹¹² *Ibid.*, par. 30-37, 56-59 (annexe 12).

¹¹³ *Ibid.*, Statement of the Ouara Tribe, par. 49-51 (annexe 12).

¹¹⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of the Women of Yakel Village, Vanuatu, par. 9-34 (annexe 27) (expliquant comment les effets du climat, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes, et l'augmentation des pluies et de la chaleur, ont compromis toutes les ressources naturelles sur lesquelles comptait la population de Yakel, entraînant la famine et un retard de croissance) ; voir aussi *ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 28-35 (annexe 16) (expliquant que l'élévation du niveau de la mer, les fortes pluies et les inondations ont détruit les zones de pêche traditionnelles et les récifs proches du rivage, sur lesquels le peuple comptait pour assurer sa subsistance).

ressources naturelles nécessaires à la survie de leur culture. Comme la Cour l'a récemment confirmé, une telle privation de SPRN constitue une violation manifeste du droit à l'autodétermination¹¹⁵.

66. Cela est également vrai au niveau des nations souveraines. Par exemple, les effets des changements climatiques dans la République de Vanuatu ont décimé les ressources agricoles, laissant une grande partie de la population lutter pour satisfaire ses besoins de subsistance et paralysant le secteur de l'agriculture commerciale, qui est un pilier de l'économie du pays¹¹⁶.

67. Dans toute la Mélanésie, les effets néfastes des changements climatiques, et en particulier l'élévation du niveau de la mer, ont déjà rendu les territoires traditionnels et les terres ancestrales inhabitables¹¹⁷. Cela constitue non seulement une violation supplémentaire du droit des peuples touchés à la SPRN en les privant des ressources présentes sur ces terres, mais également une violation de leur droit à l'intégrité territoriale, qui est à la fois un « corollaire » et un « élément essentiel » du droit à l'autodétermination¹¹⁸.

68. Les effets des changements climatiques compromettent en outre l'autodétermination en entravant la capacité des peuples à déterminer leur propre statut politique et à s'administrer eux-mêmes¹¹⁹. Pour les peuples de Mélanésie, le statut politique et l'autogouvernance sont directement liés au monde naturel. Par conséquent, la perte de ressources naturelles et l'effondrement des systèmes naturels induits par les changements climatiques équivalent à l'effondrement des systèmes politiques et des moyens d'autogouvernance développés par leurs ancêtres — des systèmes de gouvernance qui sont en place depuis des milliers d'années. Par exemple, les habitants de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu, choisissent leur plus haut dirigeant lors de leur cérémonie la plus importante, une cérémonie de danse de quatre jours appelée *Naukial*. De nombreuses danses sont exécutées lors de la cérémonie ; la plus importante est appelée *toka*. Comme l'explique Mangau Iokai, un ancien et chef de Yakel :

« **[le *toka* est] essentiel pour notre gouvernance.** C'est pendant le *toka* que nous décidons qui est *Ialmalu*, c'est-à-dire le plus grand chef de notre village ... Pour faire le *toka*, nous devons avoir de l'igname. Il n'y a que l'igname qui est utilisée dans le *toka* ; ça démontre son importance.

L'igname joue un rôle essentiel, parce qu'elle est la reine des espèces et que le *toka* est la danse qui décide de l'*Ialmalu*. L'igname nous donne aussi l'énergie de danser pendant les quatre jours entiers. »¹²⁰

¹¹⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 240 (« [e]n privant, depuis des décennies, le peuple palestinien de la jouissance des ressources naturelles présentes dans le Territoire palestinien occupé, Israël a fait obstacle à l'exercice par celui-ci de son droit à l'autodétermination »).

¹¹⁶ Exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Antoine Ravo, Director of the Department of Agriculture, Republic of Vanuatu, par. 7-30, 37-40 (annexe R).

¹¹⁷ Voir, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Ara Kouwo, par. 9, 20 (annexe 14) ; *ibid.*, Statement of Sailosi Ramatu, par. 20-21 (annexe Q).

¹¹⁸ Voir, par exemple, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 237-238.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 241 (« un élément clé du droit à l'autodétermination est le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel »).

¹²⁰ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Mangau Iokai, par. 53-54 (annexe 21) (la mise en gras est de nous).

En raison de tendances météorologiques saisonnières de plus en plus irrégulières, et notamment de l'intensification des pluies, l'igname a du mal à pousser à Yakel (et dans de nombreux endroits en Mélanésie) depuis plus d'une dizaine d'années. Au cours des quatre dernières années, les habitants de Yakel, malgré tous leurs efforts, n'ont pas réussi à cultiver l'igname¹²¹. Mangau Iokai explique que la perte de l'igname a nui au système de gouvernance de Yakel : « [m]aintenant que l'igname a disparu, le *Naukial* ne se pratique plus autant. Je ne suis pas sûr qu'il puisse survivre à l'avenir »¹²².

Il explique en outre que l'importation d'ignames d'autres régions, où le climat permet encore leur culture, ne serait pas une solution : « [l]es coutumes que [nous pratiquons] ont lieu ici. C'est pour ce lieu ... Je ne peux pas aller chercher des ignames ailleurs pour les utiliser dans les cérémonies coutumières. Elles ne seraient pas liées à notre lieu ni à nos esprits »¹²³.

69. L'importance de l'endroit où l'igname est cultivée, de la personne qui la cultive, de la manière dont elle est cultivée et de sa conservation, des connaissances qui y sont associées et de la place centrale qu'elle occupe dans la culture de Yakel, tout cela relève de la sagesse de Mangau Iokai, car il est le *tupunis* pour l'igname. Cela signifie qu'il est le gardien de l'igname, celui qui a une relation spéciale avec l'igname et qui détient une connaissance sacrée de celle-ci, y compris la connaissance de l'igname en tant qu'ancêtre¹²⁴. Ce rôle a été transmis à Mangau Iokai par l'intermédiaire d'une lignée de chefs¹²⁵, ce qui en fait également l'un des dirigeants de Yakel, participant à sa gouvernance politique.

70. En privant les habitants de Yakel d'une composante essentielle de leur structure de gouvernance, les effets néfastes des changements climatiques les ont privés d'un aspect tout aussi essentiel de leur droit à l'autodétermination. Cette violation est d'autant plus flagrante que Yakel est un village *coutumier*, ce qui signifie que ses habitants ont choisi de rejeter les influences occidentales et de préserver leurs modes de vie traditionnels, même face aux influences extérieures souvent violentes au cours des siècles, notamment le colonialisme, les missionnaires et le capitalisme¹²⁶. Aujourd'hui, les habitants de Yakel sont contraints d'abandonner les modes de vie ancestraux qu'ils ont si durement préservés — y compris leurs systèmes de gouvernance sophistiqués développés au fil du temps et des générations — en raison des changements climatiques.

71. Les changements climatiques mettent également en péril cet aspect de l'autodétermination au niveau des États souverains. Par exemple, Vanuatu, membre du GFLM, s'est constitué en État souverain en 1980 par un acte d'autodétermination après un siècle de domination coloniale par les Britanniques et les Français. Les éléments fournis dans le cadre de l'exposé écrit de Vanuatu démontrent qu'au cours de la dernière décennie, l'intensification des cyclones et d'autres catastrophes naturelles ont plongé Vanuatu dans un état d'urgence quasi permanent, empêchant le

¹²¹ *Ibid.*, par. 33-46 (annexe 21).

¹²² *Ibid.*, par. 56-57 (annexe 21).

¹²³ *Ibid.*, par. 58 (annexe 21).

¹²⁴ *Ibid.*, par. 16-26 (annexe 21).

¹²⁵ *Ibid.*, par. 27-32 (annexe 21).

¹²⁶ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 7 (annexe 21).

Gouvernement de prendre des mesures pour réaliser ses priorités ou objectifs nationaux, y compris ses politiques de développement¹²⁷.

72. Peter Korisa Kamil, chef de l'unité de coordination de la reprise après sinistre au sein du département de la politique stratégique, de la planification et de la coordination de l'aide de la République de Vanuatu, a expliqué : « lorsque des catastrophes imprévues se produisent aussi fréquemment, elles perturbent le processus normal de planification du gouvernement et nous devons constamment nous recentrer et redéfinir nos priorités »¹²⁸. Il explique en outre que la politique nationale de Vanuatu est guidée par le plan national du pays pour le développement durable, mais

« [i]l est très difficile de s'en tenir à nos objectifs politiques, car nous devons les ajuster en permanence en fonction des perturbations continues causées par des cyclones tropicaux intenses ...

Non seulement ces catastrophes induites par les changements climatiques nous détournent de nos objectifs politiques, mais elles détruisent également le travail accompli en temps de paix pour atteindre les objectifs de notre politique de développement durable. Par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique, une route goudronnée peut être construite autour de l'une des îles, puis un cyclone frappe et endommage cette route, qui doit alors être reconstruite. Cela perturbe les progrès économiques, pèse sur nos finances et, pour beaucoup de ces projets d'infrastructure, nous endette davantage. »¹²⁹

73. Cette occurrence quasi constante de catastrophes liées au climat, dont cinq cyclones intenses (de catégorie 4 ou 5) entre 2017 et 2023, a également nécessité le détournement d'une grande partie du budget national de Vanuatu vers des efforts de secours et de relèvement, tout en détruisant les secteurs les plus lucratifs du pays : le tourisme et l'agriculture. Ce double préjudice a épuisé les ressources limitées de Vanuatu, qui ne dispose plus ni des fonds ni des capacités nécessaires pour réagir aux catastrophes, sans parler de la réalisation de ses priorités en matière de développement. En conséquence, Vanuatu a été contraint d'accroître sa dépendance à l'égard de l'aide extérieure, qui se présente souvent sous la forme de prêts assortis de conditions restrictives quant à l'utilisation des fonds¹³⁰. Comme le fait remarquer Rothina Ilo Noka, directrice du département des affaires féminines de Vanuatu,

« [l]a dernière chose que nous voulons, c'est rendre notre peuple dépendant de l'aide. Le rendre dépendant d'une aide qui peut être assortie de conditions. J'ai peur des

¹²⁷ Exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Abraham Nasak, par. 7 (annexe T) (« [c]es dernières années, il nous a été difficile de mettre en œuvre nos objectifs, car nous sommes toujours en train de réagir aux catastrophes. Bien que nous puissions planifier à grande échelle, nous ne pouvons mettre en œuvre des projets que dans un délai d'un, deux ou trois mois, car c'est le temps dont nous disposons avant d'être frappés par une autre catastrophe ») ; voir aussi *ibid.*, Impact Statement of Rothina Ilo Noka, Director for the Department of Women's Affairs, Republic of Vanuatu, par. 16 (annexe P) (« [c]omme le département est constamment en mode d'intervention d'urgence, nous ne pouvons pas mener à bien notre travail de développement et faire avancer les domaines stratégiques de la politique nationale en matière d'égalité entre les sexes. 2023 a été une année particulièrement difficile pour mes collègues. Tout le monde est fatigué. Chaque fois que nous essayons d'envisager des plans de développement, un autre cyclone frappe et nous devons tout laisser tomber et passer à nouveau en mode d'intervention d'urgence. »).

¹²⁸ Exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Peter Korisa Kamil, Head of the Disaster Recovery Coordination Unit within the Department of Strategic Policy, Planning and Aid Coordination, Republic of Vanuatu, par. 31 (annexe Q).

¹²⁹ *Ibid.*, par. 32-33 (annexe Q).

¹³⁰ *Ibid.*, par. 34-35 (annexe Q).

conditions qui pourraient être attachées à l'aide que nous recevons. Toute cette aide est-elle en train d'étouffer les Vanuatuans ? »¹³¹

74. Dans leur exposé écrit, les Îles Salomon, membres du GFLM, expliquent également que les effets dévastateurs des changements climatiques sur leurs ressources naturelles, leurs populations et leurs institutions « constituent une entrave majeure au développement durable des Îles Salomon »¹³².

75. Le GFLM soutient que la nécessité constante de réagir aux catastrophes climatiques, et donc d'abandonner d'autres priorités nationales, a privé Vanuatu, les Îles Salomon et d'autres nations vulnérables aux changements climatiques de leur capacité à « poursuivre librement [leur] développement économique, social et culturel », en violation de leur droit à l'autodétermination¹³³. L'état de dépendance imposé à ces nations en raison des catastrophes incessantes provoquées par les changements climatiques constitue une violation supplémentaire de leur droit à l'autodétermination, les privant d'autonomie en ce qui concerne leur propre réaction aux changements climatiques, leurs aspirations en matière de développement et, de fait, leur capacité à déterminer librement leur propre avenir¹³⁴.

76. Enfin, le GFLM affirme que les effets néfastes des changements climatiques portent atteinte au droit à l'autodétermination des peuples de Mélanésie en compromettant leur existence même en tant que peuples. L'autodétermination protège le droit fondamental des peuples à exister, y compris dans ses dimensions politiques, économiques, sociales et culturelles¹³⁵. Les identités riches et distinctes des peuples de Mélanésie se sont développées à partir de leurs territoires et de leur biodiversité, dont elles sont indissociables de ces derniers. Les peuples de Mélanésie sont inséparables de leur environnement, ils ne font qu'un. Par exemple, les Biangai de Papouasie-Nouvelle-Guinée sont connus sous le nom de « placepersons », un terme anglais qui atteste de la profondeur du lien entre personne et lieu, si bien qu'il est « difficile de distinguer les personnes des lieux, et inversement »¹³⁶. Il en va de même pour de nombreux peuples de Mélanésie et du Pacifique au sens large¹³⁷.

77. Jean-Yves Poedi est membre du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie. À ce titre, il exerce une fonction de référent pour toutes les questions liées à la mer. Il a été nommé à cette fonction en raison de sa connaissance approfondie de la culture kanake et du milieu marin. Il apporte des

¹³¹ Exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Rothina Ilo Noka, Director for the Department of Women's Affairs, Republic of Vanuatu, par. 45 (annexe P).

¹³² Exposé écrit des Îles Salomon, par. 89 (citant l'honorable Manasseh Damukana Sogavare, premier ministre des Îles Salomon, « Un moment décisif : des solutions transformatrices à des défis interdépendants », discours, débat d'ouverture de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (23 septembre 2022)).

¹³³ PIDCP, art. 1^{er}, par. 1 ; PIDESC, art. 1^{er}, par. 1.

¹³⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J., rôle général n° 186, par. 241 ; voir aussi A.S. Bordner et al., Colonial dynamics limit climate adaptation in Oceania: Perspectives from the Marshall Islands, 61 Global Environmental Change, p. 8 (2020) (citant W.E. Murray et al., Aid Ownership and Development: The Inverse Sovereignty Effect in the Pacific Islands (Routledge 2019)).*

¹³⁵ PIDCP, art. 1^{er}, par. 1 ; PIDESC, art. 1^{er}, par. 1.

¹³⁶ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Expert Statement of Professor Jamon Halvaksz, par. 8 (annexe 33).

¹³⁷ *Ibid.*, Expert Statement of John Aini, par. 13-19 (annexe 32).

connaissances, une expertise et des conseils utiles aux activités du Sénat concernant la mer¹³⁸. Il explique :

« [e]n Occident, ils voient une séparation entre l'homme et l'environnement. Dans le monde kanak, il n'y a pas de vide. Nous sommes toutes ces choses. Nous sommes elles. Nous sommes l'un des éléments qui constituent l'environnement. Nous sommes les requins, nous sommes les arbres, nous sommes les pierres, nous sommes tout cela. Il n'y a pas de vide, donc si nous perturbons ou faisons souffrir l'environnement, c'est nous-mêmes que nous faisons souffrir. »¹³⁹

Il explique également que plusieurs espèces marines traditionnellement présentes dans sa région ont disparu en raison du réchauffement des océans et que cela menace fondamentalement l'existence des Kanaks, qui est indissociable de ces espèces. En effet, ces espèces font partie de la généalogie qui « est au cœur de la vie kanake ». Et d'ajouter que

« [m]aintenant que les espèces ont disparu, il manque un maillon dans la généalogie. La généalogie est incomplète. Une partie de notre identité a disparu.

La biodiversité qui nous entoure crée notre monde et aussi notre façon de comprendre le monde ... La culture tout entière risque de s'effondrer et de disparaître du fait de la perte de ces espèces. »¹⁴⁰

78. Sailosi Ramatu, ancien chef du village de Vunidogoloa (Fidji), explique également que l'identité communale est liée à la *Vanua*, la terre, et que l'identité de son peuple a été brisée lorsqu'il a été contraint de quitter ses terres en raison de l'élévation du niveau de la mer :

« La *Vanua* est notre identité, parce que nous sommes inscrits en elle. Elle est comme notre mère. Elle nous donne tout. Quand on meurt, on ne fait à nouveau plus qu'un avec la *Vanua*. Nos ancêtres qui sont décédés font déjà partie de la *Vanua*. Quand la terre est détruite et balayée par l'eau de mer qui arrive, c'est comme si on nous tuait. C'est pourquoi nous avons dû quitter notre terre pour une terre étrangère. »¹⁴¹

79. Le lien entre les peuples de Mélanésie et leurs lieux de vie est plus profond que ne peut l'exprimer la langue française. Néanmoins, ces quelques témoignages fournissent des exemples superficiels de la manière dont l'existence des peuples de Mélanésie ne peut être séparée du bien-être et de l'intégrité de leurs territoires, de leurs environnements et de leur biodiversité. Les changements climatiques ont déjà fondamentalement modifié l'environnement et contraint de nombreux peuples de la sous-région mélanésienne à quitter les terres et les eaux qui sont indissociables de leur identité collective et de leur existence. Comme l'a démontré le GFLM, ces ruptures entre personne et lieu ont nui à l'existence même des peuples de toute la Mélanésie, en violation flagrante de leur droit à l'autodétermination.

80. Ces violations et d'autres violations de l'autodétermination liées au climat qui se produisent dans la sous-région mélanésienne sont la conséquence directe du comportement en cause.

¹³⁸ *Ibid.*, Statement of Jean-Yves Poedi, par. 3 (annexe 9).

¹³⁹ *Ibid.*, Statement of Jean-Yves Poedi, par. 52 (annexe 9).

¹⁴⁰ *Ibid.*, Statement of Jean-Yves Poedi, par. 23, 28 (annexe 9).

¹⁴¹ *Ibid.*, Statement of Sailosi Ramatu, par. 20 (annexe 8).

Le GFLM rappelle que l'autodétermination est une norme de *jus cogens* du droit international¹⁴², générant des obligations *erga omnes* de protéger, de respecter et de défendre le droit de tous les peuples à l'autodétermination¹⁴³. Il s'agit de l'« un des principes essentiels du droit international contemporain »¹⁴⁴ et il est opérationnel depuis au moins 1945, date à laquelle il a été inscrit dans la Charte des Nations Unies comme l'un des objectifs fondamentaux des Nations Unies¹⁴⁵. En tant que tel, le GFLM soutient que, conformément à leurs obligations en vertu de la norme d'autodétermination, les États sont tenus — depuis au moins 1945 — d'éviter et de prévenir les effets néfastes des changements climatiques sur l'autodétermination de tous les peuples. Le GFLM soutient en outre que, pour s'acquitter de ces obligations, les États doivent, entre autres, s'abstenir de causer des dommages significatifs (supplémentaires) au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, fournir une aide à l'adaptation aux populations touchées afin d'éviter les effets climatiques qui entravent l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et fournir une réparation pour les dommages qui ont déjà été causés par leur comportement, conformément aux règles générales en matière de responsabilité de l'État.

81. Comme le montrent les exemples précédents, les effets néfastes des changements climatiques ont **déjà** causé de graves violations du droit à l'autodétermination des peuples dans toute la sous-région mélanésienne. À la lumière de la gravité de ces violations, le GFLM demande respectueusement à la Cour d'accorder une attention particulière à l'autodétermination lorsqu'elle rendra son avis consultatif, et de confirmer que les États qui ont adopté le comportement en cause ont violé leurs obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'autodétermination, ce qui entraîne des conséquences juridiques.

82. Enfin, le GFLM souligne que les effets des changements climatiques sont particulièrement graves pour les peuples colonisés, notamment le peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (représenté par le FLNKS, membre du GFLM), ainsi que les peuples mélanésiens de Papouasie occidentale et du détroit de Torres, qui n'ont pas encore accédé à l'autodétermination¹⁴⁶. Le GFLM demande donc à la Cour de tenir compte de la lutte des peuples colonisés qui subissent les effets néfastes des changements climatiques dans sa réponse.

C. Droits de l'homme

i) Les obligations des États en matière de droits de l'homme s'appliquent de manière extraterritoriale dans le contexte des changements climatiques

83. Le GFLM réitère les arguments avancés dans son exposé écrit selon lesquels les États ont des obligations coutumières et conventionnelles en matière de droits de l'homme, que ces obligations s'appliquent de manière extraterritoriale dans le contexte des changements climatiques, et que les États qui ont adopté le comportement en cause ont violé ces obligations — ayant déjà contribué à de

¹⁴² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J., rôle général n° 186, par. 232.*

¹⁴³ *Ibid.*, par. 232 (citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180).

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 232 (citant *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29).

¹⁴⁵ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2.

¹⁴⁶ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 17-19 et 246-251.

graves violations des droits de l'homme, y compris des droits des peuples de l'ensemble de la Mélanésie¹⁴⁷.

84. La majorité des États et des organisations internationales qui ont présenté des observations sur les droits de l'homme dans le cadre de cette procédure sont du même avis que le GFLM¹⁴⁸, mais une minorité d'observations suggèrent soit 1) que le droit relatif aux droits de l'homme ne s'applique absolument pas dans le contexte des changements climatiques¹⁴⁹ ; soit 2) que le droit relatif aux droits de l'homme s'applique aux actions climatiques nationales (telles que les mesures d'adaptation nationales), mais que les obligations des États en matière de droits de l'homme ne s'étendent pas à l'extérieur de leur territoire¹⁵⁰. Comme le GFLM l'expliquera, ces arguments ne sont pas juridiquement corrects et devraient être rejetés.

85. Premièrement, certains États affirment que les obligations en matière de droits de l'homme ne s'appliquent pas dans le contexte des changements climatiques, car les instruments relatifs aux droits de l'homme n'ont pas « comme objet la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement »¹⁵¹ et qu'ils ne contiennent pas d'« exigences expresses ou implicites imposant aux États parties d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre »¹⁵².

86. Le droit relatif aux droits de l'homme a pour objectif premier la protection et la réalisation des droits de l'homme de tous les peuples. Les obligations des États en matière de droits de l'homme s'appliquent donc à toute question susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme, qu'il s'agisse des changements climatiques, de la pauvreté, des maladies ou de toute autre source de préjudice susceptible de mettre en péril les droits de l'homme. Aucune de ces sources de préjudice ne peut être qualifiée d'« objet » ou de « but » du régime international des droits de l'homme. Ainsi, s'il était poussé jusqu'à sa conclusion logique, cet argument problématique rendrait le droit relatif aux droits de l'homme inapplicable à pratiquement toutes les situations réelles dans lesquelles les actions et les

¹⁴⁷ Voir *ibid.*, par. 252-264.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 253 et 260 ; des Îles Salomon, par. 164 et 200 ; de l'OEACP, par. 112-128 ; de la République de Singapour, par. 3.75 ; de la République des Îles Marshall, par. 49-50 ; de la République de Kiribati, par. 155-170 ; de la République de l'Équateur, par. 3.97-3.98 et 3.113 ; de la République arabe d'Égypte, par. 198-205 et 244-247 ; de la République du Chili, par. 68-70 ; des Tuvalu, par. 98-102 ; de la République du Costa Rica, par. 66-67 et 110 ; du Burkina Faso, par. 190-194 ; de la République démocratique du Congo, par. 189 ; de la République de Colombie, par. 3.69-3.72 ; de la République du Pérou, par. 88-89 ; de la République du Kenya, par. 5.51-5.53 ; du Commonwealth des Bahamas, par. 141-175 ; de l'État indépendant du Samoa, par. 180-186 ; de l'Union africaine, par. 208-209 ; de la République de Namibie, par. 79-81 ; de la République des Îles Marshall, par. 49-50 ; de l'Union européenne, par. 243-284 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 171-196 et 358 ; de l'État plurinational de Bolivie, par. 13-14 ; de la République dominicaine, par. 5.1 ; du Royaume de Thaïlande, par. 27-28 ; de la République de Lettonie, par. 65-67 ; et du Gouvernement du Népal, par. 19 et 31.

¹⁴⁹ Exposés écrits des États-Unis d'Amérique, par. 4.43 ; de la République française, par. 111-112 ; de la Fédération de Russie, p. 11 ; de l'Australie, par. 3.64-3.67 ; de l'Allemagne, par. 94 ; du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 122-123 ; cf. exposés écrits de la Confédération suisse, par. 62 ; des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède, par. 84-89 ; et du Gouvernement de la République d'Indonésie, par. 35.

¹⁵⁰ Exposés écrits de la Nouvelle-Zélande, par. 116-117 ; de la République populaire de Chine, par. 117-124 ; des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède, par. 86 ; du Royaume des Pays-Bas, par. 3.35 ; de la République française, par. 133-134 ; des États-Unis d'Amérique, par. 4.48 et 4.53 ; de la Fédération de Russie, p. 9-11 ; de l'Australie, par. 3.64-3.65 ; de l'Allemagne, par. 92-94 ; et du Gouvernement du Canada, par. 25-26.

¹⁵¹ Exposé écrit de la République française, par. 111 ; voir aussi exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 122-123.

¹⁵² Exposés écrits des États-Unis d'Amérique, par. 4.43, 4.50 ; et de la Nouvelle-Zélande, par. 114 (« [L]e corpus du droit international des droits de l'homme ne contient pas de dispositions exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les changements climatiques anthropiques »).

omissions des États violent les droits de l'homme. Cette position est indéfendable, car elle aurait pour effet de vider le régime des droits de l'homme de sa substance et de le rendre totalement inefficace. Cet argument est en outre contraire aux positions bien établies des tribunaux chargés des droits de l'homme, des organes conventionnels et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui ont tous déterminé de façon cohérente que les obligations des États en matière de droits de l'homme s'appliquaient dans le contexte des changements climatiques¹⁵³.

87. Certains États font également valoir que, dans la mesure où le droit relatif aux droits de l'homme régit le comportement en cause, cette application est limitée au contexte national. Toutefois, comme le GFLM et d'autres l'ont expliqué dans leurs exposés écrits, les obligations en matière de droits de l'homme, qu'elles soient coutumières ou conventionnelles, ont une application extraterritoriale évidente dans le contexte des changements climatiques¹⁵⁴. En l'espèce, le GFLM se concentrera sur les droits contenus dans le droit coutumier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »), bien qu'une grande partie de l'analyse s'applique également aux droits contenus dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le GFLM approuve les positions avancées dans les exposés écrits des Îles Salomon et de Vanuatu, membres du GFLM, concernant l'application d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la convention relative aux droits de l'enfant¹⁵⁵.

88. Premièrement, les sources de droit elles-mêmes suggèrent qu'une application extraterritoriale est appropriée — ou du moins n'excluent pas une telle application. Les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, la « DUDH ») se sont cristallisés en normes coutumières du droit international¹⁵⁶. Ces droits appartiennent à « tous les êtres humains » et la DUDH n'impose aucune restriction territoriale aux obligations des États¹⁵⁷. En effet, les obligations coutumières des États en matière de droits de l'homme sont considérées comme *erga omnes*¹⁵⁸.

¹⁵³ Voir, par exemple, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, CEDH, par. 544-554, 573-574 (9 avril 2024) (accessible à l'adresse suivante : [ibid., constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 \(par. 4\) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.13 \(22 septembre 2022\) ; Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine, Brésil, France et Allemagne*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019 et CRC/C/88/D/107/2019, par. 10.13 \(11 novembre 2021\) ; voir aussi rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'issue de la journée de débat sur des thèmes précis liés à la question des droits de l'homme et des changements climatiques, doc. A/HRC/29/19, par. 77 \(1^{er} mai 2015\) ; Ian Fry \(rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique\), « Promotion et protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques », Nations Unies, doc. A/78/225 \(26 juillet 2022\) ; Conseil des droits de l'homme, résolution 7/23 en date du 28 mars 2008, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ».](https://hudoc.echr.coe.int/fre/#{%22display%22:[%220%22],%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%2253600/20%22],%22documentcollectionid%22:[%22CLIN%22],%22itemid%22:[%22002-14302%22]})

¹⁵⁴ Voir exposés écrits du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 257-261 ; de la République de Vanuatu, par. 333-336 ; et de l'OEACP, par. 118.

¹⁵⁵ Voir exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 468-478 ; et des Îles Salomon, par. 186-197.

¹⁵⁶ Voir exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 257 ; voir aussi exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 249-253.

¹⁵⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 (III) A en date du 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme », doc. A/RES/217 (III).

¹⁵⁸ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 34 (dédendant des obligations *erga omnes* découlant « des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine ») ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 448-450, par. 64-70.

89. De même, les droits consacrés par le PIDESC ne sont pas limités par une disposition juridictionnelle, le traité lui-même suggère un caractère international¹⁵⁹, et les obligations conventionnelles des États ont été interprétées comme s'appliquant de manière extraterritoriale par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁰.

90. En ce qui concerne le PIDCP, le paragraphe 1 de l'article 2 oblige les États à respecter et à faire respecter les droits consacrés par la convention en ce qui concerne **à la fois** 1) les personnes se trouvant sur leur territoire et 2) les personnes relevant de leur juridiction¹⁶¹. Le Comité des droits de l'homme a interprété le terme « juridiction » comme englobant « quiconque se trouve sous [le] pouvoir ou [le] contrôle effectif [d'un État partie] même s'il ne se trouve pas sur son territoire »¹⁶². La logique est qu'un État ne saurait être autorisé « à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire »¹⁶³. Ainsi, dans l'affaire *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine, Brésil, France et Allemagne*, le Comité des droits de l'enfant a interprété la clause juridictionnelle analogue de la convention relative aux droits de l'enfant de manière à étendre les obligations des États en matière de droits de l'homme de manière extraterritoriale à tous les enfants touchés par les changements climatiques. Plus précisément, le Comité a estimé que « les détenteurs de droits relèvent de la juridiction d'un État » dès lors que celui-ci a la capacité de « réglementer les activités qui sont la source [des] émissions [de GES] et de faire respecter les réglementations adoptées », car de ce fait « l'État partie exerce un contrôle effectif sur les émissions »¹⁶⁴.

91. La jurisprudence récente des juridictions régionales des droits de l'homme, ainsi que les interprétations émises par les organes chargés des droits de l'homme, ont également confirmé massivement que les obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent de manière

¹⁵⁹ Voir PIDESC, art. 2, par. 1, 11, 15, 22-23.

¹⁶⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), doc. E/C.12/2000/4, par. 39 (11 août 2000) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 : Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), doc. E/C.12/1999/5, par. 36-37 (12 mai 1999) ; voir aussi exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 336.

¹⁶¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 180, par. 111 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 5 (26 mai 2004).

¹⁶² Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 10 (26 mai 2004).

¹⁶³ Human Rights Committee, *Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication R12/52 (Sergio Euben Lopez Burgos v Uruguay)*, doc. CCPR/C/OP/1, par. 12.3 (29 July 1981).

¹⁶⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine, Brésil, France et Allemagne*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019 et CRC/C/88/D/107/2019, par. 10.9 (11 novembre 2021).

extraterritoriale, en particulier dans le cas des atteintes à l'environnement¹⁶⁵. En particulier, dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déterminé qu'en vertu de la convention américaine relative aux droits de l'homme :

« dans les cas de dommages transfrontaliers, l'exercice de la compétence par un État d'origine repose sur l'idée que c'est l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel les activités ont été menées qui exerce un contrôle effectif sur celles-ci et qui est en mesure d'empêcher qu'elles ne causent des dommages transfrontières ayant une incidence sur la jouissance des droits de l'homme par des personnes se trouvant en dehors de son territoire. Les victimes potentielles des conséquences négatives de ces activités relèvent de la juridiction de l'État d'origine aux fins de l'éventuelle responsabilité de cet État pour manquement à son obligation de prévenir les dommages transfrontières. »¹⁶⁶

92. Le GFLM prend acte de la récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Duarte Agostinho c. Portugal*, dans laquelle la CEDH a rendu irrecevable une requête alléguant des violations des obligations des États parties en vertu de la convention européenne des droits de l'homme à l'égard des victimes de violations des droits de l'homme liées au climat et situées en dehors du territoire des États défendeurs¹⁶⁷. Pour les raisons exposées ci-dessous, le GFLM estime que cette décision est compatible avec la conclusion selon laquelle les obligations internationales en matière de droits de l'homme s'appliquent de manière extraterritoriale.

93. Premièrement, l'affaire *Agostinho* était une décision en matière de recevabilité et ne tenait pas compte de la portée ni du contenu des obligations de l'État en ce qui concerne les violations des droits de l'homme déjà commises, ni des conséquences juridiques pouvant découler de la violation de ces obligations. En tant que telle, la décision n'a qu'une pertinence limitée pour la présente question. En outre, si la CEDH a considéré que la notion de « juridiction » telle qu'elle est exprimée dans la convention européenne est étroite¹⁶⁸, elle a également noté que « d'autres instruments de droit international peuvent offrir une protection différente de celle offerte par la Convention »¹⁶⁹. La Cour

¹⁶⁵ *Environnement et droits de l'homme, avis consultatif OC23/17*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 101-110 (17 novembre 2017) ; *Issa and Others v Turkey*, Application No. 31821/96, ECtHR, par. 71 (30 Mar. 2005) (accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre/#%22itemid%22:%22001-67460%22>) (« [l']article premier de la Convention ne peut être interprété de manière à permettre à un État partie de perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait pas perpétrer sur son propre territoire ») ; déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, « Droits de l'homme et changements climatiques », HRI/2019/1, par. 3 (14 mai 2019) (« [a]u titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États sont tenus, y compris à l'échelle extraterritoriale, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme pour tous. Il serait contraire à cette obligation de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes »).

¹⁶⁶ *Environnement et droits de l'homme, avis consultatif OC23/17*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 101-110 (17 novembre 2017).

¹⁶⁷ *Duarte Agostinho c. Portugal*, requête n°39371/20, CEDH, par. 184-213 (9 avril 2024) (accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre/#%22itemid%22:%22001-233259%22>). C'est ce qui a été décidé pour les plaintes déposées contre tous les États défendeurs, à l'exception du Portugal, qui a été déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

¹⁶⁸ *Duarte Agostinho c. Portugal*, requête n° 39371/20, CEDH, par. 208 (9 avril 2024) (accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre/#%22itemid%22:%22001-233259%22>).

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 209 (9 avril 2024) (accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre/#%22itemid%22:%22001-233259%22>).

a spécifiquement fait référence à « l'approche suivie par la Cour interaméricaine dans son avis consultatif et par le Comité des droits de l'enfant dans la décision *Sacchi et consorts* », en expliquant que tous deux « se sont appuyés sur une vision différente de la notion de juridiction »¹⁷⁰.

94. Le GFLM soutient que la notion plus large de juridiction appliquée dans l'affaire *Sacchi* est particulièrement pertinente dans la présente affaire, car elle reflète les clauses juridictionnelles plus larges contenues dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, certains traités relatifs aux droits de l'homme, notamment le PIDESC et — comme l'a récemment reconnu la Cour — la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « convention sur la discrimination raciale ») ne contiennent aucune disposition limitant expressément leur application territoriale. Au contraire, ces instruments contiennent des dispositions confirmant expressément leur applicabilité « au comportement d'un État partie qui a des effets hors de son territoire »¹⁷¹. Les obligations en matière de droits de l'homme prévues par le droit coutumier, qui sont dues à « tous les peuples », ne peuvent être comprises de façon crédible comme étant limitées à un territoire.

95. Ces points ont des implications importantes en matière de justice dans la présente affaire. En effet, si l'on considère que les obligations en matière de droits de l'homme se limitent à exiger de chaque État qu'il protège sa propre population contre les effets néfastes des changements climatiques, les injustices fondamentales s'en trouveraient renforcées et, au fil du temps, gravement exacerbées. Comme cela a été clairement établi, les États les moins responsables des changements climatiques sont également les plus touchés et les moins à même de réagir¹⁷², souvent en raison des vestiges du racisme, du colonialisme et de l'extractivisme qui les ont laissés avec des ressources et des capacités limitées¹⁷³. Il serait donc extrêmement injuste de tenir ces États pour seuls responsables de la protection de leurs citoyens contre les violations des droits de l'homme causées par les changements climatiques — un phénomène pour lequel ils portent une responsabilité négligeable et qui compromet en même temps leur capacité à protéger les droits de l'homme de leurs citoyens. Une telle interprétation va non seulement à l'encontre des règles bien établies d'interprétation des traités, mais aussi à l'encontre des objectifs des Nations Unies d'éradiquer l'iniquité, de parvenir à une égalité souveraine et de permettre la justice¹⁷⁴.

96. La question de justice en jeu est illustrée par la situation de Vanuatu qui, comme nous l'avons vu plus haut, n'a pas été en mesure d'atteindre ses objectifs de développement durable ni de faire avancer l'exercice des droits économiques et sociaux en raison des cyclones et autres catastrophes naturelles quasi constants induits par les changements climatiques. Dans le même

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 212 (9 avril 2024) (accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre/#{%22itemid%22:%22001-233259%22%22}}>).

¹⁷¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, par. 101.

¹⁷² Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.2 (2023).

¹⁷³ De manière générale, voir E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 4-6 (25 octobre 2022).

¹⁷⁴ Charte des Nations Unies, préambule. Le GFLM observe que tous les États, sauf un (la Chine), qui avancent l'argument selon lequel les obligations en matière de droits de l'homme se limitent au contexte national sont des puissances coloniales du Nord, qui ont énormément profité de la carbonisation et sont donc relativement bien équipés pour protéger les droits de leurs propres citoyens. En tant que tels, ces États (États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, France, Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Russie) peuvent être moins conscients ou concernés par les considérations de justice relatives à cette question, mais cela ne rend pas ces considérations moins essentielles.

temps, ces mêmes événements portent atteinte aux droits de l'homme des citoyens de Vanuatu, sans que l'État n'y soit pour rien¹⁷⁵.

97. En bref, le fait de ne pas attribuer correctement la responsabilité des violations des droits de l'homme liées au climat aux États qui ont contribué de manière significative à la crise climatique ne fera que renforcer les inégalités et compromettre les droits de l'homme des plus vulnérables. Les peuples de Mélanésie, dont les droits de l'homme ont déjà été violés, comme nous le verrons plus loin, l'ont bien compris. François Neudjen, conseiller spécial auprès du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, explique comme suit :

« Nous savons ce qui est à l'origine de tous les changements que nous connaissons. C'est à l'autre bout du monde, mais nous savons ce qui se passe. Nous savons que la raison principale de ce phénomène est l'industrialisation excessive. Ce sont ces fumées. Elles perturbent tout. Il faut pointer du doigt les vrais responsables. Et ce ne sont pas nos fourneaux qui sont en cause. Ce ne sont pas les fumées de nos casseroles qui causent des dégâts. Qui est responsable des changements ? Ce sont les industriels et les machines qui nous aspirent dans cette économie. Mais c'est nous, dans nos villages, qui en subissons les conséquences. »¹⁷⁶

De même, Mangau Iokai, le *tupunis* pour l'igname du village de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu, s'exprime ainsi :

« En 2008, j'ai visité les États-Unis d'Amérique. Je suis allé à New York, dans le Montana et dans l'Illinois. Lorsque j'étais dans l'Illinois, j'ai vu des usines. J'ai vu de la fumée s'élever d'elles, très épaisse, comme des nuages.

Lorsque j'ai vu la fumée, j'ai su que c'était grave, j'ai su que cela nuisait aux potagers de ma région. Je savais que mon lieu de vie était plus touché que les États-Unis. Aux États-Unis, les produits des usines sont acheminés vers les maisons et sont protégés. Mais, ici, nous dépendons de nos potagers, qui se trouvent à l'extérieur. Ils sont directement touchés par la fumée. Lorsqu'elle s'élève dans l'atmosphère, ses effets se répercutent ici et nous nuisent. »¹⁷⁷

Ara Kouwo, chef du village de Veraibari, dans le district de Kikori, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, explique qu'

« [a]près m'être renseigné sur [les changements climatiques], j'ai passé un peu de temps à l'étranger et, dans une ville, j'ai vu dans le ciel la fumée venant des usines. Je ne pouvais pas voir le ciel bleu ... Seulement 30 minutes par jour. Je me suis alors rendu compte que nous n'avons pas d'usines dans mon village. Nous n'avons pas d'usines à Kikori. Nous sommes innocents. Nous avons besoin d'aide. »¹⁷⁸

¹⁷⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Antoine Ravo, Director of Department of Agriculture, Republic of Vanuatu, par. 41-43 (annexe R) (expliquant que les cyclones sévères et récurrents liés au climat ont laissé de nombreux citoyens de Vanuatu sans nourriture suffisante, tandis que la nécessité constante de réagir aux dommages causés par les cyclones a épuisé les ressources du Gouvernement et l'a empêché — malgré tous ses efforts — de garantir que tous les citoyens jouissent du « droit fondamental à l'alimentation »).

¹⁷⁶ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Francois Neudjen, par. 63 (annexe 11).

¹⁷⁷ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 77-78 (annexe 21).

¹⁷⁸ *Ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 80 (annexe 14).

98. Le GFLM soutient que l'application extraterritoriale des obligations en matière de droits de l'homme est non seulement juridiquement correcte, mais également requise par les principes fondamentaux de justice et d'équité qui sous-tendent notre système juridique international.

ii) Le comportement en cause viole les droits de l'homme en Mélanésie

99. Comme l'a démontré le GFLM dans son exposé écrit, les effets néfastes des changements climatiques ont déjà causé de graves violations des droits de l'homme des peuples de la sous-région mélanésienne. Ainsi, les États qui ont adopté le comportement en cause ont manqué à leur obligation de protéger, de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme, ce qui entraîne des conséquences juridiques¹⁷⁹. En l'espèce, le GFLM rappelle à la Cour l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme que les peuples de Mélanésie ont déjà subies en raison des changements climatiques. Le GFLM se concentre sur les droits culturels, bien que ceux-ci soient loin d'être les seuls à avoir été violés. En effet, comme le montrent les observations écrites de Vanuatu et des Îles Salomon, membres du GFLM, nos peuples ont déjà subi de graves violations d'une myriade de droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la vie privée, le droit à la vie familiale et à un foyer, le droit à un niveau de vie suffisant et les droits de l'enfant¹⁸⁰.

100. Le GFLM expose pleinement le contenu des droits culturels, qui figurent dans le droit international coutumier et dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme, dans son exposé écrit¹⁸¹. En l'espèce, le GFLM rappelle à la Cour que la DUDH garantit à chacun le droit de « prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » ; que les droits culturels consacrés par le PIDESC incluent le droit de « participer à la vie culturelle », notamment par « l'accès aux aspects essentiels de leur culture, y compris la langue, les traditions et les coutumes », mais aussi « les bienfaits de la nature ... tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes, forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent, »¹⁸² ; que les droits culturels contenus dans le PIDCP protègent les droits des minorités et des peuples autochtones de « jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue »¹⁸³ ; et que le droit des peuples à poursuivre leur développement culturel est une composante essentielle du droit à l'autodétermination¹⁸⁴. Les droits culturels, qui se recoupent de manière variable, sont également inscrits dans plusieurs autres traités et instruments internationaux, notamment la convention sur la discrimination raciale¹⁸⁵ et la convention relative aux droits de l'enfant¹⁸⁶. Il y a violation des droits

¹⁷⁹ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 119-128.

¹⁸⁰ Voir exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 343-376 ; et des Îles Salomon, par. 165-204.

¹⁸¹ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 273-282 ; voir aussi William A. Schabas, *The Customary International Law of Human Rights*, p. 321-323 (Oxford University Press 2021).

¹⁸² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle, doc. E/C.12/GC/21, par. 16, al. a) (21 décembre 2009).

¹⁸³ PIDCP, art. 27.

¹⁸⁴ PIDCP, art. 1^{er} ; PIDESC, art. 1^{er}.

¹⁸⁵ La convention sur la discrimination raciale garantit le droit des groupes minoritaires à participer à la vie culturelle et à jouir de leurs droits culturels sans subir de discrimination. Voir convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, *RTNU*, vol. 660, p. 195, art. 5.

¹⁸⁶ La convention relative aux droits de l'enfant protège les droits des enfants autochtones, ainsi que des enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, qui « ne peu[vent] être privé[s] du droit d'avoir [leur] propre vie culturelle, de professer et de pratiquer [leur] propre religion ou d'employer [leur] propre langue en commun avec les autres membres de [leur] groupe », ainsi que de « participer librement à la vie culturelle » (convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 21 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, *RTNU*, vol. 1577, p. 3, art. 30-31).

culturels lorsqu'une action ou une omission a des répercussions importantes sur la culture ou les pratiques culturelles¹⁸⁷.

101. En outre, le GFLM rappelle que les peuples autochtones — y compris les peuples de Mélanésie — bénéficient d'une protection spéciale en matière de droits culturels, en reconnaissance de l'imbrication des identités culturelles et spirituelles des peuples autochtones et de leurs terres, leurs eaux et leur biodiversité. En effet, comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme

« [I]es liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec la terre doivent être reconnus et considérés comme le fondement essentiel de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique, **leur relation à la terre étant un élément matériel et spirituel dont ils doivent jouir pleinement afin de préserver leur patrimoine culturel et de le transmettre aux générations futures, c'est-à-dire une condition nécessaire pour prévenir leur extinction en tant que peuple** »¹⁸⁸.

102. En conséquence, les droits culturels des peuples autochtones consacrent « le droit inaliénable des peuples autochtones de jouir des territoires et des ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement pour leur subsistance et qui font partie de leur identité culturelle »¹⁸⁹ ainsi que le droit des peuples autochtones de transmettre leur culture aux générations futures¹⁹⁰. Les peuples autochtones se voient également garantir le droit « de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture », en reconnaissance de la violence culturelle qu'ils ont subie de la part de leurs colonisateurs¹⁹¹.

103. Dans le cadre du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a établi que les effets néfastes des changements climatiques sur les terres, les mers et la biodiversité des insulaires autochtones du détroit de Torres ont déjà violé leurs droits culturels en compromettant leur mode de vie et leur

¹⁸⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 22 septembre 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.14.

¹⁸⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2552/2015 (*Ailsa Roy c. Australie*), 10 juillet 2023, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015, par. 8.6 (citant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, avis adopté par le Comité au titre de l'article 14 de la convention, concernant la communication n° 54/2013 (*Lars-Anders Ågren et autres c. Suède*), 18 décembre 2020, doc. CERD/C/102/D/54/2013, par. 6.6) (les guillemets internes ont été supprimés).

¹⁸⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 22 septembre 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.13 ; voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle, 21 décembre 2009, doc. E/C.12/GC/21, par. 36 (« [I]es valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle ») ; Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2552/2015 : *Benito Oliveira Pereira et autres c. Paraguay*, 21 septembre 2022, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015, par. 8.6 (« la forte dimension collective des droits des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis »).

¹⁹⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 22 septembre 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.14.

¹⁹¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration sur les droits des peuples autochtones », doc. A/RES/61/295, art. 8, par. 1.

capacité à transmettre leur savoir culturel et leurs traditions aux générations futures¹⁹². Bien qu'ils relèvent de la juridiction de l'Australie, les insulaires du détroit de Torres sont culturellement et ethniquement mélanésiens, et le GFLM souhaite exprimer sa solidarité pour les luttes qu'ils mènent, notamment les violations de leurs droits culturels, mais aussi la suppression permanente de leur droit à l'autodétermination sous l'ère coloniale.

104. Les diverses cultures et croyances spirituelles des peuples de Mélanésie sont indissociables de leurs terres, de leurs eaux et de leur biodiversité. Dans son rapport d'expert, M^{me} Paige West explique qu'il n'existe « aucune séparation entre le monde naturel, le monde spirituel et le monde culturel »¹⁹³. Elle donne l'exemple des pratiques culturelles de chasse des peuples de langue gimi dans les Hautes-Terres orientales de la Papouasie-Nouvelle-Guinée comme suit :

« La relation que la population entretient avec ses lieux de chasse est liée à sa relation avec ses ancêtres. Ils enterrent leurs morts ou placent les os des morts sur les terres de chasse traditionnelles. Et, en raison de cela, la chose qui habitait l'homme vivant, ce que nous appellerions l'«âme», retourne dans cette terre et l'imprègne. Ensuite, les marsupiaux et les autres espèces de plantes et d'animaux qui vivent sur cette terre absorbent l'âme du clan. »¹⁹⁴

105. Ainsi, pour les peuples de langue gimi, la pratique de la chasse est « une communion du passé, du présent et du futur, et ce transfert de l'âme du clan dans l'âme de la forêt »¹⁹⁵. M^{me} West poursuit en expliquant que les sécheresses prolongées causées par les phénomènes « El Niño », fréquents et graves, et induits par les changements climatiques, ont tellement modifié les écosystèmes des Hautes-Terres orientales que l'on ne trouve plus d'animaux sur les terres de chasse, ce qui rend presque impossible pour les peuples de langue gimi de s'adonner à des pratiques de chasse culturelles¹⁹⁶. Si les anciens tentent encore de le faire, les jeunes considèrent que cela ne sert à rien¹⁹⁷. De ce fait, la transmission du savoir culturel se perd également. Les changements climatiques ne se contentent donc pas d'anéantir une pratique culturelle, mais ils perturbent aussi « la rencontre du passé, du présent et du futur » qui est au cœur de la culture, ainsi que « la capacité de transmettre ce savoir et cette vision du monde à la génération suivante »¹⁹⁸.

106. Ce fait illustre les répercussions directes et dévastatrices des effets néfastes des changements climatiques sur les environnements, les esprits et les cultures indivisibles des peuples de toute la Mélanésie. En effet, non seulement pour les peuples de langue gimi, mais aussi pour de nombreux peuples de Mélanésie, les changements climatiques ont déjà rendu des pratiques culturelles entières non viables, détruit et dégradé des ressources naturelles au cœur de la vie culturelle, rompu les liens avec les terres, les eaux, les espèces et les esprits qui font partie intégrante de l'identité culturelle, et ébranlé les relations entre les communautés. Chaque aspect de la culture est interconnecté, et ces répercussions ne peuvent donc pas être considérées de manière isolée. Au contraire, elles se conjuguent pour provoquer un effondrement culturel total, désintégrant l'essence

¹⁹² Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.14 (22 septembre 2022).

¹⁹³ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Expert Statement of Professor Paige West, par. 17 (annexe 36).

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 17 (annexe 36).

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 18 (annexe 36).

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 19 et 21 (annexe 36).

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 20 (annexe 36).

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 23 (annexe 36).

même de la vie pour de nombreux peuples de Mélanésie. En l'espèce, le GFLM partage des témoignages qui illustrent ces pertes afin d'aider la Cour à comprendre les violations flagrantes des droits culturels dont ont déjà été victimes les peuples de Mélanésie. Ces extraits d'histoires n'expriment pas pleinement la richesse des cultures évoquées, ni les effets cumulés et en cascade des changements climatiques qui les ont détruites. Afin d'obtenir une compréhension plus complète (bien qu'encore incomplète), le GFLM implore la Cour de lire attentivement les déclarations annexées à son exposé écrit.

107. Dans le village de Lilisiana, dans la province de Malaita (Îles Salomon), l'élévation du niveau de la mer et l'intensification des ondes de tempête qui en résulte ont entièrement détruit le *e're*, le lieu de pêche traditionnel, et, avec lui, non seulement les pratiques de pêche coutumières, mais aussi l'identité culturelle communale et les visions du monde liées à ce lieu. Hilary Fioru, un pêcheur du village, explique :

« [j]e n'ai pas pu participer à la pêche collective dans notre village, car elle a cessé d'y être pratiquée lorsque j'étais enfant. Même si nos aïeux ont construit la digue pour protéger le *e're*, elle ne l'a pas protégé longtemps. Toutes les mangroves sur notre rivage ont fini par être déracinées par la force des eaux, et avec elles ont disparu toutes les créatures marines qui vivaient à leurs racines¹⁹⁹.

Cependant, mon grand-père et mon père m'ont raconté comment ils pratiquaient la pêche collective et m'ont parlé du *e're* et de son importance. **Ils m'ont expliqué la signification culturelle de la pêche collective dans notre village, du fait qu'elle apporte unité, paix et harmonie.** »²⁰⁰

108. La pêche collective était plus qu'une activité coutumière, elle était la pierre angulaire de l'organisation de la communauté et de son identité culturelle et collective. Hilary explique la signification de cette perte : « [j]e suis triste de perdre ces pratiques, qui nous unissaient et qui assuraient la cohésion de notre communauté et de notre peuple. **C'est effroyable pour notre peuple de perdre le mode de vie qui favorise l'unité de notre village.** »²⁰¹

109. La perte du *e're* représente bien plus qu'une « répercussion importante » sur la jouissance de la culture. La communauté a perdu des ressources naturelles et des pratiques culturelles interconnectées qui étaient au cœur de sa culture et constituaient un pilier fondamental de son identité culturelle. En conséquence, elle est totalement incapable de participer à ces aspects essentiels de la vie culturelle. Ces privations constituent de graves violations des droits culturels.

110. Hilary explique en outre que le *e're* était un lieu essentiel pour la transmission de la culture et qu'avec sa destruction, la capacité des anciens à transmettre leur savoir a également été perdue :

« [i]l est très difficile de pratiquer ces traditions [de pêche] quand il n'y a pas de lieu de pêche pour le faire, alors les anciens ne transmettent pas les connaissances, et elles sont perdues ...

Le savoir-faire générationnel de la pêche collective s'est éteint.

¹⁹⁹ *Ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 28 (annexe 16).

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 29 (annexe 16) (la mise en gras est de nous).

²⁰¹ *Ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 45 (annexe 16) (la mise en gras est de nous).

Lorsque nous avons perdu la pratique de la pêche collective, la méthode traditionnelle de nos femmes consistant à tresser de grands filets en coco pour la pêche collective a également été perdue ... **La pratique est désormais morte et aujourd'hui, les villageoises n'ont plus cette connaissance et ce savoir-faire.** »²⁰²

Cette perte de la capacité à réaliser des pratiques culturelles et à les transmettre aux générations futures constitue une nouvelle violation des droits culturels.

111. Pour les tribus Tapi et Bule du nord de l'île de Pentecôte, à Vanuatu, le pandanus est une ressource culturelle essentielle pour la fabrication des *bwana* : des tapis rouges tissés et teints de manière complexe. Jeanette Lini Bolenga, membre de la tribu Tapi, explique que les *bwana*, créés uniquement par des femmes, sont nécessaires pour « toutes [leurs] cérémonies importantes — mariages, naissances, décès, paix, hiérarchisation et autres cérémonies »²⁰³. Les corps des défunts sont enveloppés dans les *bwana*, qui sont nécessaires pour les ensevelir. Les *bwana* sont également nécessaires pour les cérémonies de hiérarchisation, qui sont essentielles à la structure et à la gouvernance de la communauté — c'est lors de ces cérémonies que les hommes et les femmes « acquièrent des titres qui leur conféreront de l'autorité et leur permettront d'être reconnus dans la communauté »²⁰⁴. Et l'échange de *bwana* entre les familles lors d'un mariage est :

« [u]n moyen de respecter et de célébrer le Créateur pour votre patrimoine, votre descendance, vos clans, votre famille élargie et votre père. C'est célébrer le soutien reçu depuis votre naissance, la nouvelle vie que vous allez entamer et l'avenir. Cet échange montre la réciprocité et crée un lien, une relation entre les deux familles et les nombreux clans qui composent les tribus Tapi et Bule ... Il s'agit donc de créer des liens, d'entretenir des relations et de renforcer la cohésion de la communauté »²⁰⁵.

Ainsi, tout comme la pêche collective pour le peuple d'Hilary, pour le peuple de Jeanette, les *bwana* sont au cœur de l'identité culturelle : « [l]es *bwana* sont tout simplement essentiels à nos coutumes. Ils sont ce qui nous lie. Ils sont nos relations et notre identité »²⁰⁶. De même, la pratique culturelle du tressage des *bwana* est « au cœur de la vie d'une femme »²⁰⁷.

112. Les changements climatiques ont entraîné des températures de plus en plus extrêmes à la surface de la mer, ce qui a eu pour effet d'augmenter la fréquence des cyclones violents à Vanuatu²⁰⁸. Au cours des quatre dernières décennies, les cyclones sont devenus si violents qu'ils ont détruit la quasi-totalité des pandanus au nord de l'île de Pentecôte, d'où est originaire Jeanette Bolenga²⁰⁹. Au cours des dix dernières années, ces cyclones violents sont devenus si fréquents que les pandanus ne peuvent pas se rétablir avant le passage du cyclone suivant²¹⁰. Les cyclones ont également pratiquement éradiqué les *labwe*, qui sont la source de la teinture rouge utilisée pour colorer les

²⁰² *Ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 38-40 (annexe 16) (la mise en gras est de nous).

²⁰³ *Ibid.*, Statement of Jeanette Lini Bolenga, par. 6 (annexe 19).

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 10 (annexe 19).

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 9 (annexe 19).

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 11 (annexe 19).

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 41 (annexe 19).

²⁰⁸ Exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Robson Tigona, Lecturer in Environmental Sciences at the Vanuatu National University, Republic of Vanuatu, par. 14, 16-27 (annexe O) (expliquant que le changement climatique provoque des phénomènes « El Niño » plus fréquents et extrêmes, qui entraînent des températures plus élevées à la surface de la mer, ce qui provoque des cyclones plus violents).

²⁰⁹ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Jeanette Lini Bolenga, par. 35 (annexe 26).

²¹⁰ *Ibid.*, Statement of Jeanette Lini Bolenga, par. 37-39 (annexe 19).

bwana. En raison de cette destruction constante des ressources vitales, la poursuite de la tradition du tressage des *bwana* est devenue « futile »²¹¹. Les femmes ne plantent plus de pandanus, ne tressent plus de *bwana*, et ne transmettent plus ce savoir à leurs filles²¹². Au lieu de cela, les habitants du nord de l'île de Pentecôte doivent payer pour des tapis provenant d'autres régions — mais les dégâts causés par de graves cyclones ont rendu ces ressources si rares dans tout le pays qu'il est souvent impossible d'acheter suffisamment de *bwana* pour les cérémonies²¹³. En conséquence, les pratiques culturelles essentielles de création et d'utilisation des *bwana* lors des cérémonies sont en train de disparaître, et le savoir se perd, violant ainsi les droits des peuples Tapi et Bule à pratiquer les traditions et les coutumes qui marquent leur identité culturelle, ainsi qu'à transmettre ces pratiques et le savoir culturel qui y est associé aux générations futures. Les peuples de Mélanésie ont connu le même type de perte²¹⁴.

113. Pour de nombreux peuples de Mélanésie, l'igname est au cœur de leur culture. François Neudjen est le conseiller spécial auprès du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, fonction à laquelle il a été nommé en raison de sa grande connaissance des coutumes et de la culture kanakes. Il explique que, pour les Kanaks, « l'igname, c'est l'Homme. L'igname, c'est nous. Nos vies sont entrelacées ... **L'igname est la coutume** »²¹⁵. De même, Mangau Iokai, *tupunis* pour l'igname du village de Yakel, explique : « [l]'igname est l'espèce la plus importante dans notre coutume ... Nous considérons que c'est l'espèce reine. De toutes celles que j'ai dans mon potager, je dois avoir celle-là avant tout. »²¹⁶

114. L'igname occupe cette place centrale non seulement parce qu'elle est un aliment de base, mais aussi parce qu'elle est sacrée. Certains peuples croient que l'igname est un don de Dieu, un ancêtre primaire, et racontent de riches histoires de création centrées sur l'igname²¹⁷. Les histoires de migration d'autres peuples sont liées à l'igname²¹⁸. Pour les peuples qui possèdent ces croyances, « [n]os saisons, notre calendrier et nos vies tournent autour de l'igname »²¹⁹. Toutes les pratiques culturelles, y compris l'agriculture, la pêche, la conservation, les cérémonies et les rituels, les mariages, les funérailles et la gouvernance, dépendent du cycle de croissance de l'igname, qui est

²¹¹ *Ibid.*, par. 43 (annexe 19).

²¹² *Ibid.*, par. 40-43 (annexe 19).

²¹³ *Ibid.*, par. 44 (annexe 19).

²¹⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, Statement of Faye Mercy Saemala, par. 38-54 (annexe 17) (expliquant que la perte de l'habitat des récifs coralliens due à l'écoulement provoqué par les inondations et à l'acidification des océans a entraîné la disparition des coquillages essentiels à la création du *tafulia*, la monnaie en coquillages, qui est utilisée dans le système culturel légal comme un moyen de rétribution et de réconciliation, ainsi que dans les échanges cérémoniels pour tisser des liens et assurer la cohésion de la communauté) ; voir *ibid.*, Expert Statement of Professor Paige West, par. 17-23 (annexe 36) (expliquant que la sécheresse induite par le changement climatique a entraîné la disparition des marsupiaux des terres de chasse, et donc la perte des pratiques de chasse traditionnelles, ainsi que de la transmission de ces pratiques pour les communautés de langue gimi dans les Hautes-Terres orientales de la Papouasie-Nouvelle-Guinée).

²¹⁵ *Ibid.*, Statement of François Neudjen, par. 23 (annexe 11) (la mise en gras est dans l'original) ; voir aussi *ibid.*, Statement of the Ouara Tribe, par. 18 (annexe 12) (« [l]'igname est tout. Elle est au centre de nos vies. Elle est sacrée. Elle est ce que nous sommes ») ; voir également *ibid.*, Statement of Jean-Yves Poedi, par. 39 (annexe 9) (« [n]ous devons avoir de l'igname pour réaliser nos coutumes. L'igname fait partie de nous. C'est notre famille. Il s'agit d'une relation. »).

²¹⁶ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 16 (annexe 21).

²¹⁷ *Ibid.*, par. 17-26 (annexe 21) ; voir aussi *ibid.*, Statement of Jeanette Lini Bolenga, par. 74-80 (annexe 19).

²¹⁸ *Ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 32 (annexe 10) ; voir aussi *ibid.*, Statement of François Neudjen, par. 24 (annexe 11).

²¹⁹ *Ibid.*, Statement of Jeanette Lini Bolenga, par. 73 (annexe 19) ; *ibid.*, Statement of François Neudjen, par. 25 (annexe 11) (expliquant : le cycle de l'igname « est aussi le cycle de notre année, de nos vies ») ; voir aussi *ibid.*, Statement of the Ouara Tribe, par. 21 (annexe 12) (« [n]os vies sont centrées sur le cycle de l'igname et le calendrier des saisons, qui, comme nous l'avons expliqué, sont liés à tous les éléments de la terre et de la mer. Le cycle de l'igname a toujours été le principe organisateur de la vie kanake. ») ; voir également *ibid.*, Statement of Sailosi Ramatu, par. 24 (annexe Q).

lui-même lié au cycle des saisons chaudes et froides, aux phases de la lune et aux étoiles, aux marées, au cycle de la pêche, à la floraison et à la fructification des plantes indigènes, et à la migration de certains animaux²²⁰. Le conseiller spécial auprès du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, François Neudjen, explique « **[c]omme l'igname dépend de températures, d'une météo, de pluies et de saisons prévisibles, ceux-ci sont tous des facteurs essentiels de notre culture** »²²¹.

115. Les changements climatiques ont perturbé ces tendances saisonnières prévisibles en provoquant des phénomènes « El Niño » et « La Niña » plus fréquents et plus intenses, entraînant des oscillations météorologiques erratiques entre chaleur et précipitations extrêmes²²². Ces changements ont entraîné des difficultés pour cultiver l'igname dans l'ensemble de la sous-région. François Neudjen explique qu'en Nouvelle-Calédonie, « il y a eu un bouleversement. Quelque chose ne va plus. Le cycle des saisons est perturbé. On n'arrive plus à planter comme on le devrait »²²³.

116. Les cultivateurs experts des communautés touchées observent qu'il y a maintenant trop de pluie et de soleil, ce qui provoque l'effondrement de l'igname²²⁴. La pluie, en particulier, a des répercussions sur l'igname. Par exemple, Mangau Iokai, du village de Yakel, sur l'île de Tanna (Vanuatu), qui est âgé de 78 ans et cultive l'igname depuis son enfance, observe que « [n]ous avons trop de pluie et elle arrive au mauvais moment. Cela provoque le rétrécissement et la mort des ignames »²²⁵. Ces changements sont aggravés par l'augmentation des phénomènes extrêmes, notamment les inondations dues à l'élévation du niveau de la mer, les glissements de terrain provoqués par les inondations et les cyclones de plus en plus violents, qui détruisent les potagers où l'on cultive l'igname²²⁶.

117. Comme nous l'avons expliqué à propos du droit à l'autodétermination, à Yakel, ces changements ont rendu l'igname non viable. Depuis quatre ans, elle ne parvient plus à pousser. Cela a non seulement sapé l'autodétermination politique, mais également **tous les aspects** de la culture.

²²⁰ *Ibid.*, Statement of Jeanette Lini Bolenga, par. 79-93 (annexe 19) ; *ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 23-25 (annexe 11) ; voir aussi *ibid.*, Statement of Francis Hickey, par. 14-31 (annexe 18) ; voir également *ibid.*, Statement of Jean-Yves Poedi, par. 38-46 (annexe 9) ; et *ibid.*, Statement of the Ouara Tribe, par. 13-21 (annexe 12).

²²¹ *Ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 27 (annexe 11) (la mise en gras est de nous).

²²² Exposés écrits de la République de Vanuatu, Impact Statement of Robson Tigona, Lecturer in Environmental Sciences at the Vanuatu National University, Republic of Vanuatu, par. 19-34 (annexe O) (expliquant que le changement climatique provoque des phénomènes « “El Niño” et “La Niña” plus fréquents et plus extrêmes, qui causent des conditions météorologiques erratiques et extrêmes et des cyclones de plus en plus intenses ». À Vanuatu, « [I]e changement climatique a augmenté la fréquence et l'intensité des phénomènes “El Niño”, qui se traduisent par des précipitations extrêmement faibles. Dans le même temps, le changement climatique a entraîné une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes “La Niña”, qui se traduisent par des précipitations extrêmement élevées. Ainsi, soit les précipitations sont abondantes et provoquent des inondations et des glissements de terrain, soit la sécheresse sévit. Et, entre les deux, il y a les cyclones tropicaux violents. Tout cela nuit à la vie et aux moyens de subsistance des populations. Voilà ce qui se passe en ce moment à Vanuatu en raison du changement climatique. ») ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Expert Report prepared by the Pacific Community, p. 911 (annexe 37) (expliquant que les mêmes changements se produisent à cause du changement climatique dans toute la sous-région mélanésienne).

²²³ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Francois Neudjen, par. 28 (annexe 11).

²²⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 9 (annexe 21) ; *ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 30-32 (annexe 26) ; voir aussi *ibid.*, Statement of Werry Narua, par. 35 (annexe 29).

²²⁵ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 34 (annexe 21) ; *ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 910 (annexe 27) ; voir aussi *ibid.*, Statement of the Jean-Yves Poedi, par. 46-67 (annexe 9) ; et *ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 29-33 (annexe 11).

²²⁶ *Ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 27-29 (annexe 26) (cyclones et glissements de terrain) ; *ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 13-21 (annexe 27) (cyclones et glissements de terrain) ; *ibid.*, Expert Statement of Professor Jamon Halvaksz, par. 17-21 (annexe 33) (inondations) ; *ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 21-22 (annexe 10) (inondations et glissements de terrain) ; et *ibid.*, Statement of the Ouara Tribe, par. 25-36 (annexe 12) (élévation du niveau de la mer, inondations et glissements de terrain).

L'igname est un élément essentiel de l'identité culturelle et de toutes les cérémonies et rituels coutumiers. La communauté continue de suivre ces rituels, mais, comme l'explique Mangau Iokai, « [m]ême si je procède quand même à la cérémonie, je ne trouve pas ça bien dans mon cœur. **Les cérémonies ne valent rien sans l'igname** »²²⁷. Il s'inquiète de la viabilité de sa culture sans l'igname : « [n]ous sommes restés fidèles à nos croyances, même si d'autres croyances religieuses sont arrivées sur l'île de Tanna. Désormais, sans l'igname, c'est difficile pour nous »²²⁸. De même, les femmes de la communauté expliquent que la langue française ne contient pas de mot approprié pour exprimer la profondeur de la perte culturelle qu'elles ont subie :

« [n]ous avons un mot pour décrire le sentiment qu'inspire la célébration d'une cérémonie sans l'igname, mais il n'existe pas de traduction. La meilleure description serait de dire que la cérémonie est dévalorisée. Mais ça ne restitue pas vraiment la profondeur de notre sentiment ou ce que cela veut dire de faire la cérémonie sans l'igname. »²²⁹

118. Dans d'autres endroits, l'igname n'a pas encore disparu, mais l'évolution des conditions météorologiques et climatiques a entraîné des récoltes si faibles qu'il n'y a souvent pas assez d'ignames pour célébrer les cérémonies culturellement essentielles. Par exemple, les communautés de Nouvelle-Calédonie ont été obligées de remplacer l'igname par des aliments achetés. Yvon Kona, membre du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, explique que l'utilisation d'aliments achetés dénie les cérémonies de leur valeur, empêche la transmission de la culture et sape les relations spirituelles qui sont au cœur de la culture et de la façon d'être des Kanaks :

« [u]n aspect important de la cérémonie est le discours, qui décrit notre relation avec l'igname. Quand on utilise un aliment acheté [en remplacement], ça perd son sens. L'esprit n'est plus là. La relation n'est plus là. On se sent méprisable. Ce n'est pas bien.

Le discours solennel est un discours sur l'état de l'igname, une façon d'expliquer nos pratiques à la génération suivante. Par exemple, que nous allons couper la tête de l'igname et la replanter pour l'année prochaine, afin d'en disposer à l'avenir. Que nous gardons le reste pour le manger. Ainsi, lorsque nous sommes contraints de remplacer l'igname par un aliment acheté, le discours n'a plus de sens et ne remplit plus son objectif. »²³⁰

119. Comme le montrent ces témoignages, sans l'igname, les pratiques culturelles et religieuses essentielles ne peuvent être accomplies de manière significative, ce qui signifie que les populations touchées ne peuvent pas pratiquer leurs traditions et leurs coutumes. La perte de l'igname a également rompu les relations et les liens spirituels qui constituent un aspect essentiel de la culture, et empêche la transmission du savoir culturel. Chacun de ces préjudices constitue une violation manifeste des droits culturels. Mais, plus encore, l'igname **étant une coutume**, elle est au cœur de l'identité culturelle et de l'existence de nombreuses cultures distinctes de la sous-région mélanésienne²³¹. Sa disparition met donc en péril la survie de la culture. Comme l'explique Yvon Kona, membre du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie : « [a]ujourd'hui, à cause des

²²⁷ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 57 (annexe 21) (la mise en gras est de nous).

²²⁸ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 59 (annexe 11).

²²⁹ *Ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 34 (annexe 27).

²³⁰ *Ibid.*, Statement of the Women of Yvon Kona, par. 39-40 (annexe 10).

²³¹ *Ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 23 (annexe 11) (la mise en gras est dans l'original).

changements climatiques, nous nous retrouvons avec de l'argent, du sucre, du riz, au lieu de nos coutumes. **Nous perdons nos traditions.** »²³²

120. D'autres cultures, comme le taro, la noix de coco et la banane, constituent des aspects essentiels de la culture et sont également en train de disparaître en raison des changements climatiques²³³. Par exemple, l'évolution des conditions climatiques — un excès de pluie et de soleil — a entraîné la disparition des plantes médicinales traditionnelles dans de nombreuses communautés. La pratique de la médecine traditionnelle est devenue impossible, tout comme la capacité de transmettre ces connaissances aux générations futures²³⁴. Werry Narua, expert dans la culture des bananes et détenteur de savoir à Port Resolution, à Vanuatu, explique l'incidence d'une telle perte comme suit :

« La médecine traditionnelle est encore très importante dans mon village et dans l'ensemble de l'île de Tanna ... La banane est l'un des médicaments. Comme ma famille et moi avons une relation particulière avec la banane et que nous la connaissons bien, c'est à nous que les habitants s'adressent pour obtenir ce médicament. Cette demande s'accompagne de tout un échange de coutumes. Ils prennent ensuite ce médicament traditionnel, qui guérit leur maladie.

La perte des différentes variétés de bananes signifie que nous sommes incapables de remplir cette fonction traditionnelle et importante de gardien des bananes, et, sans la médecine traditionnelle, les maladies ne peuvent pas être soignées »²³⁵.

121. Certaines ressources coutumières sont essentielles pour maintenir les liens avec le monde spirituel. Le peuple Malangan de Papouasie-Nouvelle-Guinée s'adonne à une pratique connue sous le nom de *vala*, dans le cadre de laquelle « des personnes ayant des connaissances et une expérience rituelles importantes font appel à ces connaissances, à leurs relations avec leurs ancêtres, à leurs connaissances écologiques et à leurs relations avec certaines espèces marines dans le cadre du travail qu'elles effectuent pour créer des conditions favorables dans un récif »²³⁶. La poudre de chaux sert de véhicule pour communiquer avec les esprits lors de l'exécution du *vala* et d'autres rituels. Autrefois, la poudre de chaux provenait du corail, mais ce dernier peine à survivre, car les grandes marées brisent le récif et l'acidification des océans le fait blanchir et le tue. Les habitants se sont

²³² *Ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 41 (annexe 10) (la mise en gras est de nous).

²³³ *Ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 36-37 (annexe 10) :

« Le taro est également l'une de nos plus importantes cultures. Pour les habitants de l'intérieur du pays, l'igname représente l'homme, tandis que le taro représente la femme. Nous ne mangeons que le tubercule de l'igname, mais nous pouvons manger toutes les parties du taro — le tubercule, la tige, les feuilles. Le taro pousse dans des endroits humides. Il a besoin d'eau pour se développer. C'est notre produit de base. Nous dépendons du taro pour vivre. Nous disons donc que le taro est une femme, parce que les femmes sont essentielles à la vie. Sans femmes, nous mangeons simplement, nous nous consumons nous-mêmes, nous n'existons pas. Le taro, c'est la vie, tout simplement. On peut donc dire que le taro est encore plus important que l'igname. Notre taro est en train de défaillir. Nous le plantons près de la rivière, car il a besoin d'une zone humide pour pousser. Mais, à cause de toutes les pluies, la rivière est en crue et détruit le taro. C'est trop humide, et le taro pourrit. Nous le plantons, mais nous devons ensuite abandonner les potagers, car ils sont détruits. »

Ibid., Statement of Ouara Tribe, par. 38-40 (annexe 12) (perte du taro) ; *ibid.*, Statement of Sailosi Ramatu, par. 27-31 (annexe 8) (perte du taro) ; *ibid.*, Statement of Faye Mercy Saemala, par. 55-62 (annexe 17) (perte de la noix de coco).

²³⁴ *Ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 67-70 (annexe 16) ; *ibid.*, Statement of Naus Iaho, par. 5-15 (annexe 22) ; *ibid.*, Statement of Sera Nawahta, par. 2-10 (annexe 25).

²³⁵ *Ibid.*, Statement of Werry Narua, par. 37-38 (annexe 29).

²³⁶ *Ibid.*, Expert Statement of John Aini, par. 27 (annexe 32).

tournés vers les coquilles de palourdes géantes et de kinas morts pour s’approvisionner en poudre de chaux. Mais ces organismes, qui vivent dans des eaux peu profondes, subissent également les effets des grandes marées²³⁷. John Aini, expert culturel malangan, explique : « [s]i nous perdons les palourdes géantes et les coquillages kina et, par conséquent, notre source de chaux, nous perdons notre capacité à poursuivre ces cérémonies, y compris celles qui sont essentielles à nos méthodes de conservation traditionnelles revitalisées et à notre subsistance »²³⁸.

122. De même, à Yakel, Johnny Loh, cultivateur, explique que le kava, appelé *nikkaowah* dans sa langue, est « la manière dont nous accédons aux esprits. C’est la porte d’entrée des esprits »²³⁹. La coutume veut que les garçons et les hommes de Yakel se rendent chaque jour en fin d’après-midi au *imalul*, le cœur spirituel du village, pour boire du *nikkaowah*. « C’est notre mode de vie. Lorsque le soleil atteint un certain point dans le ciel, c’est l’heure pour les hommes et les garçons de venir au *imalul* et de boire du *nikkaowah* »²⁴⁰. Ce rituel forme également « un lien important entre les anciens et les enfants. C’est à ce moment que les jeunes garçons et les hommes se rencontrent pour découvrir les coutumes et les modes de vie »²⁴¹.

123. Au cours de ces réunions quotidiennes, les hommes avaient l’habitude de pratiquer une cérémonie appelée *Tamafah*, au cours de laquelle ils « [buvaient] du *nikkaowah* et [communiaient] avec les esprits pour leur demander de s’occuper de [leurs] récoltes. [C’est] comme une prière. Nous prions pour les récoltes »²⁴². Cependant, les changements climatiques ont entraîné la perte de la récolte du *nikkaowah*. Les pluies sont trop fortes, le soleil est trop chaud, et les plantes ne peuvent pas tolérer ces conditions. Les cultivateurs font tout ce qu’ils peuvent pour maintenir les plantes en vie, mais ils n’y parviennent pas²⁴³. Bien que les hommes mettent en commun tous les *nikkaowah* qu’ils ont cultivés, il n’y en a souvent pas assez pour accomplir la *Tamafah*. Johnny Loh explique : « [n]ous avons l’habitude de célébrer la *Tamafah* [tous les jours], comme de coutume, comme cela a toujours été le cas. Mais, aujourd’hui, comme il n’y a pas assez de *nikkaowah*, la *Tamafah* se célèbre par intermittence »²⁴⁴. Johnny explique qu’en raison de ce changement, son lien avec les esprits s’est rompu : « [a]vant, lorsque je célébrais la *Tamafah* tous les jours, j’avais l’impression que ma prière avait un sens. Mais, aujourd’hui, comme je ne la célèbre plus autant qu’avant, je n’ai plus l’impression d’être en contact avec les esprits. Il y a quelque chose de cassé »²⁴⁵.

124. Ces exemples illustrent d’autres violations des droits culturels. En privant les peuples de ces ressources et d’autres ressources naturelles spirituellement puissantes, les changements climatiques (et le comportement de l’État qui en est responsable) perturbent les liens spirituels, anéantissant ainsi des aspects essentiels de la vie culturelle, et empêchant les peuples de pratiquer leurs croyances religieuses et d’autres pratiques culturelles, et de transmettre ces dernières aux générations futures.

²³⁷ *Ibid.*, Expert Statement of John Aini, par. 41-50 (annexe 32).

²³⁸ *Ibid.*, Expert Statement of John Aini, par. 51 (annexe 32).

²³⁹ *Ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 35 (annexe 26).

²⁴⁰ *Ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 42 (annexe 26).

²⁴¹ *Ibid.*, par. 37 (annexe 26).

²⁴² *Ibid.*, par. 38 (annexe 26).

²⁴³ *Ibid.*, par. 22, 30-32 (annexe 26).

²⁴⁴ *Ibid.*, Statement of Johnny Lo, par. 40 (annexe 26).

²⁴⁵ *Ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 41 (annexe 26).

125. Les changements climatiques ont entraîné d'autres violations irréparables des droits culturels en détruisant des sites sacrés. Pour les habitants de Veraibari, dans le district de Kikori, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques a déjà eu raison de tous leurs sites sacrés, à l'exception d'un seul. Le chef Ara Kouwo explique cette perte : « [n]otre possibilité de communier avec les esprits a disparu. L'esprit collectif dans le village en a aussi souffert. Nous avons perdu nos savoirs traditionnels et la coutume qui est associée à nos lieux sacrés parce que nous ne pouvons plus nous y rendre »²⁴⁶.

126. Dans les Îles Salomon, les tombes sont l'un des trois sites culturels importants que chaque communauté entretient. Elles sont le lieu de connexion avec la terre et les ancêtres, et sont également le lieu de repos des esprits, qui « sont toujours autour de nous, protégeant notre terre, assurant notre sécurité, et nous donnant de la bonne volonté ou de la chance »²⁴⁷. Dans la province de Malaita, les eaux ont emporté de larges étendues de tombes. Hilary Fioru explique que

« [L]orsque ces cimetières sont détruits en raison de l'élévation du niveau de la mer, notre lien avec la terre et les personnes décédées s'en trouve fondamentalement anéanti. **Cela anéantit également notre vie communautaire, car l'un des trois éléments qui constituent l'identité de notre communauté est désormais détruit** »²⁴⁸.

127. En Nouvelle-Calédonie, les montagnes sont sacrées. Yvon Kona, membre du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, explique que « [L]es montagnes sont sacrées. Elles sont fondamentales. Elles renferment des remèdes, des totems et ... des pierres puissantes qui nous relient au cosmos. »²⁴⁹ Il explique en outre que les montagnes sont la dernière demeure des esprits des défunts des tribus de l'intérieur des terres et qu'elles sont également reliées aux monts sous-marins, qui sont le lieu de repos des défunts des tribus côtières²⁵⁰. Les esprits des défunts des tribus de l'intérieur des terres sautent des sommets des montagnes pour rejoindre leurs proches sous la mer²⁵¹. La double blessure du colonialisme français et des changements climatiques a détruit ces sites sacrés. Avant le colonialisme, « les montagnes étaient toutes vertes. Mais, aujourd'hui, quand on passe devant les montagnes, on voit à quel point l'exploitation minière du nickel [par la France] les a vidées de leur substance. Elles sont rouges et rayées. On dirait qu'elles ont été écorchées. »²⁵² Cette conduite a rendu les montagnes vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques : « les Français ont dépouillé les montagnes. Ils les ont exploitées pour le nickel, et ont arraché les arbres pour l'exploitation forestière. Et maintenant, les montagnes blessées sont vulnérables. Elles s'effondrent à cause de toutes les pluies qui s'abattent sur elles. »²⁵³

128. Dans certains cas, les changements climatiques n'ont pas seulement détruit des sites sacrés, mais ont aussi déplacé de force des populations de leurs terres ancestrales. Par exemple, les habitants du village de Vunidogoloa (Fidji) ont été contraints d'abandonner leurs terres ancestrales,

²⁴⁶ *Ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 59 (annexe 11).

²⁴⁷ *Ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 57 (annexe 16).

²⁴⁸ *Ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 62, 65 (annexe 16) (la mise en gras est de nous) ; voir aussi *ibid.*, Statement of Simione Botu, par. 18 (annexe 6) ; et *ibid.*, Statement of Jimmy Namile, par. 16-17 (annexe 28) (« [t]oute la pluie du cyclone Pam a emporté les tombes. Les tombes de mon grand-père, de mon père et de mes frères ont toutes été emportées par les eaux. Mon cœur s'est brisé lorsque les tombes ont été emportées. J'ai pleuré. Les tombes sont sacrées, car c'est là que vivent les esprits. En emportant les tombes, les cyclones ont perturbé les esprits. »).

²⁴⁹ *Ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 25 (annexe 10).

²⁵⁰ *Ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 26 (annexe 10).

²⁵¹ *Ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 27 (annexe 32).

²⁵² *Ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 59 (annexe 11).

²⁵³ *Ibid.*, Statement of Yvon Kona, par. 28 (annexe 11).

rendues inhabitables par de graves et fréquentes inondations dues à la combinaison de la montée des eaux et de pluies intenses. Comme nous l'avons vu dans le contexte de l'autodétermination, l'identité culturelle ne fait qu'un avec la terre, et cette rupture du lien entre personne et lieu a donc infligé une blessure culturelle profonde et permanente. En l'absence d'adaptation, de nombreux autres peuples de Mélanésie sont également confrontés à la perspective d'un déplacement forcé et permanent de leurs terres ancestrales²⁵⁴.

129. Comme nous l'avons vu, les droits culturels protègent les droits des peuples autochtones, en particulier le droit de maintenir des modes de vie étroitement associés à leur territoire et « de jouir des territoires et des ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement pour leur subsistance et qui font partie de leur identité culturelle »²⁵⁵. En Mélanésie, les effets néfastes des changements climatiques ont déjà violé cet aspect des droits culturels en privant les peuples de leurs territoires et de leurs sites sacrés, qui sont pour beaucoup indissociables de leur identité culturelle.

130. Chacun de ces exemples témoigne de violations distinctes, nombreuses et sans équivoque des droits culturels. Cependant, en raison de l'indivisibilité culturelle et spirituelle des peuples et des lieux, ces effets se combinent et s'additionnent pour causer une perte beaucoup plus grande et plus grave : ils ont fait se désagréger l'essence même de la culture pour de nombreux peuples de Mélanésie, mettant en péril leur survie culturelle. Le GFLM rappelle que, pour de nombreux peuples de Mélanésie, la culture est précisément le lien étroit qu'ils partagent avec le monde vivant. L'expert culturel John Aini explique que

« [n]otre lien avec l'environnement est difficile à expliquer, mais nous vivons avec ces éléments depuis nos ancêtres, depuis des générations. Le lien est là et, je ne l'explique peut-être pas bien, mais, chaque jour, je vis dans l'interconnexion des choses, et j'en fais partie tous les jours : parfois beaucoup, parfois peu. Par exemple, lorsque le soleil arrive, l'arbre commence déjà à me dire de venir m'asseoir sous lui. Il m'apporte de l'ombre. »²⁵⁶

131. C'est pourquoi, explique Francis Hickey, coordonnateur du programme de gestion des ressources traditionnelles au centre coutumier de Vanuatu, « le plus grand trésor, ce qu'il y a de plus important dans la culture, c'est la connaissance de l'environnement, comment vivre avec de manière durable, comme cela se fait depuis des milliers d'années, le peuple qui vit de la terre et de la mer. Ce sont des connaissances si précieuses. »²⁵⁷

132. Ce lien avec la nature est intrinsèquement spirituel et permet d'accéder au cosmos. Aujourd'hui, explique François Neudjen, ce lien avec le cosmos a été perdu,

« [c]e qui était si puissant, c'est qu'alors que nos grands-parents ne connaissaient pas du tout la science, ils connaissaient le pouvoir du cosmos. Ils le recevaient directement.

²⁵⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Francois Neudjen, par. 51-56 (annexe 11) ; *ibid.*, Statement of the Ouara Tribe, par. 49-54 (annexe 12) ; *ibid.*, Statement of Faye Mercy Saemala, par. 63-67 (annexe 17) ; et *ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 75-77 (annexe 14).

²⁵⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2552/2015 : *Benito Oliveira Pereira et autres c. Paraguay*, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015, par. 8.6 (21 septembre 2022).

²⁵⁶ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Expert Statement of John Aini, par. 13 (annexe 32).

²⁵⁷ *Ibid.*, Statement of Francis Hickey, par. 62 (annexe 18).

Ils pouvaient le ressentir. Ils pouvaient le voir. Ils pouvaient le sentir. Ils savaient comment lire l'harmonie de la nature et comprendre leur monde.

[N]os grands-pères voyaient aussi que les choses changeraient à cause de l'industrie. Et aujourd'hui, les choses ont tellement changé. La météo est imprévisible, les pluies ne viennent pas, les saisons sont perturbées. Nous n'arrivons plus à comprendre notre monde ni à nous connecter au cosmos. Nous déplorons cette perte, mais nos grands-pères savaient que cela arriverait. »²⁵⁸

133. De même, la flore et la faune qui composent les mondes mélanésiens représentent des ancêtres et des proches. La perte d'une seule espèce entraîne donc une nouvelle rupture culturelle. Par exemple, comme indiqué plus haut, en Nouvelle-Calédonie, chaque espèce fait partie intégrante de la généalogie kanake. Alors, avec la disparition des espèces marines qui s'est **déjà produite** en raison de l'acidification et du réchauffement des océans, « la culture tout entière risque de s'effondrer »²⁵⁹.

134. Bien plus qu'une répercussion importante, les changements climatiques sont à l'origine de l'effondrement d'un grand nombre de cultures riches et variées de Mélanésie. Il ne s'agit pas seulement d'une violation des droits culturels, mais d'un génocide culturel²⁶⁰.

135. Pour de nombreuses personnes en Mélanésie, dont les cultures ont survécu à des siècles d'assauts par les forces du colonialisme, du christianisme et du capitalisme, l'effondrement de ces cultures en raison des changements climatiques est dévastateur. Jean-Yves Poedi, membre du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, explique que « [n]otre culture a déjà été lourdement endommagée par le colonialisme français. Nous travaillons d'arrache-pied pour redynamiser la culture et construire un panier de culture kanake et de vision kanake à rapporter au pays. Mais, dans le même temps, nous perdons des éléments revêtant une importance culturelle ... Il est donc difficile de remplir le panier et de porter notre culture vers l'avant. »²⁶¹

136. En résumé, les changements climatiques ont déjà violé les droits culturels des peuples de Mélanésie en les privant de la possibilité de s'engager dans la vie culturelle, y compris les pratiques culturelles et religieuses, en les privant de l'accès aux ressources et aux espaces culturellement essentiels, et en excluant les possibilités de transmettre leur savoir culturel aux générations futures. Plus fondamentalement, les changements climatiques ont rompu le lien étroit des peuples avec leurs terres, leurs eaux, leur biodiversité et leurs esprits, qui est le fondement de leur culture, entraînant la désintégration de la culture elle-même. Le GFLM invite la Cour à affirmer que les États ayant adopté le comportement en cause ont violé leur obligation de respecter, de protéger et de faire respecter les droits culturels, ce qui entraîne des conséquences juridiques.

²⁵⁸ *Ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 38-39 (annexe 11).

²⁵⁹ *Ibid.*, Statement of Jean-Yves Poedi, par. 28 (annexe 9).

²⁶⁰ Voir, par exemple, Tony de Brum, *Marshalls likens climate change migration to cultural genocide*, Radio New Zealand (6 Oct. 2015) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.rnz.co.nz/news/pacific/286139/marshalls-likens-climate-change-migration-to-cultural-genocide>).

²⁶¹ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Jean-Yves Poedi, par. 27 (annexe 9).

D. Génocide

137. Le GFLM soutient énergiquement la position de l'OEACP selon laquelle l'obligation des États de prévenir les génocides s'applique dans le contexte des changements climatiques²⁶². Cette position s'aligne sur les points de vue des dirigeants mélanésiens et d'autres dirigeants du Pacifique²⁶³, et, comme indiqué dans cette section, est étayée par des preuves factuelles et juridiques accablantes.

138. L'interdiction des génocides est une norme de *jus cogens* du droit international général, et elle est codifiée dans la convention sur le génocide²⁶⁴. Le génocide est fondamentalement « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers »²⁶⁵. Il s'agit d'un crime si grave qu'il « bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies »²⁶⁶. La convention sur le génocide a pour objet de « sauvegarder l'existence même de certains groupes humains » et de « confirmer et ... sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »²⁶⁷.

139. Le génocide est défini comme des « actes ... commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »²⁶⁸. Il s'agit notamment de la « [s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »²⁶⁹. L'élément intentionnel consiste en « l'intention discriminatoire : pour attaquer des personnes à cause de leurs caractéristiques ethniques, raciales ou religieuses [accompagnée] de celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel les victimes appartiennent »²⁷⁰.

140. Le GFLM soutient, comme le suggère l'exposé écrit de l'OEACP, que la définition du génocide devrait être interprétée de manière large afin d'inclure les actions qui conduisent sciemment à la destruction de populations, même si cette destruction n'est pas l'intention première. Cette interprétation permet de déduire l'intention de la prévisibilité et de l'action, conformément au principe établi de longue date en droit commun selon lequel « l'anticipation et l'indifférence aux

²⁶² Exposé écrit de l'OEACP, par. 72-80.

²⁶³ *Melanesian nations question global responses to climate change*, *Guam Daily Post* (25 Mar. 2017) (accessible à l'adresse suivante : https://www.postguam.com/the_globe/philippines_asia/melanesian-nations-question-global-responses-to-climate-change/article_98559080-1062-11e7-a160-6f95bf4f5ce6.html) ; voir aussi Nick O'Malley & Natassia Chrysanthos, *Pacific community pleads for Australian climate action amid regional tension*, *The Sydney Morning Herald* (1 May 2022) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.smh.com.au/environment/climate-change/pacific-community-pleads-for-australian-climate-action-amid-regional-tension-20220429-p5ahap.html>).

²⁶⁴ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23 (« les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel ») ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 31, par. 64.

²⁶⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, intitulée « Le crime de génocide », doc. A/RES/96 (I).

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

²⁶⁸ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951), *RTNU*, vol. 78, p. 277, art. II.

²⁶⁹ *Ibid.*, art. II, al. c).

²⁷⁰ TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, arrêt, 14 janvier 2000, par. 636.

conséquences sont des éléments de preuve dont on peut déduire l'intention »²⁷¹. Alors que certains pourraient s'inquiéter de la « dilution » de la force juridique et morale du génocide en tant que crime, le GFLM soutient que la structure proposée est non seulement cohérente avec le texte de l'article II de la convention sur le génocide, lu à la lumière de l'objet et du but de la convention, mais qu'elle est en fait nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention face aux menaces modernes et complexes qui pèsent sur les groupes humains.

141. La Cour elle-même a reconnu que la méthode d'interprétation littérale du texte d'un instrument ne peut être valablement invoquée lorsqu'elle aboutit à une signification incongrue par rapport au but ou à l'esprit de l'instrument²⁷². Une compréhension du génocide fondée sur le but, qui situe l'illicéité principalement dans l'état mental de l'auteur, repose en fin de compte sur la prémisse insoutenable que la destruction objective d'un groupe est parfois justifiable. Une telle interprétation porterait gravement atteinte à l'objectif fondamental de prévention de la convention.

142. En effet, une compréhension trop étroite de l'intention de génocide risque de rendre inefficaces les protections de la convention sur le génocide. Cela est généralement vrai, mais c'est encore plus vrai face aux menaces modernes et systémiques, telles que les changements climatiques. Comme l'affirment depuis longtemps les spécialistes des génocides, il est nécessaire de comprendre le génocide comme un « processus structurel »²⁷³ plutôt que comme un crime purement idéologique afin de parvenir à une « prévention durable »²⁷⁴. Cette interprétation large permet à la convention d'aborder des menaces complexes et multicausales contre l'existence d'un groupe, pouvant ne pas correspondre exactement aux notions traditionnelles d'intention de génocide, mais qui n'en sont pas moins destructrices dans leurs résultats. Elle déverrouille également un cadre plus solide en matière de prévention, permettant une intervention plus précoce dans les catastrophes à évolution lente, comme les changements climatiques, et dans les conflits qui s'aggravent rapidement et qui posent des risques de génocide. Plutôt que d'amoindrir la gravité des génocides en tant que crimes, une telle interprétation garantit que la convention sur le génocide reste un instrument pertinent et efficace pour protéger les groupes vulnérables face à l'évolution des menaces mondiales et aux formes persistantes de destruction des groupes.

143. En vertu de l'article premier de la convention, les États ont une obligation positive « distincte » de prévenir les génocides²⁷⁵. La Cour a précisé que l'obligation de prévenir les génocides « n'est pas limitée territorialement par la Convention »²⁷⁶, mais qu'elle exige de chaque État qu'il

²⁷¹ J. Wien dans *R. v. Belfon*, 3 All ER 46 (1976).

²⁷² *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 336.

²⁷³ Martin Crook & Damien Short, *Marx, Lemkin and the genocide-ecocide nexus*, 18 J. Int'l Human Rights, p. 311 (2014).

²⁷⁴ Jürgen Zimmerer, *Climate change, environmental violence and genocide*, 18 Int'l J. of Human Rights, p. 277 (2014).

²⁷⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 219-220, par. 425-427, et p. 220, par. 427 (« [l']obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière ») ; *ibid.*, p. 222-223, par. 432.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 107, par. 153 (citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 31, et expliquant que cette déclaration se rapporte, entre autres, aux devoirs des États énoncés à l'article premier de la convention, y compris le devoir de prévenir les génocides) ; *ibid.*, p. 120, par. 183 (« [l]es obligations matérielles découlant de l'article premier et de l'article III ne semblent pas être territorialement limitées. Elles s'appliquent à un État, où que celui-ci se trouve agir ou en mesure d'agir pour s'acquitter des obligations en question. »).

fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour prévenir les génocides au-delà de ses frontières²⁷⁷. La Cour a également affirmé à plusieurs reprises que les obligations découlant de la convention sur le génocide s'imposent *erga omnes* — pour tout groupe faisant l'objet d'un génocide, où qu'il se trouve²⁷⁸.

144. L'obligation de prévenir les génocides s'impose lorsqu'un État a connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de « l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »²⁷⁹. L'existence d'un risque déclenche à elle seule l'obligation ; la certitude de l'intention de génocide n'est pas requise. En effet, « un État peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention, même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir, qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis »²⁸⁰.

145. Pour s'acquitter de l'obligation de prévenir les génocides, les États doivent « mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide »²⁸¹. Les États doivent agir directement et user de leur influence pour dissuader les tiers susceptibles de commettre un génocide²⁸². La responsabilité de l'État est engagée si l'État « a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher »²⁸³.

146. Le respect de l'obligation de prévenir les génocides est évalué à l'aune de la norme de diligence requise. Les facteurs à prendre en considération comprennent « la capacité ... à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide. »²⁸⁴ Cela conduit à des normes différenciées, une norme de diligence plus élevée s'appliquant aux États ayant une plus grande capacité d'agir. En d'autres termes, les États disposant d'une autorité ou d'une influence plus grande sur les acteurs responsables ont des obligations accrues²⁸⁵.

²⁷⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430 ; voir aussi L. Glanville, *The Responsibility to Protect Beyond Borders*, 12 Human Rights L. Rev., p. 27 (2012).

²⁷⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 46-47, par. 87 ; *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 449, par. 68 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 202-203, par. 64.

²⁷⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221-222, par. 431.

²⁸⁰ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 77 (citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 222-223, par. 432).

²⁸¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111-113, par. 162-165 (évaluant le texte de la convention, son objectif et les circonstances entourant sa rédaction pour conclure que « l'article premier, en particulier l'engagement de prévenir qui y est formulé, crée des obligations distinctes de celles qui apparaissent dans les articles suivants ») ; *ibid.*, p. 220, par. 427 (« [l']obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. »).

²⁸² *Ibid.*, p. 221, par. 430.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.* ; voir aussi M. Longobardo, *Genocide, obligations erga omnes, and the responsibility to protect: remarks on a complex convergence*, 19 Int'l J. of Human Rights, p. 1201 (2015).

147. La capacité individuelle d'un État à prévenir les génocides est « sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir »²⁸⁶.

148. Le GFLM est d'accord avec l'OEACP pour dire que les obligations des États en matière de prévention des génocides sont déclenchées par les risques sérieux de génocide contre les peuples des PEID et les peuples d'ascendance africaine posés par les changements climatiques. Comme l'explique l'OEACP, cela est dû aux « menaces existentielles » que les changements climatiques font peser sur ces groupes et aux « impacts discrets et disproportionnés des changements climatiques sur ces groupes, par rapport à tous les autres groupes »²⁸⁷.

149. Le GFLM soutient en outre que les peuples de Mélanésie jouissent de droits en vertu de la convention sur le génocide en tant que groupes ethniques protégés. Les peuples de Mélanésie sont principalement des peuples indigènes de leurs terres et de leurs eaux, dont beaucoup ont des ancêtres végétaux et animaux. L'identité collective de chaque peuple est indissociable de son environnement.

150. En outre, le concept de sous-région mélanésienne — et l'identité de groupe correspondante des « peuples mélanésiens » — a irréfutablement été créé par les puissances coloniales. Ces puissances ont appelé nos îles « Mélanésie », ce qui signifie « îles noires », en raison de la couleur foncée de la peau de leurs habitants²⁸⁸. Cette notion raciste a été utilisée pour désigner les peuples mélanésiens comme inférieurs et a justifié la soumission et l'oppression coloniales pendant plus d'un siècle²⁸⁹. Malgré ses origines répugnantes, les peuples de Mélanésie se sont réappropriés le terme, notamment en formant le GFLM. Comme l'a dit l'un de nos grands dirigeants Bernard Narokobi,

« [n]os coutumes mélanésiennes découlent du fait incontestable que nous sommes un peuple ancien, né de la liberté, né d'une culture et d'une civilisation anciennes ... Les Mélanésiens sont guidés par une unité culturelle et spirituelle commune. Malgré la diversité de nos pratiques culturelles, y compris de nos langues, nous sommes unis, et nous sommes différents des Asiatiques ou des Européens.

Nous sommes un peuple uni grâce à notre vision commune. Il est vrai qu'elle n'a jamais été mise par écrit, mais elle a évolué au cours de milliers d'années. »²⁹⁰

151. Le GFLM soutient que les peuples de Mélanésie ne sont pas seulement exposés à un risque sérieux de génocide, mais qu'ils ont **déjà** commencé à subir les effets génocidaires des changements climatiques. Cela se produit principalement par l'imposition de « conditions d'existence devant entraîner [leur] destruction physique totale ou partielle ». Ces conditions incluent « le fait de soumettre le groupe à un régime de subsistance, en ne fournissant pas de soins médicaux adéquats, en expulsant systématiquement les membres du groupe de leur domicile et en créant

²⁸⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

²⁸⁷ Exposé écrit de l'OEACP, par. 77-79.

²⁸⁸ Stephanie Lawson, 'Melanesia': *The history and politics of an idea*, 48 J. Pacific History, p. 2 (2010).

²⁸⁹ Bernard Narokobi, *The Melanesian way*, p. 4 (Institute of Papua New Guinea Studies 1983) ; voir aussi Epli Hau'ofa, *Our Sea of Islands*, 6 *The Contemporary Pacific*, p. 149-150 (1994).

²⁹⁰ Bernard Narokobi, *The Melanesian way*, p. 6-7 (Institute of Papua New Guinea Studies 1983).

généralement des circonstances qui pourraient conduire à une mort lente, telles que le manque de nourriture, d'eau, d'abri, de vêtements et d'assainissement adéquats, ou le fait de soumettre les membres du groupe à un travail ou à des efforts physiques excessifs »²⁹¹.

152. Les peuples de Mélanésie subissent déjà ces conditions en raison des changements climatiques. Le GFLM présente ici des preuves flagrantes et indéniables sous la forme de témoignages de communautés mélanésiennes qui luttent pour survivre aux effets destructeurs des changements climatiques. Ces témoignages illustrent les expériences des peuples de toute la sous-région²⁹².

153. Les habitants de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu, luttent pour survivre face à l'aggravation des changements climatiques. Les effets des changements climatiques ont compromis la quasi-totalité des sources de nourriture de la communauté. En 2015, des glissements de terrain ont détruit les terres arables près du village. En conséquence, depuis neuf ans, les femmes de la communauté doivent quotidiennement entreprendre un voyage exténuant d'une journée, gravir une montagne et traverser un ravin afin d'accéder à l'espace dédié à la culture des aliments²⁹³. Une femme, Jenny Toata, explique qu'

« [a]vant, j'étais en bonne santé, car mon potager se trouvait à proximité. Après le glissement de terrain qui a détruit mon potager, tout a changé ... Le chemin est très raide. Il me faut presque une journée entière pour m'y rendre et revenir, et je n'ai que 30 minutes à 1 heure pour jardiner. Je dois charger les produits sur mon dos et revenir à pied avec, ce qui affecte mes genoux et me fait mal au dos ... J'avais l'habitude d'aller au potager tous les jours, mais, maintenant, je me sens parfois trop fatiguée et je ne peux plus y aller. Cela réduit ma capacité à me nourrir et à nourrir ma famille. »²⁹⁴

154. Les changements climatiques — en particulier les pluies et les chaleurs de plus en plus intenses — ont également compromis la capacité de la communauté à cultiver des aliments. Les glissements de terrain, qui sont déclenchés par des cyclones et des pluies plus intenses, ont également détruit les terres de chasse et les lieux de pêche de la communauté. Cumulés, ces effets ont privé les habitants de Yakel de **toutes** leurs sources d'alimentation de base²⁹⁵. Les femmes de Yakel expliquent : « À cause de ces changements, [il n'y a] pas assez de nourriture »²⁹⁶. Cela fait neuf ans qu'elles sont privées de ces aliments de base²⁹⁷. Ce manque extrême a entraîné des retards de croissance et des décès prématurés :

« Les pénuries alimentaires ont des répercussions sur notre santé. Les pénuries pèsent sur la croissance de nos enfants et de nos adultes. Nous sommes de plus en plus

²⁹¹ TPIY, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-A, arrêt, Chambre d'appel, 8 avril 2015, par. 225 (recueil d'affaires).

²⁹² Le GFLM relève en outre que ces conditions constituent de graves violations des droits de l'homme, notamment des droits à un niveau de vie suffisant, à la vie privée, à la vie familiale et à un foyer, à la santé et à la vie. Pour une analyse du contenu de ces droits, voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 343-357 et 366-376.

²⁹³ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of the Women of Yakel, par. 7 (annexe 27).

²⁹⁴ *Ibid.*, Statement of Jenny Toata, par. 24-25, 27 (annexe 24).

²⁹⁵ *Ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 13-17, 24-26 (annexe 27).

²⁹⁶ *Ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 9 (annexe 27).

²⁹⁷ *Ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 17 (annexe 27).

petits ... Notre espérance de vie se réduit. Les femmes meurent plus jeunes et n'atteignent plus l'âge auquel elles sont censées mourir. »²⁹⁸

155. Ces changements sont d'autant plus dévastateurs que « Tanna a toujours été une île d'abondance. Notre terre est naturellement fertile. Notre peuple n'a jamais connu la faim. Il y avait toujours à manger dans le potager. Notre peuple était très autosuffisant s'agissant d'agriculture de subsistance. Mais aujourd'hui, c'est très différent. »²⁹⁹

156. Les pluies plus intenses ont également tué des herbes essentielles à la médecine traditionnelle, privant la communauté d'un accès à des soins de santé cruciaux³⁰⁰. Les habitations de la communauté ont toujours été en mesure de résister aux cyclones, mais, au cours des dix dernières années, les cyclones sont devenus si intenses que les maisons sont régulièrement endommagées ou détruites³⁰¹. Les cyclones intenses détruisent également les matériaux naturels utilisés pour construire les habitations, ce qui limite la capacité des personnes à les reconstruire et à se reloger après chacune des catastrophes désormais fréquentes³⁰². Yakel est aux prises avec ces changements depuis des décennies, depuis le cyclone Uma en 1987, et la situation s'est encore aggravée depuis le cyclone Pam en 2015³⁰³. En raison de tous ces changements, nombreux sont ceux qui s'inquiètent pour la survie de leur communauté et de leurs enfants³⁰⁴.

157. De même, les habitants de Veraibari, dans le district de Kikori, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ont vu leurs habitations, leur sécurité, leurs installations sanitaires, leur nourriture et leur santé être anéanties en raison de l'élévation du niveau de la mer et d'autres effets des changements climatiques. Le village entier de Veraibari a déjà été contraint de se déplacer à quatre reprises en raison de la montée des eaux, la dernière fois en 2020³⁰⁵. Le délai entre deux réinstallations est de plus en plus court, car les eaux montent de plus en plus vite. Le chef du village, Ara Kouwo, explique que « [n]ous ne pouvons pas tenir la cadence de la montée des eaux, elles arrivent si vite maintenant. Au cours des trois dernières années, l'évolution a été rapide. »³⁰⁶ Déjà, au nouvel emplacement, « [l]a mer vient [à nouveau] jusque dans nos maisons, qui sont bâties sur des fondations faites de grands piquets de bois »³⁰⁷.

158. Ara Kouwo explique : « la mer continue de s'approcher et elle met en péril nos vies et nos habitations »³⁰⁸. En particulier, les marées hautes mensuelles et les grandes marées provoquent

²⁹⁸ *Ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 15, 21 (annexe 27) (la mise en gras est de nous).

²⁹⁹ *Ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 25 (annexe 26).

³⁰⁰ *Ibid.*, Statement of Naus Iaho, par. 9-12 (annexe 22) ; voir aussi *ibid.*, Statement of Sera Nawahta, par. 10 (annexe 25).

³⁰¹ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 64-66 (annexe 21) ; *ibid.*, Statement of Alpi Nangia, par. 33-36 (annexe 21).

³⁰² *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 68-69 (annexe 21).

³⁰³ *Ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 23 et 27 (annexe 26).

³⁰⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, Statement of Johnny Loh, par. 43-44 (annexe 26) (« [j]e suis également inquiet car nous perdons toutes les terres arables que nous utilisons pour la culture potagère. Lorsque toutes nos terres arables auront disparu, où notre peuple établira-t-il ses potagers ? Comment survivra-t-il ? Je m'inquiète pour mes enfants et mes petits-enfants. »).

³⁰⁵ *Ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 9 (annexe 14).

³⁰⁶ *Ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 10 et 25 (annexe 14).

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 9 (annexe 14).

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 41 (annexe 14).

l'écrasement de rondins et de gros débris contre les piquets de bois des habitations, ce qui provoque leur effondrement. La montée des eaux provoque également la destruction des matériaux nécessaires à la reconstruction. En conséquence, plusieurs familles sont obligées de vivre sous le même toit. Souvent, quinze personnes ou plus doivent partager une seule petite habitation³⁰⁹.

159. Pour sauver au moins quelques habitations, les garçons et les hommes — et parfois tous les habitants du village — doivent sauter dans l'eau et empêcher physiquement les débris de s'écraser sur les maisons. Ara Kouwo craint que cette situation ne devienne mortelle car « [i]l y a des crocodiles marins là où nous vivons ... Je crains qu'un des enfants, ou même des adultes, soit attaqué par un crocodile, surtout la nuit lors d'une grande marée, quand nous sommes dans l'eau à essayer d'empêcher nos maisons de s'effondrer. En 2018, un jeune garçon s'est fait prendre par un crocodile sur le rivage, alors j'ai toujours cette inquiétude à l'esprit lors des marées hautes et des grandes marées. »³¹⁰

160. En outre, l'élévation du niveau de la mer a rendu les puits d'eau douce de la communauté durablement salés et a détruit la plupart des cocotiers, qui constituaient une autre source importante d'hydratation³¹¹. En conséquence, les habitants de Veraibari « sont régulièrement privés d'eau potable », surtout pendant la saison sèche³¹². Lorsque cela se produit, ils sont obligés de boire l'eau du marais, qui, « bien souvent, ... constitue la seule source d'eau de l'île »³¹³. La consommation de cette eau provoque des maux de ventre, de la toux et des diarrhées³¹⁴. La montée des eaux a également créé un « problème de sécurité alimentaire »³¹⁵. Ara Kouwo explique que cette communauté est « très dépendante de l'environnement pour l'alimentation. 97 % de notre nourriture est pêchée ou cultivée. Nous n'en achetons que 3 %. »³¹⁶ Les potagers traditionnels ont été emportés en raison de la montée des eaux, et les efforts visant à mettre en place des alternatives « résilientes au changement climatique » ont échoué, car elles ont également été emportées par les grandes marées³¹⁷.

161. Ces défis ont rendu impossible la survie de la population de Veraibari à son emplacement actuel. Elle se prépare, une fois de plus, à déménager. Si cette réinstallation échoue, elle n'aura plus d'autre endroit où aller. Comme l'explique Ara Kouwo, « ce sera la dernière [réinstallation]. Nous ne pouvons plus nous réinstaller. Nous avons atteint la limite de nos terres coutumières ; il s'agit du dernier endroit où l'île peut nous accueillir. »³¹⁸ Cependant, il craint que cette réinstallation, tout comme les quatre précédentes, échoue : « [j]e crains que l'eau continue de monter et de monter, et que nous n'ayons plus nulle part où aller, car l'autre côté de la rivière est marécageux ... Qu'advient-il de nous ? »³¹⁹

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 46 (annexe 14).

³¹⁰ *Ibid.*, par. 43-44 (annexe 14).

³¹¹ *Ibid.*, par. 28 et 72-74 (annexe 14).

³¹² *Ibid.*, par. 29 (annexe 14).

³¹³ *Ibid.*, par. 34 (annexe 14).

³¹⁴ *Ibid.*, par. 34 (annexe 14).

³¹⁵ *Ibid.*, par. 69 (annexe 14).

³¹⁶ *Ibid.*, par. 15 et 68 (annexe 14).

³¹⁷ *Ibid.*, par. 69 (annexe 14).

³¹⁸ *Ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 75 (annexe 14).

³¹⁹ *Ibid.*, par. 76-77 (annexe 14).

162. La vie des habitants de l'île de Tench, dans la province de la Nouvelle-Bretagne, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, est elle aussi devenue insupportable. Comme à Veraibari, les inondations par l'eau salée ont détruit les sources d'eau douce de l'île et rendu les terres non arables³²⁰. En conséquence, les habitants de l'île de Tench sont incapables de survivre sur leur île et ont été contraints de s'installer dans des centres urbains où, privés de la pêche qui était leur source de revenus, ils n'ont pas les moyens d'acheter de la nourriture adéquate³²¹. Les changements climatiques ont également provoqué de graves épidémies de paludisme, exacerbant les effets de la malnutrition sur la santé³²². La situation est tellement désespérée que les habitants de l'île de Tench expliquent souvent qu'ils n'ont plus la volonté de vivre : « [n]ous souhaiterions être morts pour ne pas avoir à faire face à cette situation ... Nous souhaiterions que nos enfants ne soient pas en vie en ce moment, parce que l'île a disparu. »³²³

163. Ces histoires et d'autres contenues dans les déclarations et les rapports d'experts joints à l'exposé écrit du GFLM³²⁴ illustrent les circonstances désastreuses que les peuples endurent dans toute la Mélanésie. Les experts ont qualifié ce phénomène de « mort lente » des peuples de Mélanésie³²⁵. Le GFLM soutient que ces conditions ne constituent pas simplement un risque, mais un génocide continu lié aux changements climatiques. Nos peuples sont privés de leurs habitations, de sécurité et de leurs installations sanitaires, ils sont soumis à la famine et à la maladie, ils sont dépouillés de leur volonté de vivre. Des conditions, en somme, qui conduisent inexorablement à leur destruction physique. Ce qui est en jeu, « ce n'est pas simplement la violence, mais notre mort et notre extinction ... C'est comme si nous passions au-dessus de la violence et que nous nous dirigions vers la fin des choses. »³²⁶

164. Comme le suggère à juste titre l'OEACP, l'élément idéologique des génocides réside dans les hiérarchies raciales persistantes qui ont guidé le comportement des principaux États pollueurs au fil du temps, justifiant l'émission continue d'énormes quantités de GES, en sachant parfaitement que ce comportement garantit pratiquement la destruction des groupes les plus vulnérables aux changements climatiques, y compris les peuples de Mélanésie. Évidemment, « la mort lente due au changement climatique témoigne de la manière dont les facteurs du [changement

³²⁰ *Ibid.*, Expert Statement of Professor Paige West, par. 27 (annexe 36).

³²¹ *Ibid.*, par. 27-32 (annexe 36).

³²² *Ibid.*, par. 33-34 (annexe 36).

³²³ *Ibid.*, par. 36 (annexe 36).

³²⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, Statement of the Ouara Tribe, par. 36-37, 46-54 et 58-59 (annexe 12) ; *ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 47-55 et 67-70 (annexe 16) ; *ibid.*, Statement of Faye Mercy, par. 14-26 et 30-35 (annexe 17) ; *ibid.*, Expert Statement of Professor David Lipset, par. 7-13 (annexe 31) ; *ibid.*, Expert Statement of Professor Jamon Halvaksz, par. 16-25 et 34-36 (annexe 33) ; et *ibid.*, Expert Statement of Jerry Jacka, par. 31-35 (annexe 34).

³²⁵ *Ibid.*, Expert Statement of Professor Jamon Halvaksz, par. 25 (annexe 33).

³²⁶ *Ibid.*, Expert Statement of Professor Jamon Halvaksz, par. 25 (annexe 33). Le GFLM relève également avec inquiétude l'extrême violence ethnique que le peuple mélanésien de Papouasie occidentale subit déjà de la part de l'Indonésie. Au cours des 60 dernières années, on estime à 500 000 le nombre de Papous occidentaux tués par les forces indonésiennes. La campagne indonésienne de violence directe à leur encontre, ainsi que la destruction écologique résultant des politiques indonésiennes d'extraction vorace de l'or, de l'huile de palme et d'autres ressources naturelles, semblent calculées pour entraîner la destruction physique des Papous occidentaux. Les changements climatiques ne font qu'exacerber ces préjudices. On peut donc considérer qu'un génocide est également en cours en Papouasie occidentale. Voir *Joint Allegation Letter from the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions and the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons to Indonesia*, AL IDN 11/2021 (27 Dec. 2021) ; Elizabeth Brundige et al., *Indonesian Human Rights Abuses in West Papua: Application of the Law of Genocide to the History of Indonesian Control* (Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic Yale Law School 2004) ; Jim Elmslie & Camellia B. Webb-Gannon, *A slow-motion genocide: Indonesian rule in West Papua*, 1 Griffith J. of L. & Human Dignity, p. 142-166 (2013).

climatique] et des relations de pouvoir structurelles rendent le sacrifice ou la mort de peuples — même à petit feu — acceptable »³²⁷.

165. Dès le premier contact avec l'Occident, les puissances coloniales ont bâti des hiérarchies raciales discriminatoires pour désigner certains groupes, y compris les peuples mélanésiens, comme différents et inférieurs³²⁸, les déshumanisant et les plaçant « en dehors de la sphère de la responsabilité morale »³²⁹.

166. La déshumanisation des peuples mélanésiens et d'autres groupes considérés comme racialement inférieurs a permis la subordination, l'effacement et la destruction de nos peuples et de nos territoires, notamment par l'exploitation des ressources, l'industrialisation et la militarisation³³⁰. Les peuples insulaires, en particulier, ont été (et restent) considérés comme secondaires et insignifiants pour justifier le traitement de leurs terres « en tant que sites d'extraction et d'expérimentation sacrificiables »³³¹. La domination coloniale « a mis en place un système économique mondial fondé sur le sacrifice des territoires et des peuples non blancs au profit des métropoles coloniales blanches »³³². Aujourd'hui, nos populations restent « concentré[e]s de manière disproportionnée dans les "zones sacrifiées" de la planète — à savoir des régions rendues dangereuses, voire inhabitables, par la dégradation de l'environnement »³³³.

167. Cette conception déshumanisante des peuples insulaires, considérés comme bons à sacrifier, persiste aujourd'hui dans le contexte des changements climatiques — l'« engloutissement »

³²⁷ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Expert Statement of Professor Jamon Halvaksz, par. 25 (annexe 33). En témoignent, par exemple, les remarques dédaigneuses faites en 2015 par Peter Dutton, alors ministre australien de l'immigration par intérim, au sujet d'une table ronde avec des dirigeants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui avait dépassé le temps imparti, plaisantant sans ménagement sur le fait que « [l]e temps ne veut rien dire quand vous êtes sur le point d'avoir de l'eau qui clapote à votre porte ». Voir Calla Wahlquist, *Peter Dutton apologises for 'water lapping at your door' jibe*, The Guardian (13 Sept. 2015) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/australia-news/2015/sep/13/peter-dutton-apologies-for-water-lapping-at-your-door-jibe>).

³²⁸ E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 12 (25 octobre 2022) ; voir aussi Dylan Asofo, *The racism in climate change law: Critiquing the law on climate change-related displacement with critical race theory*, 39.2 Berkeley J. Int'l Law, p. 274-277 (2021) ; Epeli Hau'ofa, *Our Sea of Islands*, 6 The Contemporary Pacific, p. 149-150 (1994).

³²⁹ Jürgen Zimmerer, *Climate change, environmental violence and genocide*, 18 Int'l J. of Human Rights, p. 273 (2014).

³³⁰ Voir, par exemple, E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/HRC/41/54, par. 22-28 (14 mai 2019) ; de manière générale, voir, par exemple, Katerina Teaiwa, *Consuming Ocean Island: Stories of people and phosphate from Banaba* (Indiana Univ. Press 2014) ; Matthew G. Allen, *Islands, extraction and violence: Mining and the politics of scale in Island Melanesia*, 57 Political Geography (2017) ; Gabrielle Hecht, *Entangled Geographies: Empire and Technopolitics in the Global Cold War* (MIT Press 2011) ; Walter Rodney, *How Europe Underdeveloped Africa* (Bogle-L'Ouverture Publications 1972).

³³¹ Charlotte Kate Weatherhill, *Sinking Paradise? Climate change vulnerability and Pacific Island extinction narratives*, 145 Geoforum, p. 4 (2023) (« [l]es îles du Pacifique ont de tout temps été considérées comme des sites d'extraction et d'expérimentation sacrificiables, sur la base des classifications raciales effectuées à l'époque de la "découverte" européenne ») ; voir aussi Epeli Hau'ofa, *Our Sea of Islands*, 6 The Contemporary Pacific, p. 150 (1994) ; A.S. Bordner, *Climate Migration and Self-determination*, 51 Columbia Human Rights L. Rev., p. 187 (2019).

³³² Exposé écrit de l'OEACP, par. 49.

³³³ E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 1 (25 octobre 2022). En particulier, le terme « zone de sacrifice » a initialement été inventé pour décrire le « sacrifice » des territoires habités des peuples indigènes et colonisés pour tester les armes nucléaires pendant la guerre froide, y compris l'utilisation des Îles Marshall par les États-Unis, de la Polynésie française par la France et de Kiritimati (île Christmas) par le Royaume-Uni. Voir *ibid.*, par. 18.

des nations insulaires dû à la montée des eaux étant discursivement considéré comme inévitable³³⁴. S'il est vrai que de nombreuses nations insulaires sont confrontées à des menaces existentielles³³⁵, les mesures d'adaptation susceptibles d'assurer la survie des nations et des peuples mélanésiens et d'autres îles sont techniquement réalisables³³⁶. Toutefois, ces mesures sont d'un coût inabordable pour les nations insulaires piégées dans une position de dépendance au sein de l'économie mondiale inéquitable façonnée par les puissances coloniales³³⁷. Les nations insulaires n'ont donc pas d'autre choix que de compter sur un soutien extérieur pour s'adapter³³⁸, et les niveaux de financement de la lutte contre les changements climatiques actuellement disponibles sont insuffisants pour répondre aux besoins d'adaptation³³⁹. Entre-temps, des ressources adéquates sont investies dans l'adaptation des lieux vulnérables similaires de la métropole blanche. Par exemple, les Pays-Bas, qui se trouvent sous le niveau de la mer, investissent jusqu'à 80 milliards d'euros dans l'adaptation aux seuls risques d'inondation³⁴⁰. À moins que les principaux États émetteurs ne procèdent à des réductions drastiques et immédiates de leurs émissions, il est probable que l'on atteigne des limites strictes en matière

³³⁴ Charlotte Kate Weatherhill, *Sinking Paradise? Climate change vulnerability and Pacific Island extinction narratives*, 145 *Geoforum*, p. 2 (2023) (démontrant que les discours coloniaux tenaces qui caractérisent les îles comme naturellement fragiles ont justifié les « récits d'extinction » par lesquels « la perte et le caractère inhabitable des îles sont justifiés comme étant naturels et inévitables, occultant ainsi la violence des émissions permanentes derrière le mythe colonial de l'île paradisiaque vulnérable ») ; A.S. Bordner, *Climate migration and self-determination*, 51 *Columbia Human Rights L. Rev.*, p. 187 (2019) (« [L]a perte tolérée des îles reflète les discours impériaux qui présentent les insulaires comme des victimes passives et les îles comme des lieux périphériques propices au sacrifice »).

³³⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement B.4.5, figure SPM.3(f) (2022) ; Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 15: Small Islands" dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Full Report, Statements 15.3.4.6, 15.3.4.9.2 (2022).

³³⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement C.3.1 (2022) ; voir aussi, par exemple, Deltares, *Long-term climate adaptation options, costing and financing for the Republic of the Marshall Islands Building Resilience in Pacific: Atoll Island Countries — Phase II*, p. 49-60 (2021) (détaillant les mesures d'adaptation générales qui permettraient de maintenir l'habitabilité des atolls).

³³⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement C.3.2 (2022).

³³⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Peter Korisa Kamil, Head of the Disaster Recovery Coordination Unit within the Department of Strategic Policy, Planning and Aid Coordination, Republic of Vanuatu, par. 30-33 (annexe Q) ; Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 15: Small Islands" dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Full Report, Statements 15.5.3, 15.5.4, 15.6.3, 15.6.4, 15.6.5 ; voir aussi A.S. Bordner et al., *Colonial Dynamics Limit Climate Adaptation in Oceania: Perspective from the Marshall Islands*, 61 *Global Environmental Change*, p. 8 (2020).

³³⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement C.3.2 (2022) ; voir aussi, par exemple, Deltares, *Long-term climate adaptation options, costing and financing for the Republic of the Marshall Islands Building Resilience in Pacific: Atoll Island Countries — Phase II (2021)*, p. 97 (évaluant les coûts d'adaptation pour la République des Îles Marshall entre 4 et 10 milliards de dollars des États-Unis et déterminant que le financement de la lutte contre les changements climatiques disponible à l'échelle mondiale est insuffisant pour répondre à ce besoin) ; Manal Faud et al., *Unlocking Access to Climate Finance for Pacific Island Countries*, p. 26 (International Monetary Fund, 2023) (quantifiant les besoins d'adaptation des Fidji à 4,5 milliards de dollars des États-Unis).

³⁴⁰ Jereon Aerts, *Adaptation cost in the Netherlands: Climate Change and flood risk management*, Climate Research Netherlands, p. 34 (Climate Changes Spatial Planning and Knowledge for Climate 2009) (accessible à l'adresse suivante : <https://projects.mcrit.com/foresightlibrary/attachments/34-44+ADAPTATION+COST+IN+THE+NETHERLANDS++CLIMATE+CHANGE+AND+FLOOD+RISK+MANAGEMENT.pdf>).

d'adaptation, ce qui rendrait la survie des PEID non seulement financièrement inabordable, mais également techniquement impossible³⁴¹.

168. L'anéantissement auquel sont confrontés tous les peuples insulaires et la destruction physique qui frappe déjà les peuples de Mélanésie « [ne peuvent être] envisagé[s] distinctement des hiérarchies et des régimes racialement injustes, coloniaux et impériaux, fondés sur l'extraction et l'exploitation »³⁴². En utilisant des concepts racistes, les puissances coloniales ont subordonné et marginalisé certains groupes, créant ainsi une grande partie de leur vulnérabilité à la crise climatique. Ces puissances ont également le pouvoir de décider si les peuples insulaires survivront ou seront exterminés par les effets néfastes des changements climatiques. Telles qu'elles sont établies, ces puissances sont responsables de la grande majorité des émissions passées, présentes et prévues³⁴³. Bien qu'il soit clair que des réductions rapides et drastiques des émissions de GES sont nécessaires pour permettre la survie des PEID, elles n'ont pas réalisé de telles réductions³⁴⁴. Elles n'ont pas non plus mobilisé les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux changements climatiques dont dépend la pérennité des nations et des peuples insulaires³⁴⁵. Cette ligne de conduite, poursuivie en pleine connaissance des conséquences pour les peuples insulaires³⁴⁶, constitue un jugement selon lequel nos peuples ne sont pas dignes de vivre, ce qui équivaut à une intention implicite de nous détruire.

169. Bien que le GFLM maintienne qu'une intention de génocide peut être observée ici, il rappelle que, pour déclencher l'obligation de prévention, il suffit qu'il existe un risque sérieux de génocide. Lorsqu'il existe des « indices objectifs relatifs à la commission possible d'un génocide »³⁴⁷, les États doivent prendre des mesures préventives pour préserver les droits du groupe protégé. Le génocide qui se déroule déjà en Mélanésie déclenche sans équivoque ce devoir de prévention.

170. Les principaux États émetteurs possèdent un « indéniable pouvoir d'influence »³⁴⁸ pour empêcher tout génocide lié au climat. Plus clairement, ils peuvent réglementer les activités émettrices

³⁴¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement C.3 (2022).

³⁴² E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 3 (25 octobre 2022) ; voir aussi Jürgen Zimmerer, *From the Editors: Environmental genocide? Climate change, mass violence and the question of ideology*, 9 J. of Genocide Research, p. 350 (2007) (suggérant que l'élément idéologique du génocide peut se trouver dans la « conviction qu'il existe une "vie indigne de vivre" ou que la vie de certains groupes a plus de valeur que celle d'autres groupes »).

³⁴³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Une fenêtre d'opportunité se referme, résumé, p. V (2022).

³⁴⁴ United Nations Environment Programme, "Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises", p. 45 (2023).

³⁴⁵ Dialogue technique au titre du premier bilan mondial, rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, doc. FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), par. 44 (« [l]'évaluation des progrès collectifs en matière d'adaptation a mis au jour l'urgence qu'il y avait à augmenter rapidement le financement de l'adaptation, afin de répondre aux besoins et aux priorités croissants des pays en développement »).

³⁴⁶ Voir, par exemple, Calla Wahlquist, *Peter Dutton apologises for 'water lapping at your door' jibe*, *The Guardian* (13 Sept. 2015) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/australia-news/2015/sep/13/peter-dutton-apologies-for-water-lapping-at-your-door-jibe>).

³⁴⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J., déclaration du juge Yusuf, par. 3.

³⁴⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 225, par. 438.

de GES, mettre fin aux subventions en faveur des combustibles fossiles et aux politiques de soutien au développement et à la consommation de combustibles fossiles, et mobiliser des ressources pour soutenir l'adaptation des groupes déjà confrontés à des conditions génocidaires ou ayant un risque sérieux d'y être confrontés. Le fait qu'ils n'aient manifestement pas utilisé ces moyens constitue une violation de l'obligation de prévenir les génocides.

171. Le GFLM approuve pleinement les observations de l'OEACP selon lesquelles, pour rétablir le respect de leurs obligations en matière de prévention des génocides liés aux changements climatiques, les États ayant adopté le comportement en cause doivent, au minimum, 1) utiliser tous les moyens à leur disposition pour parvenir à des réductions drastiques des émissions de GES sous leur juridiction et leur contrôle ; et 2) coopérer avec les groupes confrontés à de graves risques de génocide et leur fournir une assistance afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques³⁴⁹. Le GFLM invite la Cour à confirmer ces conséquences³⁵⁰.

172. En outre, le GFLM invite la Cour à déterminer si un État ou un groupe d'États qui a largement contribué aux changements climatiques pourrait manquer à son obligation de ne pas commettre de génocide, ou peut être tenu pour responsable de complicité de génocide conformément au point e) de l'article III de la convention (en soutenant la production de combustibles fossiles et en ne réglementant pas de manière adéquate les émissions de GES)³⁵¹, en déclenchant des conséquences juridiques supplémentaires³⁵².

173. En résumé, la crise climatique en cours ne représente rien de moins qu'un génocide qui évolue lentement contre les peuples de Mélanésie et d'autres groupes vulnérables. La communauté internationale, en particulier les principaux États émetteurs, a l'obligation légale et l'impératif moral de prévenir la catastrophe en cours et de mettre fin aux conditions génocidaires déjà observées en Mélanésie. Le GFLM invite la Cour à confirmer 1) que les États ont l'obligation d'éviter le préjudice existentiel que les changements climatiques **causent déjà** à des peuples entiers ; et 2) qu'en adoptant le comportement en cause et en omettant manifestement de prendre des mesures pour empêcher la destruction des peuples qui en résulte, les États ont violé cette obligation³⁵³.

³⁴⁹ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 80.

³⁵⁰ Le GFLM est conscient que, si l'obligation de prévenir les génocides s'applique dès lors qu'il existe un risque sérieux de génocide, une violation ne peut être constatée que lorsqu'un génocide a effectivement été commis (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221-222, par. 431. Cependant, comme l'a expliqué le GFLM, les peuples de Mélanésie connaissent déjà des conditions génocidaires. En conséquence, le GFLM estime qu'il y a eu violation, entraînant ainsi une responsabilité internationale.

³⁵¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 199-201, par. 379-383 (expliquant que ces violations s'excluent mutuellement).

³⁵² *Ibid.*, p. 114-115, par. 169-170 (« les parties contractantes peuvent être tenues pour responsables d'un génocide ou de tout autre acte énuméré à l'article III de la Convention ... les responsabilités qui découleraient pour les États de la violation de telles obligations sont des obligations et des responsabilités relevant du droit international »).

³⁵³ Le GFLM partage l'avis de Vanuatu, des Îles Salomon, de l'OEACP et d'autres, selon lequel ces mêmes conditions — qui équivalent à un génocide contre les peuples de Mélanésie en tant que groupes ethniques — constituent également des violations individuelles du droit à la vie. Voir, par exemple, exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 343-348 ; des Îles Salomon, par. 166-170 ; de l'OEACP, par. 121 ; de la République de l'Équateur, par. 3.112-3.114 ; et de la République arabe d'Égypte, par. 207-210.

E. Discriminations raciales et fondées sur le genre

174. Le GFLM soutient pleinement la position présentée par l'OEACP dans son exposé écrit, selon laquelle les interdictions de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le sexe s'appliquent dans le contexte des changements climatiques, obligeant les États à traiter et à prévenir les effets disparates des changements climatiques sur les minorités raciales et sexuelles³⁵⁴. Le GFLM convient que ces normes ont un caractère de *jus cogens* et qu'elles confèrent donc à tous les États l'obligation *erga omnes* de mettre fin aux discriminations raciales et fondées sur le genre, comme l'a récemment confirmé la Cour³⁵⁵. Ces obligations s'appliquent non seulement à la discrimination

Le GFLM note en outre le lien entre les changements climatiques et les conflits ethniques, en particulier dans les États ethniquement fractionnés, comme ceux de Mélanésie. Voir *Intergovernmental Panel on Climate Change, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers, Statements B.4.7, C.2.12 (2022)*; Carl-Friedrich Schlessner *et al.*, *Armed-conflict risks enhanced by climate-related disasters in ethnically fractionalized countries*, 113 *Proceedings of the Nat'l Academy of Sciences*, p. 9218-9219 (2016).

Nombre de nos juridictions souffrent de conflits ethniques, dont l'origine remonte en grande partie à l'héritage colonial. En Mélanésie, les puissances coloniales ont provoqué un fractionnement ethnique en imposant des frontières arbitraires, à l'intérieur desquelles elles ont divisé, regroupé et/ou déplacé des peuples d'origines ethniques et ayant des traditions culturelles différentes, ce qui a entraîné une surpopulation, des conflits territoriaux et une pénurie de ressources. Ces problèmes, associés aux inégalités sociales résultant de politiques de développement colonial inégales et de l'extraction non durable des ressources, ont donné lieu à de violents conflits ethniques dans un passé récent. Voir, *par exemple*, Ruth Liloqula & Alice Aruhe'eta Pollard, *Understanding conflict in the Solomon Islands: A practical means to peacemaking* dans *State Society and Governance in Melanesia*, p. 2-7 (Australia National University Press 2000); John Braithwaite *et al.*, *Pillars and shadows: Statebuilding as peacebuilding in Solomon Islands*, p. 18-20, 23-25 (Australia National University Press 2010); Yan Zhuang, *Protests rock Solomon Islands: Here's what's behind the unrest*, NY TIMES (25 Nov. 2021) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2021/11/25/world/asia/solomon-islands-riot.html>) ; Satendra Prasad *et al.*, *Economic development, democracy and ethnic conflict in the Fiji islands*, p. 3-7 (Minority Rights Group International 2001) ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, *Expert Statement of Professor Jerry Jacka*, par. 19-27 (annexe 34) ; voir aussi, de manière générale, Benjamin Reilly, *Ethnic conflict in Papua New Guinea*, 49 *Asia Pacific Viewpoint* (2008). Les changements climatiques reproduisent et exacerbent tous ces facteurs sous-jacents de tensions ethniques en déplaçant les populations de leurs terres, en dégradant et en détruisant les ressources naturelles et en provoquant l'insécurité. Voir Solomon Yeo, *How climate change losses could open the Solomon Islands' old wounds*, International Institute for Environment and Development (25 Nov. 2020) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.iied.org/how-climate-change-losses-could-open-solomon-islands-old-wounds#:~:text=Environment%20and%20Development-,How%20climate%20change%20losses%20could%20open%20the%20Solomon%20Islands'%20old,to%20revisit%20its%20dark%20history>) ; Kate Higgins and Josiah Maesua, *Climate change, conflict and peacebuilding in Solomon Islands*, Policy Brief No. 36, p. 311 (Toda Peace Institute 2019). Cette exacerbation a déjà provoqué une intensification des conflits dans certaines régions. exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, *Expert Statement of Professor Paige West*, par. 38-40 (annexe 36). Le GFLM souhaite donc faire part de son inquiétude quant au fait qu'en plus d'induire des conditions génocidaires, les changements climatiques causent des souffrances supplémentaires à nos peuples en exacerbant les conflits ethniques et la violence.

³⁵⁴ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 81-90.

³⁵⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 180-189 (détaillant l'interdiction de la discrimination dans diverses sources de droit international et concluant que ces dispositions « donnent effet au principe d'interdiction de la discrimination, qui fait aujourd'hui partie du droit international coutumier ») ; voir aussi exposé écrit de l'OEACP, par. 82-83 ; voir également Dire Tladi (rapporteur spécial sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*)), « Quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), Nations Unies, doc. A/CN.4/727, par. 91-101 (31 janvier 2019) ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 437-438, par. 81 (reconnaissant implicitement que l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative) ; affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) (nouvelle requête : 1962)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 34 (discrimination raciale) ; *Norin Catriman et al. (Leaders, Members and Activist of the Mapuche Indigenous People) v. Chile, Judgment (merits, reparations and costs)*, Series C. No. 279, Inter-Am. Ct. H.R., par. 197 (2014) (égalité et non-discrimination).

intentionnelle, mais également aux comportements neutres à première vue, mais qui ont des effets disproportionnés sur les groupes raciaux, ethniques ou sexospécifiques marginalisés³⁵⁶.

175. Le GFLM partage en outre la position de l'OEACP selon laquelle, en vertu de ces obligations, les États doivent prévenir et atténuer les effets disproportionnés des changements climatiques sur les groupes raciaux et sexospécifiques marginalisés. Bien que les changements climatiques et les comportements qui en sont la cause puissent être neutres à première vue, il est évident que les minorités raciales et les femmes sont touchées de manière disproportionnée³⁵⁷. En outre, comme indiqué dans le cadre de l'interdiction des génocides, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis de manière disproportionnée par les groupes racialisés et marginalisés, précisément en raison de l'inégalité systémique, de l'oppression et de la discrimination auxquelles ces groupes sont confrontés du fait de leur racialisation et de leur marginalisation³⁵⁸. L'incapacité des principaux États émetteurs à modifier leur comportement peut également être interprétée comme le résultat d'une conception persistante et structurée de ces mêmes groupes racialisés, considérés comme inférieurs et donc sacrificiels³⁵⁹.

176. Le GFLM est d'accord avec l'OEACP pour dire que les obligations des États sont déclenchées par les effets disparates des changements climatiques sur les femmes et les personnes d'ascendance africaine³⁶⁰. Le GFLM soutient que les peuples du Pacifique sont eux aussi des groupes

³⁵⁶ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt du 31 janvier 2024, C.I.J.*, par. 196 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/166/166-20240131-jud-01-00-fr.pdf>) (« une discrimination raciale peut découler d'une mesure d'apparence neutre mais dont les effets montrent qu'elle est "fondée sur" un motif prohibé. Tel est le cas lorsqu'il est démontré de manière convaincante qu'une mesure, malgré son apparence neutre, produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits d'une personne ou d'un groupe distingué par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, à moins que cet effet puisse s'expliquer par des considérations qui ne se rapportent pas aux motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier. Les simples effets collatéraux ou secondaires sur des personnes distinguées sur le fondement d'un des motifs prohibés n'emportent pas en eux-mêmes discrimination raciale au sens de la convention. »). Le GFLM soutient que le même critère s'appliquerait dans le contexte de la discrimination fondée sur le genre.

³⁵⁷ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, premier projet de recommandation générale n° 37 (2023) sur la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la santé, doc. CERD/C/GC/37, par. 15 (15 mai 2023) ; E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 1 (25 octobre 2022) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, doc. CEDAW/C/GC/37, par. 23 (13 mars 2018).

³⁵⁸ E. Tendayi Achiume (rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », Nations Unies, doc. A/77/549, par. 1-2, 15, 18-19 (25 octobre 2022) ; voir aussi David R. Boyd (rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement), « Droit à un environnement propre, sain et durable : environnement non toxique », Nations Unies, doc. A/HRC/49/53, par. 22 (12 janvier 2022) (« [c]e phénomène inquiétant, qui fait que les communautés pauvres et marginalisées sont plus fortement touchées par la pollution que les autres, est une forme d'injustice environnementale. Ce sont le racisme, la discrimination, le colonialisme, le patriarcat, l'impunité et des systèmes politiques qui ignorent systématiquement les droits de l'homme qui ont fait le lit des injustices environnementales liées à la pollution et à la production, l'exportation, l'utilisation et l'élimination de substances toxiques. ») ; *ibid.*, par. 26-29.

³⁵⁹ Voir par. 163-167, ci-dessus.

³⁶⁰ Exposé écrit de l'OEACP, par. 85-86 (fournissant des preuves des effets disparates des changements climatiques sur les femmes et les personnes d'ascendance africaine).

racialisés³⁶¹. Ainsi, l'obligation des États d'interdire la discrimination raciale s'applique également aux effets disproportionnés bien connus des changements climatiques sur les peuples du Pacifique³⁶².

177. À la lumière des effets climatiques disparates et dévastateurs que ces groupes et d'autres groupes protégés subissent déjà, le GFLM se joint à l'OEACP pour faire valoir qu'en vertu de leurs obligations de mettre fin aux discriminations raciales et fondées sur le genre, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets disparates des changements climatiques sur les groupes racialisés et marginalisés³⁶³. Ces mesures doivent inclure une action visant à réduire de manière significative les émissions de GES, ce qui est nécessaire pour éviter de nouvelles disparités. En outre, le GFLM rappelle que la convention sur la discrimination raciale — qui précise le contenu de l'interdiction coutumière *jus cogens* de la discrimination raciale — prévoit spécifiquement que « [c]haque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe »³⁶⁴.

178. Dans le contexte des changements climatiques, le GFLM soutient que ces obligations exigent des États qu'ils révisent les lois et les politiques qui permettent la poursuite de l'émission de niveaux significatifs de GES (perpétuant ainsi les effets disparates des changements climatiques sur les groupes protégés), y compris en mettant fin aux subventions en faveur des combustibles fossiles et en révisant les lois et les réglementations qui ne parviennent pas à contrôler de manière adéquate les émissions de GES des acteurs privés relevant de la juridiction et du contrôle des États. En effet, comme l'a indiqué le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'obligation des États de mettre un terme aux effets discriminatoires des changements climatiques peut les amener à « prendre les mesures appropriées pour prévenir les situations dans lesquelles les activités économiques des sociétés transnationales enregistrées dans l'État partie ont un effet préjudiciable sur les droits de l'homme et le mode de vie des groupes minoritaires et des peuples autochtones dans d'autres pays »³⁶⁵. En ne prenant pas de telles mesures, les États ne respectent pas leur obligation de mettre fin aux discriminations raciales et fondées sur le genre dans le contexte des changements climatiques.

179. Enfin, le GFLM note qu'en vertu de ces normes, les États sont tenus de veiller à ce que les mesures d'atténuation et d'adaptation qu'ils prennent ne soient pas elles-mêmes discriminatoires, mais favorisent au contraire l'équité et la non-discrimination³⁶⁶.

³⁶¹ Voir, par exemple, Dylan Asofo, *The racism in climate change law: Critiquing the law on climate change-related displacement with critical race theory*, 39.2 Berkeley J. Int'l Law, p. 274-277 (2021) (détaillant l'histoire de la dégradation racialisée de l'environnement dans le Pacifique).

³⁶² Intergovernmental Panel on Climate Change, "Chapter 15: Small Islands" dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Full Report, Executive Summary (2022).

³⁶³ Exposé écrit de l'OEACP, par. 87-89.

³⁶⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 RTNU 195, art. 2.

³⁶⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport des États-Unis d'Amérique valant dixième à douzième rapports périodiques, doc. CERD/C/USA/CO/10-12, par. 46 (21 septembre 2022).

³⁶⁶ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, doc. CEDAW/C/GC/37, par. 14 (13 mars 2018).

180. À cet égard, le GFLM relève que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà jugé le comportement de la France discriminatoire à l'égard des peuples autochtones de ses territoires d'outre-mer, y compris le peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (représenté par le GFLM par l'intermédiaire du FLNKS, membre du GFLM). Dans son examen de la France de 2022, ledit Comité a fait part de sa « préoccupation concernant la discrimination à l'égard des peuples autochtones dans les territoires d'outre-mer et le fait que leurs droits, notamment à la terre et au consentement libre, préalable et éclairé, ne soient pas pleinement respectés »³⁶⁷. Il a également constaté « avec préoccupation l'impact négatif des activités extractives sur la santé et l'environnement, notamment en Guyane et en Nouvelle-Calédonie » ainsi que « les effets négatifs que le changement climatique a sur les modes traditionnels de vie des populations autochtones »³⁶⁸. Le Comité a demandé à la France de s'acquitter de ses obligations, notamment en adoptant, « [e]n consultation avec les peuples autochtones concernés, des mesures pour remédier aux conséquences des activités extractives sur la santé et l'environnement de ces populations et atténuer ces conséquences, ainsi que des mesures d'atténuation des effets de la crise climatique sur leurs terres, territoires et ressources afin de protéger leurs modes de vie et moyens de subsistance »³⁶⁹.

181. Le GFLM invite la Cour à confirmer que le comportement des États responsables des changements climatiques est contraire à leur obligation de mettre fin aux discriminations raciales et fondées sur le genre et, en tant que tel, entraîne des conséquences juridiques. Le GFLM invite en outre la Cour à confirmer que les États doivent se conformer aux mêmes obligations lorsqu'ils entreprennent des actions de lutte contre la crise climatique, y compris des mesures d'atténuation et d'adaptation.

VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

182. Dans cette partie, le GFLM examine trois points particulièrement importants en relation avec la question *b*). Tout d'abord, le GFLM réaffirme que, comme présentée dans la grande majorité des exposés écrits, la question *b*) est régie par le droit général de la responsabilité de l'État. Le GFLM explique en outre pourquoi les arguments contraires avancés dans une minorité d'exposés écrits devraient être rejetés. Ensuite, le GFLM examine les conséquences juridiques qui peuvent être engagées à l'égard des deux catégories de victimes identifiées dans la question : les États lésés, spécialement atteints et particulièrement vulnérables, ainsi que les individus et les peuples des générations présentes et futures. Le GFLM examine concrètement le contenu des obligations que les États responsables ont à l'égard de ces victimes pour les dommages liés au climat résultant de leurs faits internationalement illicites. Enfin, le GFLM marque son accord avec la position avancée dans les exposés écrits de Vanuatu et des Îles Salomon, selon laquelle le comportement en cause constitue une violation grave des normes impératives, entraînant des conséquences juridiques supplémentaires pour tous les États.

A. Droit international général de la responsabilité de l'État

183. Comme l'ont fait valoir la plupart des participants à la présente procédure, la question *b*) est régie sans ambiguïté par le droit international général de la responsabilité de l'État, tel qu'il est

³⁶⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques, doc. CERD/C/FRA/CO/22-23, par. 15 (14 décembre 2022).

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*

codifié dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁷⁰. Une minorité de participants affirme cependant que ces règles sont supplantées par le régime climatique des Nations Unies en tant que *lex specialis*³⁷¹. Un petit nombre de participants, qui se recoupent pour la plupart, affirment en outre que, même si le droit général de la responsabilité de l'État s'applique, le caractère diffus et causalement complexe du changement climatique rend l'application de ce droit « très peu commode »³⁷². Le premier de ces arguments doit être rejeté, car il s'agit d'une interprétation erronée de l'application de la loi. Le second doit être rejeté, car il s'agit d'une interprétation erronée de la question posée à la Cour.

184. En ce qui concerne le premier argument, le GFLM rappelle que le droit général de la responsabilité de l'État prévoit des règles secondaires qui s'appliquent lorsque les États ont violé leurs obligations en vertu de règles de droit primaires³⁷³. Certains États soutiennent essentiellement que ces obligations secondaires sont supplantées par le régime climatique des Nations Unies³⁷⁴. Par exemple, le Royaume-Uni affirme que les traités sur les changements climatiques « identifient les conséquences juridiques sous la forme d'obligations conventionnelles primaires »³⁷⁵. De même, la République populaire de Chine affirme que les conséquences juridiques sont régies par les solutions

³⁷⁰ Voir, par exemple, exposés écrits du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 292 ; de la République de Vanuatu, par. 559 ; des Îles Salomon, par. 230-231 ; de la République portugaise, par. 115 ; de la République démocratique du Congo, par. 255-270 et 323-343 ; de la République des Palaos, par. 4 ; de la République de Colombie, par. 4.8 ; de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 534 ; de la République de Singapour, par. 4.1 ; de la République du Kenya, par. 6.87 ; de la République des Philippines, par. 115 ; de la République d'Albanie, par. 129 ; des États fédérés de Micronésie, par. 121-128 ; de la République de Sierra Leone, par. 3.134 ; de la Confédération suisse, par. 72 ; de Grenade, par. 74 ; de Sainte-Lucie, par. 86 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 ; du Royaume des Pays-Bas, par. 5.4 ; du Commonwealth des Bahamas, par. 233-234 ; de la République des Îles Marshall, par. 55-57 ; de la République de Kiribati, par. 179 ; de la République démocratique du Timor-Leste, par. 355 ; de la République de l'Inde, par. 82 ; de l'État indépendant du Samoa, par. 190 ; de la République de Lettonie, par. 74 ; de la République de l'Équateur, par. 4.6 ; de la Barbade, par. 272-273 ; de l'Union africaine, par. 254 ; de l'OEACP, par. 143 ; de la République de Madagascar, par. 73-75 ; de la République orientale de l'Uruguay, par. 155-160 ; de la République arabe d'Égypte, par. 287-292 ; de la République du Chili, par. 93 ; de la République de Namibie, par. 130-131 ; des Tuvalu, par. 120 ; de la République populaire du Bangladesh, par. 145 ; de la République de Maurice, par. 210 ; de la République du Costa Rica, par. 95 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 532-533 ; de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 146 et 150-151 ; de la République d'El Salvador, par. 50 ; de la République fédérative du Brésil, par. 78-79 ; du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, par. 42-44 ; de la République dominicaine, par. 4.57 ; du Royaume de Thaïlande, par. 29 ; du Burkina Faso, par. 346-401 ; cf. exposés écrits des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 102-106 (application limitée) ; du Royaume des Tonga, par. 285 et 288-296 (application limitée) ; et de la République de Corée, par. 45-47 (indiquant que des règles s'appliquent, mais que leur mise en œuvre pourrait être compliquée dans le contexte des changements climatiques).

³⁷¹ Voir exposés écrits de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 119-120 ; du Gouvernement du Canada, par. 32-35 ; du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.3-6.8 ; du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 134-138 ; de la République populaire de Chine, par. 139-140 ; du Japon, par. 41 ; de la République islamique d'Iran, par. 158 ; de l'État du Koweït, par. 86 ; cf. exposé écrit de l'Union européenne, par. 351-354 (arguant que les régimes climatiques et des droits de l'homme supplantent les règles secondaires de la responsabilité de l'État en tant que *lex specialis*).

³⁷² Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16 ; voir aussi exposés écrits de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 112-118 ; du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.7 ; du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 137.4 ; de la République française, par. 177-211 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 140 ; de la République populaire de Chine, par. 138 ; de la République de Corée, par. 46-49 ; des États-Unis d'Amérique, par. 5.10 ; et de l'Australie, par. 5.9-5.10.

³⁷³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, commentaire général, par. 1 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

³⁷⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 136 ; voir aussi exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 119 (soutenant que les règles secondaires de la responsabilité de l'État sont supplantées par les « dispositions spéciales autonomes convenues par les États qui sont énoncées dans ces sources primaires de droit international que sont la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris », en particulier les « mécanismes de mise en œuvre et de conformité » contenus dans ces instruments).

³⁷⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 136.

« sur mesure » du régime climatique des Nations Unies, qui visent à faciliter le respect des règles et à remédier aux pertes et aux dommages³⁷⁶. Ces arguments découlent de la position selon laquelle le régime climatique des Nations Unies régit le comportement des États en ce qui concerne les changements climatiques en tant que *lex specialis*. Le GFLM a déjà expliqué pourquoi cette position est erronée et devrait être rejetée³⁷⁷.

185. En outre, l'argument selon lequel le régime climatique des Nations Unies supprime le droit général de la responsabilité de l'État n'est absolument pas étayé en droit — même si le régime climatique des Nations Unies pouvait être considéré comme une *lex specialis*. Il est universellement admis que le droit général de la responsabilité de l'État impose des obligations secondaires qui s'appliquent aux violations de toutes les obligations primaires, **à moins qu'elles n'aient été spécifiquement supplantées par des règles particulières en matière de responsabilité de l'État**³⁷⁸. Comme l'a expliqué la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») dans son commentaire sur l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État, pour que les règles secondaires de la responsabilité de l'État soient supplantées, « il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »³⁷⁹.

186. Rien dans le régime climatique des Nations Unies n'indique une quelconque intention — expresse ou implicite — de supplanter les règles secondaires de la responsabilité de l'État. Les partisans de cette position citent les articles 8 et 15 de l'accord de Paris, mais aucun ne peut être interprété de manière plausible comme visant à supplanter les règles secondaires de la responsabilité de l'État. L'article 15 établit un mécanisme applicable en cas de non-respect « pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect » de l'accord de Paris³⁸⁰. Toutefois, ce mécanisme n'établit pas un cadre de responsabilité des États en cas de manquement aux obligations primaires découlant du régime climatique des Nations Unies, sans parler de toute autre règle primaire de droit applicable. Comme l'a expliqué le rapporteur spécial de la CDI sur la protection de l'atmosphère, « il y a une différence fondamentale entre “violation” et “non-respect” des obligations internationales »³⁸¹. Tandis qu'une « violation » du droit international par un État engage sa responsabilité internationale, les mécanismes applicables en cas de non-respect sont de nature coopérative, et « il s'agit d'“aider” l'État défaillant à revenir à une situation de conformité »³⁸². En résumé, en encourageant les États à

³⁷⁶ Exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 140 ; voir aussi, par exemple, exposés écrits de la République islamique d'Iran, par. 158 (soutenant que les conséquences juridiques ne peuvent être régies qu'en vertu des mécanismes de mise en conformité volontaires de l'accord de Paris) ; et de l'Union européenne, par. 328-334 (soutenant que les règles secondaires de la responsabilité de l'État sont supplantées par les mécanismes « non contradictoires » au titre du régime climatique des Nations Unies, qui sont fondés sur « la solidarité mondiale et la coopération au développement » plutôt que sur « les conséquences juridiques des dommages résultant d'une violation »).

³⁷⁷ Voir partie V, ci-dessus.

³⁷⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, commentaire général, par. 5 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (« [L]es présents articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des États... [Ils] s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des États, que l'obligation existe envers un ou plusieurs États, envers un individu ou un groupe, ou envers la communauté internationale dans son ensemble. »).

³⁷⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 45, commentaire, par. 4-6 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

³⁸⁰ Accord de Paris relatif à la CCNUCC, (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 3156, art. 15.

³⁸¹ Shinya Murase (rapporteur spécial de la Commission du droit international des Nations Unies), cinquième rapport sur la protection de l'atmosphère, Nations Unies, doc. A/CN.4/711, par. 33 (8 février 2018).

³⁸² *Ibid.*, par. 16-18 et 33 (8 février 2018).

se conformer à leurs obligations primaires, le mécanisme applicable en cas de non-respect de l'accord de Paris complète les règles secondaires de la responsabilité de l'État, mais ne les chevauche pas. Ainsi, le premier ne supplante pas le second.

187. Conformément à l'article 8 de l'accord de Paris, les États parties ont créé le Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et dommages, qui est un mécanisme **volontaire** visant à aider les États qui ont subi des pertes et des dommages inévitables en raison des changements climatiques. On ne peut pas dire que ce mécanisme volontaire supplante, ni même prétend supplanter, le cadre juridiquement contraignant de la responsabilité des États en cas de violation des obligations primaires. En effet, comme l'ont souligné de nombreux partisans de cet argument erroné³⁸³, « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »³⁸⁴. Le Mécanisme de Varsovie est donc résolument distinct du cadre de réparation des préjudices causés par des faits internationalement illicites contenu dans les règles secondaires de la responsabilité de l'État.

188. En outre, de nombreux États parties à l'accord de Paris ont explicitement déclaré qu'aucune disposition du traité ne peut être interprétée comme dérogeant au droit général de la responsabilité de l'État ou comme renonçant à toute réclamation ou tout droit concernant l'indemnisation des effets néfastes des changements climatiques³⁸⁵. Pour toutes les raisons qui précèdent, il ne peut être sérieusement soutenu que les mécanismes établis à l'article 8 ou à l'article 15 sont de quelque manière que ce soit « incompatibles » avec le droit généralement applicable en matière de responsabilité des États ou qu'ils visent à le supplanter.

189. En outre, et contrairement aux insinuations de certaines parties à la présente procédure³⁸⁶, il convient de noter que les termes de la question démontrent expressément que l'AGNU souhaite que la Cour examine le droit général de la responsabilité de l'État. Comme Vanuatu l'a souligné à juste titre³⁸⁷, l'énoncé des « conséquences juridiques » dans la résolution reflète la formulation de la partie II des articles sur la responsabilité de l'État³⁸⁸, et la Cour a indiqué à plusieurs reprises que les demandes formulées dans l'énoncé des « conséquences juridiques » renvoient au droit général de la responsabilité de l'État³⁸⁹. Les termes « actes et omissions » dans la question sont paraphrasés à partir des éléments clés — « actions ou omissions » — d'un fait internationalement illicite tel que codifié à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État, et les termes États « lésés » et « spécialement atteints » sont tirés directement de l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'État. Cette

³⁸³ Voir, par exemple, exposés écrits de la République populaire de Chine, par. 141 ; des États-Unis d'Amérique, par. 3.31-3.33 ; du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.83 ; du Japon, par. 43-44 ; de l'Australie, par. 2.45-2.46 ; et de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 99.

³⁸⁴ Décision 1/CP.21, adoption de l'accord de Paris, doc. FCCC/CP/2015/L.9, par. 51 (12 décembre 2015).

³⁸⁵ Les Philippines, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, les Îles Salomon et les Tuvalu ont fait des déclarations à cet effet. En outre, Vanuatu et les Îles Marshall ont déclaré que la ratification de l'accord de Paris « ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international ». Voir accord de Paris, *RTNU* (8 mars 2024), https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_en#EndDec.

³⁸⁶ Voir exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 137 (arguant que l'énoncé de la question *b*) ne fait pas référence au droit général de la responsabilité de l'État, mais plutôt au mécanisme d'examen du respect des dispositions de l'accord de Paris).

³⁸⁷ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 539 et 545.

³⁸⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 28 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

³⁸⁹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423-424, par. 51.

d'omissions individuelles franchit le seuil de l'illicéité³⁹⁶. La violation s'étend ensuite dans le temps pour couvrir chaque action ou omission de cette série, indépendamment du fait qu'une action ou une omission prise isolément constituerait ou non une violation. De même, la violation se prolonge dans l'avenir tant que la série de comportements illicites se poursuit³⁹⁷.

193. La définition d'une violation constituée par un fait composite englobe naturellement le comportement en cause. Le GFLM rappelle qu'en général, pour être qualifié de fait internationalement illicite, le comportement en cause doit à la fois violer une règle juridique opérationnelle et être attribuable à l'État³⁹⁸. Comme le GFLM et d'autres l'ont expliqué dans leurs exposés écrits³⁹⁹, dans le contexte des changements climatiques, le comportement attribuable à l'État comprend 1) les subventions de l'État pour la production de combustibles fossiles ; 2) l'autorisation de l'expansion des combustibles fossiles ; 3) l'adoption de lois, de politiques, de programmes et de décisions concernant la politique énergétique qui soutiennent la production et la consommation de combustibles fossiles ; et 4) l'incapacité à réglementer de manière adéquate les émissions de GES relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État.

194. Le GFLM convient avec Vanuatu que, si l'on considère correctement le comportement comme un fait composite, la violation se cristallise pour chaque État lorsque les émissions cumulées de GES résultant d'une série de ces actions et omissions atteignent le niveau de dommage significatif pour le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, en non-conformité avec les obligations opérationnelles définies sous la question a). Évaluée au niveau d'un groupe d'États, la violation se produit lorsque les comportements cumulés de ces États, pris ensemble, atteignent le niveau d'un dommage catastrophique sous la forme de changements climatiques et de leurs effets néfastes, en violation des obligations applicables au titre de la question a)⁴⁰⁰. Dans un cas comme dans l'autre, la violation remonte à la première action ou à la première omission de la série d'actions ou d'omissions contribuant aux émissions cumulées. Le GFLM partage l'avis de Vanuatu selon lequel des émissions cumulées historiquement élevées sont donc suffisantes pour établir une violation⁴⁰¹. Cela signifie que les principaux États émetteurs ne peuvent pas prétendre respecter leurs obligations juridiques internationales simplement parce que leurs émissions annuelles ont diminué au cours des dernières années. En outre, la violation se poursuivra jusqu'à ce que le comportement soit conforme aux obligations applicables. Bien entendu, la violation d'une obligation spécifique ne peut être considérée comme remontant qu'au moment où cette obligation est devenue opérationnelle (par exemple, 1872 dans le cas de la diligence requise, 1945 dans le cas de l'autodétermination)⁴⁰².

195. Le GFLM approuve la position avancée dans de nombreux exposés écrits, selon laquelle chaque État ayant adopté le comportement en cause peut et devrait être tenu pour responsable de sa

³⁹⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 15, commentaire, par. 8 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

³⁹⁷ *Ibid.*, art. 15, par. 2 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

³⁹⁸ *Ibid.*, art. 2 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

³⁹⁹ Exposés écrits du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 294-296 ; de la République de Vanuatu, par. 494-499 ; de l'OEACP, par. 145-146 ; de la République du Kenya, par. 6.104 ; de la République arabe d'Égypte, par. 291 et 297 ; de la République du Costa Rica, par. 103 ; voir aussi exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 554.

⁴⁰⁰ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 534-535.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 528.

⁴⁰² Voir partie IV, note 82, ci-dessus ; voir aussi exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 529.

(telles que définies en réponse à la question a) ; 2) le comportement en cause représente une violation de ces obligations consistant en un fait composite, entraînant des conséquences juridiques ; et 3) plusieurs États peuvent être tenus pour responsables de leurs contributions aux dommages causés par les changements climatiques conformément à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État. Le GFLM encourage en outre la Cour à 4) clarifier le lien de causalité exigé aux fins des réparations et à confirmer qu'il est en principe possible de satisfaire à ce critère sur la base des preuves disponibles.

B. Contenu des conséquences juridiques

201. La question invite la Cour à se prononcer sur les conséquences juridiques en ce qui concerne les États, y compris les PEID, qui sont lésés, spécialement atteints ou particulièrement vulnérables aux changements climatiques, ainsi que les individus et les peuples des générations présentes et futures. Les réponses à ces questions revêtent un intérêt particulier pour le GFLM, étant donné les immenses souffrances que les membres du GFLM et les peuples de Mélanésie ont déjà subies en raison des changements climatiques, et les pertes et difficultés accrues qu'ils devraient connaître à l'avenir. Le GFLM souhaite donc partager son point de vue sur le contenu spécifique des conséquences juridiques qui surviendraient dans le cas où un État ou un groupe d'États serait reconnu coupable d'avoir manqué à ses obligations juridiques en matière de changement climatique.

202. Le droit général de la responsabilité de l'État prévoit qu'un certain nombre de conséquences découlent de la perpétration par un État d'un fait internationalement illicite, sous la forme d'obligations que l'État responsable a envers les victimes lésées par son comportement. Il s'agit notamment des obligations de cessation et de non-répétition, ainsi que de l'obligation de réparation sous la forme, selon le cas, de restitution, d'indemnisation et de satisfaction. Dans cette section, informé par les pertes et les dommages déjà subis par les membres du GFLM et les peuples de Mélanésie en raison des changements climatiques, le GFLM décrit ce qui peut être exigé des États responsables pour s'acquitter de chacune de ces obligations à tour de rôle.

203. Comme indiqué ci-dessus, l'obligation de cessation requiert de l'État responsable qu'il mette fin à son comportement internationalement illicite⁴²⁰. Pour s'acquitter de cette obligation, l'État doit corriger ses propres faits illicites, notamment en révisant les lois et les systèmes réglementaires défectueux⁴²¹. Elle peut également exiger de l'État qu'il prenne des mesures positives pour contrôler le comportement des acteurs privés relevant de sa juridiction et de son contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, la révocation de permis et d'autorisations pour le comportement d'acteurs privés

⁴²⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 30 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 267 (rassemblant les avis consultatifs dans lesquels la Cour a « confirmé l'existence » de l'obligation de cessation) ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 153-154, par. 137.

⁴²¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 268 (expliquant que l'obligation de cessation englobe « l'obligation d'abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite ») ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197-198, par. 151, et p. 201, par. 163 (constatant que, parce qu'Israël avait commis un fait internationalement illicite en construisant un mur en Palestine, et au moyen du régime soutenant cette activité, l'obligation de cessation exigeait qu'Israël « [cesse] immédiatement les travaux d'édification du mur, [démantèle] immédiatement celui-ci et [abroge] immédiatement ou [prive] immédiatement d'effet les actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification »).

contribuant au fait internationalement illicite⁴²². Dans le contexte des changements climatiques, le GFLM estime que la cessation exige donc que l'État ou les États responsables cessent : 1) de subventionner les combustibles fossiles ; 2) d'autoriser et de soutenir l'expansion de la production de combustibles fossiles ; et 3) de ne pas réglementer de manière appropriée les émissions de GES relevant de leur juridiction et de leur contrôle. Ces trois activités — qui sont toutes directement imputables à l'État — représentent, dans la plupart des cas, la majorité des émissions de GES et doivent donc être interrompues pour que l'État en infraction puisse satisfaire à son obligation de cessation⁴²³.

204. Il est important de noter que le GFLM partage l'avis de Vanuatu et de l'OEACP selon lequel le développement ou l'utilisation de la géo-ingénierie pour réduire les concentrations de GES dans l'atmosphère ne satisferait pas à l'obligation de cessation, étant donné que ces technologies sont hautement spéculatives et n'offrent aucune garantie de succès⁴²⁴. Comme le présente en détail l'exposé écrit de Vanuatu, ces technologies sont elles-mêmes intrinsèquement risquées et présentent de sérieux risques de dommages à la fois pour le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, ainsi que pour les droits de l'homme⁴²⁵. Le GFLM partage l'avis de Vanuatu et de l'OEACP selon lequel le développement et l'utilisation de ces technologies sont fondamentalement incompatibles avec les obligations juridiques existantes des États, notamment dans le cadre du régime climatique des Nations Unies, de la CNUDM, des instruments relatifs aux droits de l'homme et des principes du droit coutumier, y compris le devoir de diligence, le principe de prévention et les normes coutumières en matière de droits de l'homme.

205. Le GFLM invite la Cour à préciser que l'obligation de cessation requiert des États responsables qu'ils mettent fin au comportement illicite relevant de leur juridiction et de leur contrôle, et à expliquer en outre que cette obligation ne peut être remplie par le recours aux technologies de géo-ingénierie, dont l'utilisation comporte des risques sérieux de provoquer des violations distinctes des obligations des États en vertu du droit international.

206. Les États responsables ont également l'obligation distincte de fournir une réparation aux États lésés et aux victimes de violations des droits de l'homme afin de réparer les préjudices déjà

⁴²² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 298, par. 244-245 (estimant que, pour que le Japon s'acquitte de son obligation de cessation en ce qui concerne son programme internationallement illicite de chasse à la baleine, il doit, entre autres choses, « révoquer tout permis, autorisation ou licence » délivré à des parties privées pour pratiquer la chasse à la baleine dans le cadre de ce programme, « s'abstenir d'accorder tout nouveau permis » et cesser immédiatement de mettre en œuvre ce programme) ; voir aussi *Trail Smelter Arbitration*, Awards of 16 April 1938 and 11 March 1941, *R.I.A.A.*, vol III, p. 1934.

⁴²³ Voir Simon Black et al., *IMF Fossil Fuel Subsidies Data: 2023 Update*, IMF Working Paper WP/23/169 (International Monetary Fund 2023) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2023/08/22/IMF-Fossil-Fuel-Subsidies-Data-2023-Update-537281>), (indiquant que les subventions aux combustibles fossiles ont atteint un niveau record de 7 000 milliards de dollars des États-Unis en 2022 et devront faire l'objet d'une réduction drastique pour mettre fin au soutien à la production et à la consommation de la principale source d'émissions anthropiques de GES) ; United Nations Environment Programme, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises*, 4-5 (2023) (indiquant que les politiques gouvernementales actuelles de soutien à la production et à la consommation de combustibles fossiles conduisent à « des niveaux de production mondiale en 2030 qui seront 460 %, 29 % et 82 % plus élevés pour le charbon, le pétrole et le gaz, respectivement, que les trajectoires médianes cohérentes fixées à 1,5°C ») ; Secretariat of the United Nations Framework Convention on Climate Change, *Nationally determined contributions under the Paris Agreement: Synthesis report by the secretariat*, doc. FCCC/PA/CMA/2022/4, par. 17 (26 Oct. 2022) (indiquant que, sur la base des engagements actuels des États en matière de réduction des émissions, les températures devraient atteindre 2,1-2,9°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici le milieu du siècle).

⁴²⁴ Exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 571-575 ; et de l'OEACP, par. 166.

⁴²⁵ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 571-575.

subis du fait de leur comportement illicite⁴²⁶. En fin de compte, l'objectif de la réparation est d'assurer l'intégrité des victimes⁴²⁷. À ce titre, le GFLM estime que les formes de réparation appropriées dans le contexte des préjudices induits par les changements climatiques devraient être déterminées en écoutant les voix des victimes, qui sont les mieux placées pour expliquer ce qui est nécessaire pour réparer les préjudices qu'elles ont subis. Dans cette section, le GFLM fournit des exemples de chaque forme de réparation fondée, dans la mesure du possible, sur les perspectives des victimes de l'injustice climatique dans toute la Mélanésie, et sur ce dont elles ont indiqué avoir besoin pour se rétablir.

207. La forme de réparation privilégiée est la restitution, qui vise à réparer le préjudice et à remettre la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le préjudice n'avait jamais eu lieu⁴²⁸. La restitution comprend « toutes les mesures que doit prendre l'État responsable pour rétablir la situation qui existait avant son fait internationalement illicite », à condition que ces mesures ne soient pas « matériellement impossibles ou trop onéreuses par rapport aux avantages qu'elles procurent »⁴²⁹. Parmi les autres formes de réparation⁴³⁰, le GFLM soutient que le devoir de restitution exige avant tout des États responsables qu'ils fournissent aux États et aux peuples lésés une aide à l'adaptation⁴³¹.

208. Une adaptation efficace suppose des changements qui réduisent la vulnérabilité et renforcent la résilience des États, des communautés et des environnements touchés par les effets néfastes des changements climatiques⁴³². Comme l'a démontré le GFLM, les effets néfastes des changements climatiques ne peuvent être dissociés des effets structurels du colonialisme, du racisme et du capitalisme inéquitable, qui ont rendu les personnes les moins responsables des changements

⁴²⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 30, commentaire, par. 7-8 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), (examinant la relation entre la cessation et la réparation, et confirmant qu'il s'agit de deux obligations différentes qu'il « convient ... de ... distinguer »); *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 269 (confirmant que la réparation est une obligation juridique due en plus de l'obligation de cessation).

⁴²⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 269 (« la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (citant *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*)).

⁴²⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 35, commentaire, par. 3 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), (expliquant que « la restitution est le mode de réparation le plus conforme au principe général selon lequel l'État responsable est tenu d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis; à ce titre, elle prime tout autre mode de réparation »).

⁴²⁹ *Ibid.*, art. 35, commentaire, par. 5 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (expliquant en outre que la restitution peut supposer « une restitution matérielle ou [une] restitution de territoire, de personnes ou de biens, ou bien encore [une] annulation d'un acte juridique, voire [une] combinaison de ces différentes hypothèses »).

⁴³⁰ Voir, par exemple, exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 580-597 ; des Îles Salomon, par. 239-240 ; et de l'OEACP, par. 176-184.

⁴³¹ De nombreux exposés écrits soulignent également que l'adaptation est une forme importante de restitution. Voir, par exemple, exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 583-584 ; des Îles Salomon, par. 239 ; des Tuvalu, par. 137-139 ; de l'Union africaine, par. 278 ; de la République du Kenya, par. 6.94 ; de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 182 ; de Sainte-Lucie, par. 92 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133 ; de la République d'Albanie, par. 136 ; du Burkina Faso, par. 374 ; de la République des Philippines, par. 127 ; de la République de Kiribati, par. 188 ; et de la République démocratique du Timor-Leste, par. 371

⁴³² Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Sections A.3, B.4 (2023).

climatiques les plus vulnérables à leurs effets. Le GFLM approuve donc sans réserve l'argument de Madagascar selon lequel « la restitution pour les dommages subis du fait du changement climatique requiert le redressement de tout un système ancré des conséquences du colonialisme et des conséquences d'un système économique international inéquitable »⁴³³.

209. Ce type de réparation systémique peut être facilité par une adaptation transformationnelle, c'est-à-dire une adaptation qui va au-delà des réponses progressives ou réactives aux effets néfastes des changements climatiques pour apporter des changements fondamentaux au niveau systémique et structurel afin de s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des individus aux changements climatiques⁴³⁴. L'adaptation transformationnelle suppose donc des investissements à grande échelle et à long terme dans l'ensemble d'un « système socioécologique »⁴³⁵. Parmi les exemples d'adaptations transformationnelles, citons la création d'un secteur des soins de santé résistant au climat, la restauration d'écosystèmes dégradés, l'élévation et la récupération d'îles, le renforcement de la capacité d'adaptation dans tous les secteurs de la société et le rétablissement des pratiques de conservation autochtones. Le GIEC a reconnu que l'adaptation transformationnelle est plus efficace que l'adaptation progressive et peut aider à surmonter les limites actuelles de l'adaptation⁴³⁶. Comme le montrent clairement les témoignages partagés par le GFLM, le dépassement de ces limites est une question de survie pour les peuples de Mélanésie.

210. Afin de s'acquitter de leur obligation de restitution, le GFLM soutient que les États responsables doivent fournir un soutien financier, technique et autre suffisant en faveur des mesures d'adaptation transformationnelles que les États et les communautés lésés considèrent comme étant nécessaires pour remédier aux dommages qu'ils subissent et réduire leur vulnérabilité à ces dommages.

211. Les États et les communautés touchés en Mélanésie ont déjà prévu de s'engager dans ce type d'adaptation, mais manquent largement de ressources pour le faire. Par exemple, la tribu d'Ouara de Nouvelle-Calédonie est confrontée à la perspective d'un déplacement forcé en raison de la combinaison de la montée des eaux et des glissements de terrain fréquents. Les membres de la tribu ont déjà été contraints de se déplacer une fois par les colonisateurs français et souhaitent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter un deuxième déplacement forcé. Ils font valoir ce qui suit :

« Nous voulons installer des digues pour empêcher la mer de pénétrer et aussi effectuer des dragages et des remblais pour protéger l'île. On sait que ça n'empêchera pas le niveau de la mer de monter, mais ça pourrait nous permettre de rester plus longtemps. Nous n'avons pas les moyens financiers de le faire seuls, alors nous essayons de réfléchir à comment faire financer des projets visant à protéger notre communauté et

⁴³³ Exposé écrit de la République de Madagascar, par. 85.

⁴³⁴ G. Fedele et al., *Transformative adaptation to climate change for sustainable social ecological systems*, 101 *Environmental Science & Policy*, p. 116 (2019) ; S. Eriksen et al., *Reframing adaptation: The political nature of climate change adaptation*, 35 *Global Environmental Change*, p. 524 (2015).

⁴³⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Introduction, p. 7 (2023).

⁴³⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement C.3.4 (2023) (abandonnant spécifiquement les limites non strictes, qui sont des obstacles rendant inaccessibles les options d'adaptation théoriquement réalisables).

notre île, ainsi que notre vie ici. Nous ne voulons pas quitter notre terre. Pas encore une fois. »⁴³⁷

212. Pour les habitants de Veraibari, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'élévation du niveau de la mer a déjà rendu leurs terres inhabitables, les obligeant à se déplacer à quatre reprises. Pour s'adapter, ils prévoient de déménager pour la cinquième et dernière fois, et de reconstruire leur village en tenant compte du climat. Après cette cinquième réinstallation, ils ne pourront plus se réinstaller, car il n'y a plus de terres habitables sur leur territoire. Ara Kouwo, le chef de Veraibari, déclare ce qui suit :

« Nous avons un projet de réinstallation du village. Nous avons élaboré des plans de ce que sera le village. Nous avons créé un Comité de développement communautaire pour la réinstallation de Veraibari ... [nous avons] conçu les plans ... et des maisons spécialement prévues pour résister au climat. Nous estimons que la reconstruction du village nous coûtera environ 1,5 million de kinas (environ 375 000 dollars des États-Unis). Nous ne disposons pas de ces fonds. »⁴³⁸

Si cette réinstallation échoue, la communauté ne pourra jamais profiter de la vie qu'elle menait avant de subir les effets des changements climatiques :

« Si nous sommes obligés d'aller vivre sur les terres des autres, elles ne seront jamais à nous en raison de la façon dont fonctionne la terre coutumière ici. Ça entraînera la discorde sociale et le conflit. Nous perdrons nos sources de nourriture et nos terres de chasse. Nous continuerons de perdre notre culture. Qu'advient-il de nous ? »⁴³⁹

213. Comme le montrent ces exemples, une aide à l'adaptation est nécessaire pour éviter de nouvelles violations des droits et renforcer la résilience face aux effets néfastes qui ont déjà rendu la vie de plus en plus insoutenable.

214. Au niveau des États lésés également, l'aide à l'adaptation est une forme nécessaire de restitution. Par exemple, Vanuatu est confronté à des contraintes en matière de ressources et de capacités pour faire face à des cyclones de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et à d'autres catastrophes liées au climat. Pour faire face à ces catastrophes, Vanuatu a dû consacrer la majeure partie de son personnel et de ses ressources gouvernementaux aux interventions d'urgence, ce qui a empêché le Gouvernement de mettre en œuvre ses plans d'adaptation et de renforcement de la résilience climatique⁴⁴⁰. Les coûts associés à la réaction aux catastrophes fréquentes ont épuisé les ressources financières de Vanuatu, forçant le pays à dépendre de l'aide extérieure. Trop souvent, l'aide prend la forme d'un financement par l'emprunt et est assortie de lourdes exigences en matière de rapports que le Gouvernement a du mal à respecter, surtout lorsqu'il est confronté à des situations

⁴³⁷ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of the Ouara Tribe, par. 53-54 (annexe 12).

⁴³⁸ *Ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 76 (annexe 14).

⁴³⁹ *Ibid.*, Statement of Ara Kouwo, par. 77 (annexe 14).

⁴⁴⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Rothina Ilo Noka, Director for the Department of Women's Affairs, Republic of Vanuatu, par. 10-17 (annexe P) ; *ibid.*, Impact Statement of Peter Kamil, Head of Disaster Recovery Coordination Unit within the Department of Strategic Policy, Planning and Aid Coordination, Republic of Vanuatu, par. 15-18, 21, 33-34 (annexe Q) ; *ibid.*, Impact Statement of Antoine Ravo, Director of the Department of Agriculture, Republic of Vanuatu, par. 31-33, 41-43 (annexe R) ; *ibid.*, Impact Statement of John Kaltau, Acting Director of the Department of Education, Republic of Vanuatu, par. 6, 24 (annexe S) ; et *ibid.*, Impact Statement of Abraham Nasik, Director of the National Disaster Management Office, Republic of Vanuatu, par. 7, 32-40 (annexe T).

d'urgence quasi permanentes⁴⁴¹. Dans le même temps, « les financements des donateurs diminuent au lieu d'augmenter, alors que Vanuatu est confronté à des cyclones de forte intensité plus fréquents », ce qui met « les ressources du Gouvernement à rude épreuve »⁴⁴². Vanuatu « éprouve actuellement des difficultés à acquérir des ressources adéquates pour répondre aux conséquences des catastrophes »⁴⁴³. En outre, les financements des donateurs sont alignés sur leurs priorités et ne répondent souvent pas aux besoins essentiels sur place⁴⁴⁴. Le soutien à l'adaptation et le renforcement de la capacité d'adaptation sont essentiels pour remédier à ces dommages, qui sont la conséquence directe des changements climatiques. Antoine Ravo, chef du département de l'agriculture de Vanuatu, dit clairement ce qui suit :

« La priorité du département de l'agriculture est de veiller à ce que tous les habitants de Vanuatu jouissent du droit fondamental à l'alimentation ... Nous devons aider la population à s'assurer qu'elle dispose de suffisamment de nourriture et qu'il n'y a pas d'insécurité alimentaire. Les changements climatiques influent déjà sur cette situation. En particulier après les cyclones, il n'y a pas assez de nourriture disponible. La population est obligée de réduire sa consommation de nourriture.

Nous devons nous adapter et atténuer les effets [des changements climatiques] sur les ressources dont nous disposons. Nous avons besoin de la science ; nous avons besoin de recherches de qualité pour planifier l'avenir. Mais la difficulté réside dans le fait que la capacité de recherche dans notre secteur est trop faible et que nous ne disposons pas des ressources nécessaires, en particulier lorsque la capacité du département est réorientée vers l'intervention et le relèvement.

Comme je l'ai dit dans ma dernière déclaration : nous avons besoin de soutien ! Nous avons besoin d'un soutien financier pour assumer nos rôles et nos responsabilités, pour veiller à ce que la population ait suffisamment de nourriture et pour améliorer le niveau de vie. Les répercussions des changements climatiques sont déjà présentes et se poursuivront. Nous avons besoin d'un soutien en matière d'infrastructures afin d'être plus résilients dans notre réaction et notre adaptation aux changements climatiques. »⁴⁴⁵

215. Le renforcement de la capacité d'adaptation est une forme de restitution particulièrement importante, car elle permet aux victimes de se remettre sur pied et de mieux faire face aux préjudices qu'elles subissent et qu'elles continueront de subir à l'avenir. Comme l'explique Camila Noel, membre du Pacific Island Students Fighting Climate Change,

« [j]e souhaite que des mesures éducatives soient prises à Vanuatu. Je crois que c'est là que nous avons le plus de lacunes. Fournir le matériel approprié pour permettre aux communautés de base [de s'adapter] et pour que ces aides et mesures mettent l'accent sur les communautés rurales. Je ne peux que réclamer des choses qui sont visiblement

⁴⁴¹ Exposé écrit de la République de Vanuatu, Impact Statement of Peter Korisa Kamil, Head of the Disaster Recovery Coordination Unit within the Department of Strategic Policy, Planning and Aid Coordination, Republic of Vanuatu, par. 19, 25, 33-34 (annexe Q).

⁴⁴² *Ibid.*, Impact Statement of Peter Korisa Kamil, Head of the Disaster Recovery Coordination Unit within the Department of Strategic Policy, Planning and Aid Coordination, Republic of Vanuatu, par. 20-21 (annexe Q)

⁴⁴³ *Ibid.*, Impact Statement of Peter Korisa Kamil, Head of the Disaster Recovery Coordination Unit within the Department of Strategic Policy, Planning and Aid Coordination, Republic of Vanuatu, par. 21 (annexe Q).

⁴⁴⁴ *Ibid.*, Impact Statement of Peter Korisa Kamil, Head of the Disaster Recovery Coordination Unit within the Department of Strategic Policy, Planning and Aid Coordination, Republic of Vanuatu, par. 24 (annexe Q).

⁴⁴⁵ *Ibid.*, Impact Statement of Antoine Ravo, Director of the Department of Agriculture, Republic of Vanuatu, par. 41-43 (annexe R).

absentes ici, dans les communautés de base, à savoir des abris, du matériel éducatif approprié, des possibilités pour les jeunes d'évoluer.

Je constate qu'il s'agit d'une question de financement, et c'est peut-être ce que je demande à la Cour internationale de Justice : qu'elle donne un avis sur les réparations dues à mon peuple pour tous les préjudices qu'il a subis en raison de la crise climatique. »⁴⁴⁶

216. Si une adaptation efficace est une forme essentielle de restitution, le GFLM note qu'une adaptation inefficace (également appelée « inadaptation ») peut accroître la vulnérabilité et exacerber les effets néfastes des changements climatiques⁴⁴⁷. Le consensus scientifique indique que pour garantir des résultats positifs, l'adaptation doit être : 1) fondée sur des données scientifiques précises, y compris des formes de sciences locales et traditionnelles ; 2) adaptée au lieu et aux communautés concernés et répondre aux besoins des populations touchées ; 3) flexible et envisagée selon un horizon temporel à long terme, en tenant compte des risques et incertitudes climatiques futurs, entre autres critères ; et, surtout, 4) dans tous les cas, il est essentiel que les États et les communautés touchés conservent leur autonomie en ce qui concerne l'adaptation⁴⁴⁸.

217. Comme les Tuvalu le font valoir à juste titre, si l'aide à l'adaptation peut nécessiter des investissements monétaires considérables de la part des États responsables, ces coûts n'induisent pas « une charge disproportionnée par rapport à l'avantage qui en découle », compte tenu des droits fondamentaux en jeu⁴⁴⁹.

218. Le GFLM invite respectueusement la Cour à reconnaître qu'une adaptation efficace, menée par les victimes, est une composante essentielle de la réparation des préjudices résultant du comportement illicite des États qui contribuent aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

219. Certains dommages causés par les changements climatiques sont irréparables, rendant la restitution matériellement impossible. La forme de réparation appropriée pour de tels préjudices est la compensation monétaire⁴⁵⁰. La Cour a précisé qu'une indemnisation est due pour les « dommages causés à l'environnement »⁴⁵¹. Une indemnisation est également due pour les dommages physiques et économiques, tels que les pertes d'infrastructures, de moyens de subsistance et de revenus, tout

⁴⁴⁶ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Camilla Noel, par. 30 (annexe 20) (la mise en gras est de nous).

⁴⁴⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Section C.4 (2022).

⁴⁴⁸ *Ibid.*, sect. C.4 et C.5 (2022).

⁴⁴⁹ Exposé écrit des Tuvalu, par. 138-140.

⁴⁵⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 36 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

⁴⁵¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 42 (estimant que

« les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. »)

comme la valeur économique des terres et des ressources perdues. Les pertes de culture et de modes de vie ont également une valeur économique, à la fois dans le contexte des économies locales et, plus largement, du patrimoine mondial. Dans le cas particulier de la Mélanésie, qui est une région névralgique pour l'interdépendance des langues, des cultures et de la biodiversité, la perte de culture représente une perte très marquée et très profonde pour le patrimoine mondial. Le GFLM estime que les victimes devraient être indemnisées pour cette perte économique. Cela dit, la dimension économique de la culture n'est qu'une fraction de sa valeur totale, et l'indemnisation de cette seule perte ne déchargerait pas les États responsables de leur devoir de fournir une réparation complète et adéquate.

220. Les changements climatiques ont causé des pertes bien plus importantes sous la forme de dommages culturels, moraux et spirituels non économiques. Bien que ces dommages puissent être difficiles à quantifier, « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »⁴⁵².

221. Les membres du GFLM et les peuples de Mélanésie ont déjà subi des blessures culturelles et spirituelles profondes et irréparables, leurs cultures, leurs ontologies et leurs identités s'étant effondrées autour d'eux. Par exemple, la montée des eaux a déplacé de nombreuses personnes de leurs terres et détruit leurs espaces sacrés, rompant ainsi les liens avec les esprits de leurs ancêtres et leurs identités culturelles. Simione Batu, chef du village de Vunidogoloa, explique la douleur que son peuple a ressentie lorsqu'il a été contraint d'abandonner ses terres et ses sites sacrés en raison de la montée des eaux. En effet,

« [l]'élévation du niveau de la mer a complètement emporté notre cimetière. Le cimetière où nos ancêtres sont enterrés est sacré pour nous, car c'est leur dernière demeure. L'intrusion d'eau de mer et les inondations ont posé des problèmes pour garder ces lieux sacrés intacts. **Cela a encore plus perturbé notre lien avec nos ancêtres, une perte qui sera difficile à quantifier, car cela fait partie de notre identité.** »⁴⁵³

Sailosi Ramatu, ancien chef de Vunidogoloa, explique plus en détail que,

« [q]uand nous avons quitté l'ancien village, nous avons dû rompre notre lien avec la terre, et l'environnement, et nos ancêtres. Le jour où nous sommes partis a été un jour triste pour nous. Ce jour-là, tout le monde était très ému et on entendait certains pleurer. Je n'avais pas vécu de deuil jusqu'alors, et le jour où nous avons quitté le village est celui où j'ai ressenti une peine encore plus forte que la perte d'un proche. »⁴⁵⁴

De même, Hilary Fioru, de Lilisiana, dans les Îles Salomon, explique la dévastation qu'il ressent depuis que la montée des eaux a emporté le cimetière où reposaient ses ancêtres :

« [q]uand j'ai assisté à la destruction des cimetières, quand les ossements et les restes de nos ancêtres ont été emportés par les sols détrempés et que les cercueils ont été déterrés par les marées qui montaient dans le village, je me suis senti ému et triste, car il s'agit d'une partie sacrée de notre identité, et nous sommes en train de perdre notre sens de l'identité et notre lien avec notre peuple et notre terre. **Le lien qui nous unit à**

⁴⁵² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26-27, par. 35.*

⁴⁵³ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Simione Botu, par. 18 (annexe 6) (la mise en gras de nous).

⁴⁵⁴ *Ibid.*, Statement of Sailosi Ramatu, par. 21 (annexe 8).

nos grands-pères est en train de disparaître, et c'est la chose la plus triste à laquelle nous devons faire face chaque jour. »⁴⁵⁵

222. Les changements climatiques et environnementaux ont causé des dommages quantifiables, tels que la perte d'habitations, de nourriture, de services de santé et de moyens de subsistance. Mais, plus encore, ces changements ont perturbé les liens que les peuples entretiennent avec leur lieu de vie et leur environnement. Dans de nombreuses ontologies mélanésiennes, les peuples ne font qu'un avec leur lieu spécifique — y compris tous les éléments de la nature : la terre, les arbres, les espèces, l'air. Par exemple, pour les Biangai de Papouasie-Nouvelle-Guinée, la terre est « ce qu'ils appellent communément leur "colonne vertébrale", c'est-à-dire quelque chose qui est essentiel au fait d'être une personne dans ce monde »⁴⁵⁶. La dégradation des terres, des eaux et de la biodiversité, conséquence des changements climatiques, a donc directement porté préjudice aux peuples de Mélanésie, en rompant les liens avec le lieu qui sont à la base de leur existence :

« J'ai vu la météo énormément changer au cours de ma vie. Avant, je connaissais les tendances météorologiques. Mais maintenant, **même si je vis sur ma terre natale, j'ai l'impression de vivre sur une terre étrangère. C'est bizarre. Je ne reconnais plus mon lieu.** »⁴⁵⁷

« Avant, la nature me parlait et j'écoutais, mais aujourd'hui, le lien que j'avais tissé avec mon environnement se perd progressivement. C'est parce que l'environnement change et devient méconnaissable. **La nature n'est plus le refuge qu'elle était auparavant. À la place, j'ai peur.** Je constate de grandes pertes quand je vois les zones qui sont touchées par l'élévation du niveau de la mer. Ces familles sont obligées de quitter leurs logements et de s'adapter aux zones dans lesquelles elles se réinstallent parce que, d'une certaine manière, elles laissent leur culture derrière elles. »⁴⁵⁸

223. De même, le déclin et la disparition de ressources naturelles culturellement vitales ont entraîné des pertes dévastatrices. Par exemple, comme expliqué dans la partie IV, pour de nombreux peuples de Mélanésie, l'igname est au cœur de leur identité, de leur culture et de la vie elle-même⁴⁵⁹. Les dommages causés par les changements climatiques à l'igname infligent de profondes blessures spirituelles aux nombreux peuples dont l'existence est spirituellement liée à celle de l'igname. Par exemple, Mangau Iokai, le *tupunis* (gardien spirituel) pour l'igname du village de Yakel, à Vanuatu, déclare que,

« **[m]aintenant que l'igname a disparu, j'ai le cœur brisé. Mon lien avec l'esprit de l'igname est rompu.** Avant, par l'intermédiaire de ma famille et de mes ancêtres, j'ai pu apprendre à invoquer l'esprit quand j'en avais besoin. Mais à présent, je n'ai plus rien sur quoi m'appuyer. C'est comme un vide. **Comme l'esprit n'est plus là, je me sens vide. J'erre comme une coquille vide.** »⁴⁶⁰

⁴⁵⁵ *Ibid.*, Statement of Hilary Fioru, par. 65 (annexe 16) (la mise en gras est de nous).

⁴⁵⁶ *Ibid.*, Expert Statement of Professor Jamon Halvaksz, par. 8 (annexe 33).

⁴⁵⁷ *Ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 8 (annexe 21) (la mise en gras est de nous).

⁴⁵⁸ *Ibid.*, Statement of Camilla Noel, par. 26 (annexe 20) (la mise en gras est de nous).

⁴⁵⁹ Voir partie VI, sect. C, par. 109-115.

⁴⁶⁰ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Mangau Iokai, par. 43 (annexe 21) (la mise en gras est de nous).

224. Comme le montrent les exemples précédents, les peuples de Mélanésie ont subi des pertes immatérielles écrasantes et irréparables en raison des faits internationalement illicites commis par les États contribuant aux changements climatiques (c'est-à-dire le comportement en cause). Le GFLM demande respectueusement à la Cour de confirmer que les États responsables de ces préjudices ont l'obligation d'indemniser les victimes pour ces pertes, en plus de l'indemnisation prévue pour les pertes économiques.

225. Le GFLM souligne le point soulevé par l'OEACP selon lequel les contributions volontaires aux mécanismes d'aide aux victimes de l'injustice climatique, tels que le fonds pour pertes et dommages de la CCNUCC, sont distinctes de l'obligation juridiquement contraignante des États de fournir une réparation pour les préjudices causés par leur comportement internationalement illicite et ne peuvent pas la remplacer⁴⁶¹. Le GFLM invite la Cour à confirmer que les contributions à ces fonds ne peuvent être considérées comme supplantant ou réduisant l'obligation des États responsables d'indemniser les victimes qui ont subi un préjudice du fait de leur comportement internationalement illicite. En outre, l'indemnisation ne doit rien être de plus qu'une indemnisation pour les préjudices subis en raison des faits internationalement illicites commis par les États responsables. En tant que telle, l'indemnisation ne peut pas être structurée comme un prêt ni être assortie de conditions, car cela ne ferait qu'alourdir le fardeau des États déjà vulnérables⁴⁶².

226. Si l'indemnisation est une composante nécessaire de la réparation de ces préjudices, il est essentiel de garder à l'esprit que, comme l'affirment à juste titre les Îles Salomon, membres du GFLM, « une indemnisation financière ne constituera jamais une réparation suffisante pour les innombrables dommages causés par les changements climatiques, du fait de la perte immense sur le plan de la culture, de l'écologie et des structures sociales »⁴⁶³.

227. La dernière forme de réparation, la satisfaction, est donc nécessaire pour remédier aux aspects des préjudices qui ne peuvent être traités par la restitution ou l'indemnisation⁴⁶⁴. La satisfaction est axée sur la prise en considération des aspects dignitaires et symboliques du préjudice. Il s'agit d'actions correctives telles que l'établissement de la vérité, la présentation d'excuses pour la violation et la commémoration de ce qui a été perdu⁴⁶⁵. Les mesures disponibles pour s'acquitter de l'obligation de satisfaction peuvent être vastes et variées. À cet égard, le GFLM réitère l'argument avancé dans son exposé écrit, à savoir que, pour certaines des blessures cosmologiques et culturelles subies par la Mélanésie, aucune solution envisagée dans le cadre des ontologies occidentales ne sera jamais adéquate. La vision occidentale du monde est fondamentalement différente de celle des peuples de Mélanésie et des autres peuples indigènes. Ainsi, dans le cas de telles pertes, le GFLM soutient qu'il convient également de mettre en place des processus culturellement appropriés, qui permettent une prise en considération et un apaisement conformes aux attentes des victimes. Le GFLM invite la Cour à confirmer que l'obligation de satisfaction de ces préjudices devrait être remplie au moyen de processus fondés sur la culture.

⁴⁶¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 188.

⁴⁶² Exposés écrits de Madagascar, par. 92 ; et de la République de Namibie, par. 143-145.

⁴⁶³ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 242.

⁴⁶⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 37, commentaire, par. 1 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

⁴⁶⁵ *Ibid.*, art. 37, par. 2 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) ; voir aussi *ibid.*, art. 37, commentaire, par. 5.

228. Une autre modalité importante de satisfaction dans ce contexte est la prise de responsabilité des États qui ont le plus contribué à la crise climatique. Bien que leur contribution aux émissions mondiales de GES soit négligeable, les peuples de Mélanésie sont accablés par un sentiment d'échec et de responsabilité personnelle à l'égard des dommages subis par leurs communautés. Par exemple, Mangau Iokai, en tant que *tupunis* pour l'igname de Yakel, est chargé de communier avec les esprits afin d'assurer une bonne récolte d'ignames pour sa communauté chaque année. Il estime donc que la disparition de l'igname est une faute personnelle : « [j]'ai l'impression d'avoir failli au devoir qui a été transmis par mes ancêtres à mes grands-pères, puis à moi »⁴⁶⁶. De même, les guérisseurs qui ont perdu l'accès aux médicaments traditionnels estiment qu'ils manquent à leur devoir de fournir des soins de santé essentiels à leurs communautés. Par exemple, Naus Iaho, une guérisseuse de Yakel, explique que « [f]abriquer le remède est mon devoir sacré. C'est quelque chose que je dois impérativement faire ... Quand je ne peux pas le faire, pour moi, c'est un échec. »⁴⁶⁷

229. Beaucoup de ceux qui ont perdu l'accès aux ressources coutumières sont incapables de remplir leurs devoirs coutumiers et sont en proie à un profond sentiment de honte. Par exemple, la communauté du village de Vunidogoloa (Fidji) a perdu une grande partie de son *dalo* (taro), qui est une culture importante, essentielle à la pratique coutumière du don. Se rendre à une cérémonie sans rien à présenter est une violation « inouïe » des coutumes⁴⁶⁸. Pour les hommes, présenter un grand nombre de *dalo* était une source de fierté. Mais aujourd'hui, ils ne peuvent plus le faire, ce qui leur donne un sentiment de honte⁴⁶⁹. De même, à Yakel, les pénuries alimentaires sont telles que la communauté n'a d'autre choix que de manger les poulets et les porcs destinés aux cérémonies coutumières. Par conséquent, les cérémonies ne peuvent être célébrées. Les femmes de la communauté expliquent que « lorsque nous ne pouvons pas célébrer la cérémonie coutumière, nous avons honte ... Nous nous sentons mal. Mais nous n'y pouvons rien. »⁴⁷⁰ En effet, « [c]ertaines femmes de la communauté sont ... si inquiètes par rapport à la cérémonie coutumière qu'elles sont censées effectuer qu'elles ont des attaques cérébrales »⁴⁷¹.

230. Pour de nombreuses communautés, cette honte est à l'origine de la rupture des relations. Pour de nombreux peuples de Mélanésie, l'échange de ressources constitue un élément essentiel de la culture, notamment au moyen de cérémonies de dons et d'échanges de ressources spécialisées entre les tribus et les communautés. Ces pratiques permettent de tisser des liens et d'assurer la cohésion de la communauté. En raison des changements climatiques et des phénomènes extrêmes, les ressources sont si rares que ces pratiques ne sont plus possibles, et les relations sont rompues⁴⁷². Jeanette Lini Bolenga explique que cette situation est en train de modifier le caractère de son peuple :

« [avant, quand je rendais visite], tout le monde [était] content de me voir, ils [venaient] tous me dire bonjour, les jeunes et les anciens, tout le monde, et ils m'offraient des fruits, beaucoup de choses à manger. Mais cette fois, les gens semblaient un peu hésitants à me parler. Je ne comprenais pas pourquoi. Ils se tenaient à une certaine distance et ne me saluaient pas chaleureusement. Il y avait quelque chose de bizarre. Je pense que c'est parce qu'ils n'avaient rien à m'offrir. Ils n'avaient pas assez de

⁴⁶⁶ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, Statement of Mangau Iokai, par. 43 (annexe 21).

⁴⁶⁷ *Ibid.*, Statement of Naus Iaho, par. 13 (annexe 22).

⁴⁶⁸ *Ibid.*, Statement of Sailosi Ramatu, par. 30.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, Statement of Sailosi Ramatu, par. 31 (annexe 8).

⁴⁷⁰ *Ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 30.

⁴⁷¹ *Ibid.*, Statement of the Women of Yakel, par. 29 (annexe 27).

⁴⁷² Voir, par exemple, *ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 45 (annexe 11) ; *ibid.*, Statement of Mangau Iokai, par. 51 (annexe 21) ; et *ibid.*, Statement of Werry Narua, par. 57-62 (annexe 29).

nourriture à partager, ils n'avaient rien à me donner, alors **ils avaient honte et l'impression qu'ils ne pouvaient pas me saluer normalement. La vie a changé. La pénurie a changé ce que sont les gens ... La pénurie de nourriture change le caractère même de notre peuple.** »⁴⁷³

231. D'autres se sentent personnellement responsables des conséquences des changements climatiques, même si leur contribution au problème est négligeable. Par exemple, les habitants de l'île d'Ouvéa (Nouvelle-Calédonie) n'ont plus d'eau potable à cause des changements climatiques. Pour y remédier, trois usines de dessalement ont été installées. La communauté est confrontée à un certain nombre d'autres effets et dispose de ressources limitées. Néanmoins, ils accordent la priorité à la réduction de leurs propres émissions de carbone, qui sont négligeables : « [n]ous avons constaté les effets néfastes des changements climatiques et nous pensons que faire tourner une usine avec du charbon est une mauvaise chose. La communauté d'Ouvéa s'est engagée à changer la source d'énergie de l'usine de dessalement. L'unité du nord d'Ouvéa fonctionne donc désormais avec une combinaison de combustibles fossiles et d'huile de coco. Et nous essayons de passer à un carburant entièrement vert. Un biocarburant. »⁴⁷⁴

232. La réparation est due pour absoudre les victimes innocentes des sentiments injustifiés et accablants de honte, de culpabilité et de responsabilité personnelle qu'elles éprouvent. Le GFLM soutient que la satisfaction exige donc que les États responsables assument la responsabilité du préjudice qu'ils ont causé et s'excusent pour les dommages causés. Il invite respectueusement la Cour à confirmer cette décision.

C. Conséquences juridiques en cas de violations graves des normes impératives

233. Le GFLM approuve les observations présentées notamment par les Îles Salomon et Vanuatu, membres du GFLM⁴⁷⁵, qui relèvent à juste titre que le comportement en cause viole plusieurs obligations qui déclenchent l'application du régime spécial pour « une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général » en vertu des règles secondaires de la responsabilité de l'État, telles que codifiées à l'article 40 des articles sur la responsabilité de l'État. Dans le cadre de ce régime, les « normes impératives » comprennent celles qui ont à la fois un caractère de *jus cogens* et un caractère *erga omnes*⁴⁷⁶. Le régime ne s'applique qu'aux comportements équivalant à une « violation grave » d'une telle obligation, définie comme « un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation »⁴⁷⁷.

⁴⁷³ *Ibid.*, Statement of Jeanette Lini Bolenga, par. 71, 97 (annexe 19) (la mise en gras est de nous).

⁴⁷⁴ *Ibid.*, Statement of Francois Neudjen, par. 50 (annexe 11).

⁴⁷⁵ Voir, par exemple, exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 601-607 et 637-640 ; des Îles Salomon, par. 232-233 ; de l'OEACP, par. 190-194 ; de la République orientale de l'Uruguay, par. 159 ; et de la République du Costa Rica, par. 104-106.

⁴⁷⁶ Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de l'île Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180 (appliquant le régime de la responsabilité aggravée en ce qui concerne la violation d'obligations *erga omnes*) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 159 (appliquant le régime de la responsabilité aggravée en ce qui concerne la violation de normes de *jus cogens*).

⁴⁷⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, art. 40 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

234. Comme indiqué dans la partie VI, le comportement en cause est incompatible avec plusieurs de ces obligations, notamment les normes impératives d'autodétermination, l'interdiction de la discrimination raciale et l'interdiction des génocides⁴⁷⁸. Le comportement en cause est également incompatible avec d'autres normes ayant un caractère *erga omnes*, notamment le devoir de diligence et l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement⁴⁷⁹.

235. Le GFLM partage l'avis des Îles Salomon, de Vanuatu et de l'OEACP selon lequel le comportement des principaux émetteurs, en particulier les pays développés du Nord, constitue une « violation grave » de ces normes impératives. Ces États ont permis la poursuite de ce comportement illicite pendant des décennies, en omettant systématiquement de régler les émissions de GES relevant de leur juridiction et de leur contrôle, tout en subventionnant activement la production et la consommation de combustibles fossiles. Les principaux États émetteurs se sont continuellement livrés à ce comportement tout en étant pleinement conscients, depuis au moins les années 1960⁴⁸⁰, de ses conséquences catastrophiques, en particulier pour les populations les plus vulnérables. Ces États n'ont pas non plus respecté leurs engagements en matière de financement de la lutte contre les changements climatiques pour les nations et les peuples les plus vulnérables depuis des décennies, ce qui a encore aggravé les préjudices subis par ces victimes⁴⁸¹. Ce comportement démontre un manquement flagrant et systématique des États à leurs obligations juridiques internationales les plus sacro-saintes⁴⁸². En tant que tel, le régime relatif aux violations graves des normes impératives s'applique au moins en ce qui concerne les violations des normes énumérées ci-dessus.

236. L'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État prévoit que de telles violations graves entraînent des conséquences juridiques pour **tous** les États. Plus précisément, tous les États « doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave ». En outre, « [a]ucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave ..., ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation »⁴⁸³. La Cour a en outre précisé que tous les

⁴⁷⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 274 (traitant spécifiquement de l'autodétermination).

⁴⁷⁹ Le GFLM ne reprend pas l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, mais approuve les propositions des membres du GFLM sur cette question. Voir exposés écrits de la République de Vanuatu, par. 261-287 ; et des Îles Salomon, par. 146-162.

⁴⁸⁰ Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 177-192 (détaillant de nombreuses preuves qui démontrent que les États étaient bien conscients des causes et des effets néfastes des changements climatiques au moins depuis les années 1960, voire plus tôt) ; voir aussi exposés écrits de la République arabe d'Égypte, par. 305-314 (fournissant la preuve que les États étaient conscients des effets négatifs des changements climatiques depuis au moins les années 1950) ; et du Burkina Faso, par. 299-309.

⁴⁸¹ Voir, par exemple, dialogue technique au titre du premier bilan mondial, rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, doc. FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), par. 44.

⁴⁸² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 243 (expliquant que « le caractère prolongé des politiques et pratiques illicites d'Israël aggrave la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ») ; voir aussi *ibid.*, par. 280 (confirmant que ce comportement équivaut à de « graves violations d'obligations erga omnes au regard du droit international »).

⁴⁸³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, avec une correction, commentaire général, par. 1 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J.*, rôle général n° 186, par. 278-279.

États doivent coopérer pour mettre un terme aux violations actuelles des droits protégés par les normes impératives engagées⁴⁸⁴.

237. Dans le contexte des changements climatiques, le GFLM est d'accord avec l'OEACP et Vanuatu pour dire que ces règles s'appliquent de la manière suivante : premièrement, l'obligation de coopérer pour veiller à ce qu'il soit mis fin aux violations graves exige de tous les États qu'ils collaborent de bonne foi pour réduire les émissions de GES, au moins en conformité avec l'objectif de 1,5°C. Deuxièmement, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave signifie, au minimum, que les États doivent continuer de reconnaître la souveraineté, l'autodétermination et les territoires terrestres et maritimes des États dont la viabilité physique est compromise par les changements climatiques⁴⁸⁵. Troisièmement, l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien des situations illicites signifie que les États ne doivent pas soutenir activement la poursuite de l'accumulation des émissions de GES dans l'atmosphère. Ils doivent donc cesser de subventionner les combustibles fossiles, ainsi que tout autre soutien administratif, législatif, politique ou financier à des activités qui contribuent à la poursuite des émissions de GES.

238. L'obligation de coopérer pour faire cesser les violations en cours signifie que les États doivent, au minimum, collaborer pour fournir l'aide à l'adaptation nécessaire pour empêcher l'aggravation des violations des droits et, dans la mesure du possible, compenser les violations qui ont déjà eu lieu. Ainsi, par exemple, les États ont l'obligation d'aider les petits États insulaires confrontés à la perte de leur territoire (en violation de leur droit à l'autodétermination) à mettre en œuvre la stratégie d'adaptation de leur choix pour préserver un territoire habitable, telle que la récupération ou la surélévation d'îles.

239. Enfin, le GFLM partage le point de vue exprimé par les Îles Salomon, et dans de nombreux exposés écrits⁴⁸⁶, selon lequel la mise en œuvre des devoirs de coopération devrait être réalisée conformément au principe d'équité, qui est à la base de notre ordre juridique international. Les États qui ont une plus grande responsabilité dans le préjudice et une plus grande capacité à apporter une réparation devraient le faire. En revanche, les États qui ont contribué de manière négligeable aux dommages causés par les changements climatiques et qui peuvent eux-mêmes être victimes de dommages résultant de violations de normes impératives n'auront qu'un rôle limité à jouer dans l'effort de coopération visant à mettre un terme aux violations de ces normes et aux transgressions qui en découlent.

⁴⁸⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J., rôle général n° 186, par. 275 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 200, par. 159.*

⁴⁸⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J., rôle général n° 186, par. 278 (constatant qu'en vertu de l'obligation de non-reconnaissance des situations illégales, « les États Membres ... sont tenus de ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967 »).*

⁴⁸⁶ Exposés écrits des Îles Salomon, par. 123-132 ; des États fédérés de Micronésie, par. 69-77 ; de la République de Kiribati, par. 147 et 152-154 ; de la République de l'Équateur, par. 3.55-3.56 et 3.61-3.62 ; de la République de Maurice, par. 217 ; de la République du Brésil, par. 80-83 ; de la Roumanie, par. 64 et 78 ; de la République arabe d'Égypte, par. 66 ; de la République d'Albanie, par. 88-92 et 114 ; de la République de Madagascar, par. 63-64 ; de la République du Kenya, par. 5.23-5.25 ; et d'Antigua-et-Barbuda, par. 277 et 280.

VIII. CONCLUSIONS ET MESSAGES À LA COUR

240. Le GFLM est reconnaissant de pouvoir participer à cette procédure, qui est d'une grande importance pour nos membres. Dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites, le GFLM a expliqué les enjeux de cette procédure pour les peuples de Mélanésie. Les changements climatiques ne sont pas une menace spéculative. Un préjudice grave et irréparable a déjà été causé.

241. Les déferlements répétés de phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat, les catastrophes et la dégradation des ressources naturelles ont laissé les États souverains en proie à des difficultés pour assurer un avenir durable à nos peuples. Les changements climatiques ont provoqué l'effondrement d'écosystèmes, des perturbations météorologiques et une perte de biodiversité. Ces pertes ont ébranlé les cosmologies mélanésiennes, rompu les liens spirituels et rendu de nombreuses pratiques culturelles impossibles à réaliser. Des mondes mélanésiens entiers ont déjà été détruits. Ces préjudices ont déjà entraîné des violations du droit à l'autodétermination et des droits culturels, entre autres. Ces pertes ne feront que s'intensifier à l'avenir, l'ampleur des dommages dépendant directement des réductions d'émissions de GES à l'échelle mondiale et de la mobilisation de financements pour soutenir l'adaptation.

242. Nos peuples ont déjà perdu leurs terres, leurs maisons, leurs modes de vie et leurs identités. La déstabilisation du climat s'est traduite par des conditions météorologiques irrégulières et des catastrophes naturelles de plus en plus intenses. Cette situation a entraîné l'effondrement des systèmes alimentaires agricoles et océaniques sur lesquels nos peuples ont toujours compté, ce qui a provoqué l'insécurité alimentaire et la famine. Nos communautés ont perdu l'accès à la médecine traditionnelle et tombent malades, à la fois en raison des facteurs de stress physique liés aux changements climatiques et de l'inquiétude face à l'avenir. Ces dommages sont si graves que la situation n'est rien moins que génocidaire ; les peuples de Mélanésie connaissent déjà une mort lente en raison des changements climatiques. Pour beaucoup de nos peuples, les effets néfastes des changements climatiques reproduisent et exacerbent la violence qu'ils ont déjà subie de la part des puissances coloniales, et le peuple kanak de Nouvelle-Calédonie continue de souffrir.

243. En effet, les préjudices subis par nos peuples en raison des changements climatiques sont imputables aux mêmes puissances coloniales, 16 États seulement, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui sont responsables des trois quarts du réchauffement planétaire, sans compter les émissions coloniales. Ces États étaient conscients des effets néfastes des changements climatiques depuis au moins les années 1960, et ils n'ont non seulement pas réglementé de manière adéquate les émissions de GES relevant de leur juridiction et de leur contrôle, mais ils ont également continué de subventionner et de soutenir activement la production et la consommation de combustibles fossiles, alors qu'ils savaient pertinemment que leur manière d'agir garantissait pratiquement la destruction de nos peuples. Cette conduite est fondée sur les idéologies du racisme, du colonialisme et du capitalisme, dans le cadre desquelles nos peuples ont été jugés inférieurs et donc sacrificiables.

244. Le GFLM soutient que ce comportement constitue une violation de nombreuses obligations juridiques internationales indépendantes, y compris les obligations de diligence et de prévention des dommages transfrontaliers, les droits de l'homme, le devoir de prévenir les génocides et l'interdiction des discriminations raciales et fondées sur le genre. Le GFLM soutient en outre que ces violations entraînent des conséquences juridiques en vertu des règles secondaires de la responsabilité de l'État, notamment des obligations de cessation et de non-répétition, ainsi qu'un devoir de réparation dû aux États et aux peuples mélanésiens, ainsi qu'aux autres victimes des faits internationalement illicites commis par les États responsables.

245. La clarté juridique, tant en ce qui concerne les obligations qui s'appliquent aux changements climatiques que les comportements qui violent ces obligations, est essentielle pour préserver la possibilité de survie des peuples de Mélanésie. Une déclaration décisive de la Cour indiquant que le comportement des principaux émetteurs de GES causant des dommages significatifs au système climatique viole le droit international pourrait encourager les États à mettre leur comportement en conformité avec le droit, évitant ainsi la fin de nos peuples.

246. Tout aussi essentiel, un avis qui examine et décrit de manière significative les conséquences juridiques qui découlent des violations des obligations juridiques internationales dans le contexte des changements climatiques pourrait contribuer à réparer les préjudices flagrants que les peuples de Mélanésie et d'autres groupes vulnérables ont déjà subis, nous rapprochant ainsi tous d'une véritable justice climatique.

247. Comme la Cour le sait, les avocats et les agents du GFLM ont voyagé dans toute la sous-région mélanésienne pour recueillir des témoignages sur les expériences des communautés en matière de changement climatique. Ces communautés nous ont ouvert leurs cœurs et leurs maisons, partageant avec nous des connaissances sacrées, ainsi que des histoires de douleur et de perte profondément personnelles. Nous avons souvent eu l'impression de trop en demander, mais, à chaque fois, les communautés nous ont assuré qu'elles étaient heureuses de partager ces informations les plus intimes, et n'ont demandé en retour que de veiller à ce que la Cour entende leur voix. De nombreux interlocuteurs nous ont fait part de messages spécifiques qu'ils souhaitaient transmettre à la Cour. Le GFLM conclut en partageant ces messages et implore une fois de plus la Cour de lire attentivement les déclarations et les témoignages joints en tant qu'annexes à son exposé écrit.

248. Message de Sailosi Ramatu (64 ans), ancien chef du village de Vunidogoloa, dans la province de Cakaudrove, aux Fidji :

« Je l'ai dit dès le début et je le répète encore aujourd'hui : si seulement les gens pouvaient se rassembler et les dirigeants écouter les populations les plus touchées de ce monde. Nous pourrions mettre un terme à cette dévastation si seulement ils nous écoutaient. Grands dirigeants, nous sommes en difficulté. Que va-t-il se passer ? Nous sommes sur le point de mourir. Que va-t-il se passer ? Allez-vous nous écouter ?

La Cour leur conseillera-t-elle de nous écouter ? Pour savoir ce à quoi nous sommes confrontés. Nous sommes confrontés aux problèmes qu'ils créent. Ce sont des grands pays ; nous sommes des petits pays. Nous nous noyons, mais eux flottent encore. »

249. Message de François Neudjen (62 ans), conseiller spécial auprès du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, île d'Ouvéa, province des îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie :

« Le peuple kanak lutte toujours pour s'affranchir de la colonisation française. Les changements climatiques nous touchent réellement, mais, en raison de notre statut colonial, nos voix ne sont pas entendues sur la scène internationale. L'exposé du GFLM représente pour nous une bouée de sauvetage, portant nos voix jusqu'à la scène internationale. Je suis reconnaissant que ma voix puisse être entendue devant la Cour internationale de Justice. En disant ceci, je pense à tous les anciens qui ont déjà fait ce qu'ils ont fait, qui ne sont plus parmi nous, mais qui nous ont permis de vivre ensemble ces moments d'échange. Je parle donc au nom de tous nos ancêtres, de tous nos dirigeants, qui sont déjà partis. J'espère que la CIJ entendra nos voix et comprendra notre combat. Je vais m'arrêter là, car je me sens ému. »

250. Message de la tribu d'Ouara de l'île Ouen, en Nouvelle-Calédonie :

« Joseph a emmené les avocats dans le potager où il cultive l'igname. Le potager où on cultive l'igname est un lieu sacré. Les ignames sont des êtres vivants et sacrés. Il est tabou de permettre à quelqu'un d'autre d'entrer dans le potager où on cultive l'igname, de le montrer à quelqu'un d'autre. En faisant cela, vous risquez d'être victime d'une malédiction. Quand l'igname pousse, nous ne la dérangeons pas. Nous la laissons pousser toute seule. Malgré cela, Joseph a invité les avocats à venir dans son potager, parce qu'il est important que la Cour comprenne ce qu'est l'igname et ce que nous vivons — ce que nous perdons. Nous brisons donc le tabou et permettons aux avocats d'entrer dans le potager où pousse l'igname, afin qu'ils puissent voir et comprendre, et partager ce qu'ils apprennent avec la Cour.

Il faut que tous les éléments soient réunis pour que l'igname pousse bien. Nous avons besoin d'une pluie adéquate, d'un bon sol, d'un ensoleillement approprié et de vent salé pour que la terre soit fertile et que nous puissions y planter notre igname. Aujourd'hui, les éléments sont déséquilibrés. Il y a trop de pluie, les eaux montent jusqu'à des niveaux où elles ne devraient pas monter, et la montagne s'écroule. De ce fait, l'igname a du mal à pousser et nous avons du mal à nous accrocher à nos coutumes.

La montagne s'effondre et l'eau monte. Et nous sommes coincés au milieu, à essayer de maintenir nos traditions. Nous devons faire de notre mieux pour conserver nos coutumes, nos façons de faire sur cette île. C'est notre mode de vie et notre identité. Si nous les perdons, nous ne savons pas ce qu'il adviendra de nous. »

251. Message d'Ara Kouwo (52 ans), chef du village de Veraibari, dans le district de Kikori, dans la province du golfe de l'État de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

« En tant que chef du village, je discute avec les gens des problèmes qu'ils rencontrent. J'y suis également confronté. Dans ma déclaration, j'aimerais partager mon témoignage sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur ma maison, en espérant que nous pourrions nous entraider pour trouver ensemble une voie à suivre. S'il vous plaît, écoutez mon témoignage. »

252. Message de Faye Mercy Saemala (70 ans), une grand-mère de la province de Malaita, dans les Îles Salomon :

« Mon message à la Cour internationale de Justice est que je souhaite que la Cour voie et entende les cris silencieux de nos enfants et de nos familles à travers ces observations. Je souhaite que la Cour émette un avis consultatif qui constituera un instrument puissant ouvrant la voie pour que nos lois internationales et nationales nous protègent des répercussions croissantes des changements climatiques. En tant que mère, grand-mère et arrière-grand-mère, j'ai constaté qu'il est impossible de prédire nos vies, car les changements climatiques que nous connaissons aujourd'hui ne sont plus sans danger pour nous. Chaque jour, nous luttons pour notre survie, pour vivre dans nos maisons et sur nos terres, mais le risque d'élévation du niveau de la mer nous prive rapidement de nos terres et nous ne savons pas où nos enfants et leurs enfants pourront, à l'avenir, vivre une vie comme celle que nous vivons aujourd'hui. Je veux que la Cour sache que les changements climatiques sont réels et qu'il s'agit d'une réalité quotidienne à laquelle moi et mon peuple devons faire face pour le reste de notre vie. »

253. Message de Mangau Iokai (78 ans), *tupunis* pour l'igname du village de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu :

« Je suis très heureux de partager mon histoire avec la Cour internationale de Justice. Aujourd'hui, notre vie est très différente et nous souffrons. Nous devons interpellier le monde pour que les choses s'améliorent. J'aimerais dire à la Cour qu'elle doit faire quelque chose de positif pour notre peuple. Si c'est le cas, je m'en réjouirais. Je ne veux pas qu'elle fasse quelque chose de mal qui puisse nuire à notre peuple.

J'ai demandé aux avocats de revenir et de nous communiquer la décision de la Cour. »

254. Message d'Alpi Nangia (64 ans), *ieni* (interlocuteur) du village de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu :

« Lorsque les avocats et le procureur général sont venus nous parler de la CIJ et nous ont demandé de faire une déclaration, nous étions plus qu'heureux et ravis de passer du temps à parler de ces choses. Je veux dire au monde qu'à présent, lorsque nous agissons, nous devons agir ensemble, et non pas laisser les Anglais ou les Américains faire une chose et en faire nous une autre. Nous devons nous comprendre les uns les autres et savoir quels agissements pourraient nous nuire ici. Nous pouvons nous accorder sur ce que nous ferons à l'avenir. Vous et moi sommes les mêmes personnes. Même si je suis noir, nous sommes, dans le monde entier, tous les mêmes personnes. »

255. Message de Jenny Toata (56 ans), cultivatrice du village de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu :

« Je voudrais dire à la Cour qu'elle doit mettre un terme aux émissions de gaz qui détruisent nos potagers. Vous vivez sur des continents et nous sur des îles minuscules. Quand vous faites certaines choses, cela touche mon village, moi, ma famille, mes enfants et mes petits-enfants. »

256. Message de Johnny Loh (60 ans), cultivateur du village de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu :

« Je voudrais dire aux juges de la Cour internationale de Justice que les changements nous font vraiment souffrir. Si ce sont les grandes usines qui sont à l'origine de tous ces changements, j'aimerais que les juges mettent un terme aux activités des usines qui produisent toute cette fumée. »

257. Message des femmes du village de Yakel, sur l'île de Tanna, à Vanuatu (Lineta Iawaiin, 51 ans ; Yalitea Iakaho, 58 ans ; Sera Nawahata, 48 ans ; Nelly Pilia, 53 ans ; Naus Iaho, 62 ans ; Nancy Iacitan, 42 ans ; Sera Narubam, 56 ans ; Yoba Mearangi, 58 ans ; et Jenny Toata, 61 ans) :

« Ce que nous voulons, c'est que tout redevienne comme avant pour avoir une vie meilleure. Les changements climatiques nous inquiètent beaucoup et nous voulons demander à la Cour de mettre un terme à cette situation et aux effets qu'elle a sur nous. Si la Cour peut y mettre un terme, nous vivrons nos vies de manière plus heureuse. »

258. Message de Werry Narua (45 ans), Port Resolution, île de Tanna, Vanuatu :

« Le message que j'adresse à la Cour internationale de Justice est que mon avenir et celui des générations futures m'inquiète. Au cours de mes 45 années de vie, j'ai été témoin de tous ces changements et de leurs incidences. J'ai récemment réalisé que tous ces changements s'accumulent petit à petit et que la situation va s'aggraver. Ce qui me préoccupe, c'est la subsistance de mes enfants et de leurs enfants à naître. Si vous êtes en mesure de mettre un terme à cette situation, pour préserver notre vie et celle de nos générations futures, mettez-y un terme. »

259. Message de Camilla Noel (23 ans), membre du Pacific Island Students Fighting Climate Change, Luganville, Espiritu Santo, Vanuatu :

« Nous sommes déjà au bord d'un avenir incertain, et pas seulement pour nous, les jeunes, mais pour tout le monde. Nous vous demandons seulement d'émettre un avis consultatif qui nous garantisse un avenir. Donnez-nous l'espoir d'un avenir meilleur. Si nous ne nous attaquons pas aux inégalités fondamentales qui sont à l'origine de la dégradation de l'environnement, nous ne pourrions pas parvenir à une véritable justice climatique. La crise climatique est une crise des droits de l'homme et nous nous unissons aux voix des peuples, des jeunes et des communautés marginalisées indigènes ; nous espérons un avis consultatif qui nous rendra justice et permettra d'atteindre l'équité intergénérationnelle afin qu'il y ait de l'espoir pour les générations futures. »

260. Message de Cynthia Rosah Bareagihaka Houniuihi (29 ans), présidente du Pacific Island Students Fighting Climate Change, Honiara, Îles Salomon :

« Penser à l'avenir des Îles Salomon me fait peur. La situation est très incertaine et cette incertitude m'empêche de dormir, car je me demande ce qui se passerait si certains phénomènes météorologiques extrêmes se produisaient, et ce à quoi les gens devraient faire face. Que se passerait-il si un cyclone ou un ouragan frappait une personne que j'aime ? Tout cela me fait également penser à l'injustice de la situation. Pourquoi notre peuple souffre-t-il davantage et doit-il faire face à cette incertitude ?

Les gens ont des informations sur les changements climatiques, alors pourquoi rien ne change ? Cela m'inquiète, m'effraie et m'angoisse beaucoup pour l'avenir, et je suis en colère et frustrée de voir que rien n'est fait, car moi et mon peuple avons beaucoup à perdre. Nous posons la question suivante : cela va-t-il s'arrêter ? Faudra-t-il qu'une autre île coule pour que le monde s'en préoccupe ? Quelle sera cette île ? Est-ce que ce sera la mienne ?

En 2019, des jeunes en ont eu assez de cet avenir sombre qui s'offrait à eux. J'ai eu la chance de faire partie des 27 étudiants en droit de l'Université du Pacifique Sud qui ont lancé cette campagne, en demandant à nos dirigeants de solliciter un avis consultatif auprès de la plus haute juridiction du monde (la Cour internationale de Justice), afin de nous aider à résoudre ce problème et à protéger notre avenir. Nous avons formé une organisation appelée "Pacific Islands Students Fighting Climate Change (PISFCC)" pour poursuivre notre voyage vers la justice climatique.

En tant que personne présente depuis le début de cette campagne en 2019, j'espère que la CIJ apportera de la clarté sur ce qui se passe autour de nous. Dans les Îles Salomon, en cas de confusion de violation des coutumes ou de problème entre deux familles, nous nous adressons toujours au chef — quelqu'un qui explique ce qu'il pense de la situation, ce qui apporte la paix à la population.

Nous considérons la Cour internationale de Justice comme l'équivalent du chef à une époque où mon peuple ne cesse de répéter qu'il est touché, qu'il est forcé de se déplacer et qu'il est confronté à de grandes souffrances. Nous sommes donc, d'une certaine manière, comme des familles qui essaient d'appréhender ce problème et d'y trouver une solution. Dans le village, nous nous adresserions normalement au chef et nous respecterions son avis, ce qui devrait apporter l'harmonie et la paix à notre peuple. Nous recherchons aujourd'hui la même paix et la même harmonie, et faisons appel aux capacités de la CIJ pour y parvenir.

En tant que jeune femme, j'attends de la CIJ qu'elle apporte plus de clarté sur les responsabilités des pays qui protégeront les enfants que nous aurons à l'avenir. J'espère que la CIJ émettra un avis consultatif qui définira et précisera les obligations des États en matière de protection de notre avenir et des droits des générations futures. J'espère que la CIJ n'hésitera pas à les expliquer en détail afin que le monde entier puisse s'y conformer.

J'espère que nos témoignages seront pris en considération dans l'avis consultatif. Que nos témoignages, en particulier les réalités et les expériences de la vie quotidienne des habitants des Îles Salomon, seront reflétés et pris en considération dans l'avis final donné par la Cour.

Nous attendons beaucoup de la CIJ, mais nous pensons qu'elle peut être le chef dont notre peuple a besoin aujourd'hui. »

La Haye, le 13 août 2024.

Le directeur général,
Leonard LOUMA, OBE.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]
